



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/COL/2-3

7 avril 1993

FRANÇAIS

Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques des Etats parties

COLOMBIE *

* Pour consultation du rapport initial soumis par le Gouvernement colombien, voir le docume CEDAW/C.5/Add.32 et CEDAW/C.5/Add.32/Amend.1; quant à l'examen de ce rapport par le Comité, voir l documents CEDAW/C/SR.94 et CEDAW/C/SR.98, ainsi que les Actes officiels de l'Assemblée généra quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38), par. 452-502.

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE	
CADRE GENERAL	2
1.1 MESURES JURIDIQUES ET AUTRES ADOPTEES ENTRE AVRIL 1987 ET NOVEMBRE 1992 EN APPLICATION DE LA CONVENTION	2
DEUXIEME PARTIE	
INFORMATION CONCRETE RELATIVE A CHAQUE ARTICLE DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	10
ARTICLE 4 - MESURES PROVISOIRES POUR ACCELERER L'EGALITE	10
ARTICLE 5 - ROLES ET STEREOTYPES PAR SEXE	12
ARTICLE 6 - PROSTITUTION	15
ARTICLE 7 - VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	23
ARTICLE 8 - PARTICIPATION A LA VIE DIPLOMATIQUE	34
ARTICLE 9 - NATIONALITE	35
ARTICLE 10 - EDUCATION	37
ARTICLE 11 - EMPLOI	54
ARTICLE 12 - SANTE	70
ARTICLE 13 - AVANTAGES SOCIAUX ET ECONOMIQUES	84
ARTICLE 14 - LA FEMME RURALE	88
ARTICLE 15 - L'EGALITE DEVANT LA LOI	102
ARTICLE 16 - MARIAGE ET DROIT DE LA FAMILLE	107
ARTICLE 17 - VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	113

INTRODUCTION

En 1992, les 17,2 millions de femmes colombiennes représentent 52,1 % de la population du pays, 4,7 millions d'entre elles vivent à la campagne.

Il ne fait aucun doute que la condition de la femme colombienne s'est considérablement améliorée au cours des quarante dernières années. Cette tendance a commencé avec l'expansion de l'éducation dans les années 50 et avec l'évolution démographique depuis le milieu des années 60. La conjonction de ces deux phénomènes a permis à la femme de participer davantage à la production et à la vie politique du pays et a considérablement transformé son mode de vie. Malgré ces avancées importantes, des inégalités subsistent qui affectent particulièrement les femmes des couches sociales les plus pauvres.

On note un progrès substantiel dans la participation des femmes au système d'éducation officiel. Il y a seulement quelques décennies, il y avait une femme pour cinquante hommes à l'université, et beaucoup plus d'hommes dans les cycles primaire et secondaire. En outre, le taux d'abandon scolaire était deux à trois fois plus élevé chez les filles que chez les garçons. L'analphabétisme des femmes est tombé de 24 % en 1973 à 8 % en 1989. Le nombre d'élèves dans le primaire a plus que doublé en seulement 10 ans (passant de 35 % en 1970 à 76 % en 1980). Le taux de fréquentation des écoles secondaires est passé de 33 % en 1960 à 51 % en 1986 et, dans l'enseignement supérieur, de 35 % en 1975 à 48 % en 1986. Aujourd'hui, le nombre de filles inscrites à l'école primaire, à l'école secondaire et même dans les universités, est supérieur à celui des garçons. En outre, le taux d'abandon scolaire chez les filles (51 %) a diminué jusqu'à s'équilibrer avec celui des garçons.

L'un des principaux facteurs ayant influé d'une manière positive sur la condition de la femme a été la réduction du taux de fécondité. Le nombre d'enfants par femme, qui était en moyenne de 6,8 pendant les années 50-55, est actuellement de 2,9. On estime qu'en l'an 2025, cette moyenne ne sera plus que de deux enfants. C'est sur le plan du taux de fécondité en zone rurale que l'on a enregistré récemment le progrès le plus significatif, avec une diminution de 27 % entre 1985 et 1990.

Dans le domaine de la santé, les principales causes de la mortalité féminine sont les maladies chroniques et, chez les femmes en âge de procréer, les tumeurs malignes (16,5 % des décès dans ce groupe), ainsi que les maladies associées à leur fonction reproductive.

La participation de la femme à la main-d'œuvre a augmenté ces dernières décennies plus que dans tout autre pays latino-américain. Cette augmentation a été plus importante dans les grandes villes, où la totalité du gain de participation au marché du travail était dû au fait que les femmes de plus de 25 ans avaient intégré la vie active. A cet égard, on relève en particulier que la proportion de femmes travaillant dans le secteur non structuré a diminué au profit du secteur moderne et public de l'économie.

Face à la pénurie de main-d'œuvre, le marché du travail a réagi par une demande beaucoup plus forte de travailleuses. 55 % des postes créés au cours de ces trois dernières années étaient destinés à des femmes. On observe aussi une évolution spectaculaire dans le domaine des salaires. L'écart entre les revenus des femmes et ceux des hommes s'est réduit de manière drastique. En fait, une étude récente montre que si vers le milieu des années 70 le salaire des hommes était de 70 % plus élevé que celui des femmes, cette différence n'était plus que de 20 % à la fin des années 80. Ce resserrement de l'écart des salaires a été constaté pour tous les niveaux d'instruction.

Et enfin, la législation colombienne a sensiblement progressé dans le sens de l'égalité des droits des femmes.

PREMIERE PARTIE

CADRE GENERAL

ARTICLE 1, 2 ET 3 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

1.1 MESURES JURIDIQUES ET AUTRES ADOPTEES ENTRE AVRIL 1987 ET NOVEMBRE 1992 EN APPLICATION DE LA CONVENTION

MESURES JURIDIQUES

Constitution politique de la Colombie - 1991

La Constitution nationale est entrée en vigueur le 4 juillet 1991 et a fait date dans l'histoire constitutionnelle du pays par la manière dont elle a été adoptée. Pour la première fois, les différents secteurs sociaux, politiques et économiques ont eu la possibilité de participer par leur voix et leur vote à la formulation des normes qui régiront la vie du pays ces prochaines années. Cette constitution représente une avancée tant par la consécration des droits des citoyens et des citoyennes de Colombie que par l'étendue des droits qui y sont énoncés.

Pour participer aux délibérations de l'Assemblée nationale constituante convoquée en 1991, plus de 80 organisations féministes d'importance nationale, ont constitué un réseau, le *Red Nacional Mujer y Constituyente*. Etaient également présents le *Movimiento Popular Nacional de Mujeres*, le *Red Distrital de Mujeres*, des organisations de juristes et de multiples organisations locales.

"La participation des femmes à ce processus n'a pas été improvisée. Il y a trois ans, 17 groupes de femmes de toutes tendances ont présenté des propositions législatives relatives à la modernisation et à la démocratisation de l'Etat, visant à garantir une égalité réelle et l'élimination de toutes les formes de discrimination familiale, professionnelle, politique, religieuse, culturelle et sexuelle. On préconisait le pluralisme, l'égalité des chances et le droit à la différence." (Ramirez, Fempress 1991).

Des groupes de travail ont été constitués, des propositions élaborées et un courant d'opinion favorable à la réforme encouragé. On a parlé de démocratie participative dans les domaines public et privé pour consolider l'égalité des droits et des chances, sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique. Ces principes ont été consacrés dans les articles 13 et 48, aux termes desquels l'Etat est tenu de promouvoir les conditions nécessaires pour que l'égalité soit réelle et effective et d'adopter des mesures en faveur des groupes frappés de discrimination ou marginalisés. Les articles pertinents de la nouvelle Constitution relatifs et conformes aux principes généraux de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont les suivants:

Article 13. Tous les êtres humains sont nés libres et égaux devant la Loi, sont protégés et traités de la même façon par les autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique. L'Etat accorde une protection particulière aux personnes qui, du fait de leur situation économique ou de leur condition physique ou mentale, se trouvent dans un état de faiblesse évident, et sanctionne les abus ou mauvais traitements à leur égard.

Article 40. Tout citoyen a le droit de participer à la constitution, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique . . . Les autorités garantissent la participation adéquate et effective des femmes aux niveaux décisionnels de l'Administration.

Article 42. La famille est le noyau fondamental de la société. Elle procède de liens naturels ou juridiques, de l'engagement librement consenti par un homme et une femme de contracter mariage, ou du choix responsable de fonder une famille.

L'Etat et la société garantissent l'entière protection de la famille. La Loi peut déterminer le patrimoine familial qui ne peut être ni aliéné ni saisi. Il ne doit être porté atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intimité de la famille.

Les relations familiales sont fondées sur l'égalité des droits et des devoirs du couple et sur le respect mutuel de tous les membres de la famille. Toute forme de violence dans la famille est considérée comme néfaste à l'harmonie et à l'unité, et sanctionnée conformément à la Loi.

Les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, adoptés, ou venus au monde par conception naturelle ou scientifiquement assistée, ont les mêmes droits et devoirs. La Loi régit la progéniture responsable.

Le couple a le droit de décider librement et de manière responsable combien d'enfants il souhaite avoir, et le devoir de les élever et de les éduquer tant qu'ils sont mineurs ou handicapés.

Les formes de mariage, l'âge et la capacité pour contracter mariage, les devoirs et les droits des conjoints, leur séparation et la dissolution des liens du mariage, sont régis par le droit civil.

Les mariages religieux prennent effet sur le plan civil dans les délais prévus par la Loi.

La validité civile de tout mariage cesse par divorce dans le cadre du droit civil.

Prendront également effet sur le plan civil, dans les délais prévus par la Loi, les décisions de nullité des mariages religieux rendues par les autorités de la religion en question.

La Loi régit les questions relatives à l'état civil des personnes et aux droits et devoirs qui en découlent.

Article 43. La femme et l'homme jouissent de l'égalité des droits et des chances. La femme ne peut faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Pendant la grossesse et après l'accouchement, les femmes bénéficient d'une assistance et d'une protection spéciales de l'Etat et reçoivent de celui-ci une allocation logement si elles se trouvent sans emploi ou sans protection.

L'Etat apporte un soutien particulier à la femme chef de famille

Article 53. Le Congrès adopte le code du travail. La législation y relative prend au moins en compte les principes élémentaires et fondamentaux suivants: égalité des chances pour les travailleurs . . . protection spéciale de la femme, de la maternité et du travailleur mineur.

Article 86. Chacun peut, à tout moment et en tout lieu, engager une action en protection pour réclamer devant les tribunaux, selon une procédure préférentielle et sommaire, la protection immédiate de ses droits constitutionnels fondamentaux chaque fois que ceux-ci sont violés ou menacés par l'action ou la négligence de toute autorité publique . . .

Article 93. Les traités et conventions internationaux ratifiés par le Congrès qui reconnaissent les droits de l'homme et en interdisent la restriction dans des circonstances exceptionnelles prévalent sur le droit interne.

Les droits et devoirs consacrés dans cette Charte sont à interpréter conformément aux traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par la Colombie.

Article 103. L'Etat contribue à l'organisation, à la promotion et à la formation des organisations non gouvernementales professionnelles, civiques, syndicales, communautaires, de jeunes, bénévoles ou d'intérêt public, sans préjudice de leur autonomie, afin qu'elles puissent constituer des mécanismes démocratiques de représentation dans les différentes instances de participation, de coordination, de contrôle et de surveillance de l'administration publique.

Décret 1398 de 1990, régissant l'application de la loi 51/81 (Loi portant approbation de la Convention)

Par ce décret a été créé le Comité de coordination et de contrôle d'application de la Convention, composé des personnalités suivantes:

Le Ministre du Travail ou son représentant, qui préside le Comité;

Le Ministre de l'Education ou son représentant;

Le Ministre de la Santé ou son représentant;

Un représentant du Chef du Département national de Planification;

Le Directeur de l'Institut colombien pour la protection de la famille ou son représentant;

Deux représentants des organisations qui, de l'avis du gouvernement, sont les plus représentatives en matière de défense des intérêts de la femme dans le pays.

Le secrétariat du Comité relève de l'autorité du Directeur général de la sécurité sociale auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ou de son représentant.

Ce Comité s'est vu assigner les fonctions suivantes: (voir article 15)

Veiller au strict respect des dispositions contenues dans la loi 51/81, dans le Décret 1398/90, ainsi que des dispositions complémentaires;

Etudier et proposer aux instances gouvernementales des mesures visant à éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes dans quelque domaine que ce soit;

Coordonner des activités propres à encourager ou à garantir la participation active de la femme dans les différents secteurs d'activité de la vie nationale, dans des conditions d'égalité avec l'homme;

Proposer des changements à apporter aux politiques, à la législation, ainsi qu'aux programmes ou activités de l'Etat en vue de garantir l'égalité des droits de la femme avec ceux de l'homme;

D'autres fonctions liées à la non discrimination à l'égard des femmes.

L'article 16 dispose que "Les autorités responsables de l'administration et de l'application des lois en vigueur dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale ont à charge

de mener les activités d'inspection, de surveillance et de contrôle requises à l'égard des dispositions contenues dans le présent décret".

Etant donné que le Comité de coordination et de contrôle de l'application de la Convention, créé par le Décret 1398 en date du 3 juillet 1990, ne s'est pas réuni et, par conséquent, n'a pas exercé les fonctions qui lui sont assignées, les femmes victimes de discrimination ont la possibilité de recourir à l'action en protection, qui est une nouveauté dans l'ordre juridique colombien, consacrée dans l'article 86 de la Constitution de 1991. En vertu de ces nouvelles dispositions, toute personne peut, à tout moment et en tout lieu, réclamer par une procédure préférentielle et sommaire la protection immédiate de ses droits constitutionnels fondamentaux.

Ce type d'action a déjà permis d'élucider des affaires ayant trait aux droits de la femme, notamment dans le domaine de l'éducation et de l'emploi. Les arrêts rendus en la matière sont mentionnés dans les articles pertinents de la Convention (6, 10 et 11), ainsi que dans les dispositions relatives à la violence contre les femmes.

Décret 2737 de 1989

Le Décret 2737 de 1989, ou Code du mineur, a consacré les droits fondamentaux des mineurs et les principes régissant leur protection. Par ailleurs, il a instauré une protection pour les mères enceintes, qui leur donne le droit de se faire rembourser les frais d'accouchement, et institué des Commissaires à la famille et le Service du Procureur pour la défense des mineurs et de la famille.

Mesures législatives sur le congé de maternité

La réforme du droit du travail de 1990 (Loi 50) a étendu la protection de la femme à la maternité, porté à 12 semaines le congé payé de maternité, qui n'était que de 8 semaines dans le Code fondamental du Travail (*Código Substantivo del Trabajo*).

Autres projets de loi

Le Congrès est actuellement saisi de trois projets de loi touchant à la famille: le projet de réforme de la Loi 54/90 régissant le régime des biens entre partenaires consensuels, le projet de soutien aux femmes chefs de famille, qui développe les dispositions de l'article 43 de la Constitution nationale, et le projet relatif au divorce pour les mariages catholiques, qui régit l'application de l'article 42 de la Constitution nationale. Ce projet vient d'être approuvé: il s'agit de la Loi 25 promulguée le 17 décembre 1992, ou Loi sur le divorce, qui permet le divorce en cas de mariage catholique ou de tout autre type de mariage religieux, et couvre des questions similaires à celles du mariage civil, en prévoyant également le cas du "consentement mutuel".

AUTRES MESURES ADOPTEES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille

C'est le nom donné lors de la restructuration de l'ancien Département administratif de la Présidence de la République, décidée par le Décret n° 1860 en date du 26 juillet 1991.

Dès le début de son mandat, le Président Gaviria a transformé l'ancien Conseil pour le développement social en Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, en application du Décret 1878 du mois d'août 1990. Il a ainsi été établi que la politique globale de promotion de la femme doit nécessairement être formulée sur la base d'une révision des modèles de développement social prévalant dans le pays.

Avec l'appui du PNUD, avec la coordination des différentes instances de l'Etat et avec la coopération d'organisations non gouvernementales, le Programme pour la jeunesse, la femme et la famille a commencé, en 1992, à mettre en oeuvre cinq stratégies, programmes et projets qui tiennent compte de ces aspects fondamentaux:

- 1) Mettre en oeuvre, à tous les niveaux, une politique de développement sectoriel tenant compte du sexe à tous les niveaux et prévoyant, entre autres, la création d'une Commission d'Etat pour le rôle de la femme dans le développement et la mise en place d'un système national d'indicateurs sociaux décomposés par sexe.
- 2) Soutenir les organisations de femmes et encourager la participation des femmes à la prise de décisions en favorisant l'organisation de conseils des femmes à l'échelon des municipalités.
- 3) Améliorer la qualité globale de la vie des femmes par des mesures spécifiques qui répondent à leurs besoins dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de l'environnement, en créant une infrastructure sociale de soutien.
- 4) Dans le cadre de l'évolution culturelle et juridique, on cherche à susciter un changement sur le plan des attitudes, des valeurs et des pratiques en ce qui concerne les rôles respectifs des sexes, en prenant des mesures dans deux directions: mener des campagnes avec l'aide des médias et soutenir le développement législatif des articles de la Constitution nationale qui établissent l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes.
- 5) Quant au développement de la production et à l'ouverture économique, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, on s'efforce, par le biais d'une série de projets pour la promotion de la femme, d'attirer les capitaux des organismes de financement et de favoriser la mise en place de mécanismes modernes d'insertion de la femme dans ces processus, y compris la formation par le SENA.

POLITIQUE SOCIALE EN FAVEUR DES JEUNES ET DES FEMMES

La politique cherche à relever et à améliorer les conditions de vie des femmes, et à renforcer leur organisation et leur participation. On s'efforce, en outre, d'adapter l'offre de services et les moyens de développement aux besoins des femmes. Les mesures et les ressources sont surtout consacrées aux femmes nécessiteuses des zones rurales et des zones urbaines marginales.

Les priorités de la politique ne sont plus les mêmes qu'à l'époque où des programmes d'assistance étaient spécialement conçus pour les femmes comme s'il s'agissait de problèmes isolés de l'ensemble de la société. Aujourd'hui, on privilégie les programmes permettant aux femmes de profiter des possibilités toujours plus nombreuses offertes par la société.

Afin d'obtenir l'engagement de la part des secteurs et des régions en faveur de l'introduction de la Politique globale en faveur des femmes au sein de l'Etat, des stratégies institutionnelles comprenant les mesures suivantes sont actuellement mises en oeuvre:

Il s'agit de créer un Comité national de coordination chargé de diriger et de surveiller la mise en oeuvre de cette politique et de favoriser l'application de ses stratégies en concertation avec les ministères et des organisations non gouvernementales et internationales.

Le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, ainsi que le Département national des statistiques vont créer un système d'indicateurs sociaux couvrant les besoins de planification par sexe.

Le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille apportera aussi son soutien aux processus en question afin que les ministères, les instituts décentralisés, les cabinets de gouverneur et les municipalités garantissent des prestations et des ressources pour les femmes. Ce programme prévoit l'élaboration d'une stratégie de changement institutionnel, l'organisation de séminaires consacrés à la formation sur les questions relatives aux femmes, et de séminaires sur le développement et la planification en fonction du sexe, l'établissement de documents spécifiques et la définition d'un processus de suivi et d'évaluation.

1.2 INSTITUTIONS NATIONALES OU AUTORITES NATIONALES ET MUNICIPALES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DU PRINCIPE DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Parmi les autorités chargées de veiller au respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes figurent la Branche exécutive et des organismes de contrôle. Les instances relevant de l'Exécutif sont l'Institut colombien pour la protection de la famille (ICBF), qui dépend du Ministère de la Santé, et le Service national d'apprentissage (SENA), qui relève du Ministère du Travail. Les Commissaires à la famille sont sous l'autorité des municipalités.

Les mécanismes de contrôle n'appartenant à aucun des trois pouvoirs sont le Défenseur du peuple et le Procureur, qui font partie du Ministère public et sont nommés, le premier par la Chambre des Représentants et le second par le Sénat de la République. Le Service du Procureur pour la défense des mineurs et de la famille est rattaché au Ministère de la Justice.

Le Cabinet du Défenseur du peuple

Le Cabinet du Défenseur du peuple a été créé en vertu des articles 118, 178 para. 1, 281 et 282 de la Constitution de 1991 pour promouvoir, propager et faire respecter les droits de l'homme. Cette institution dépend du Ministère de la Justice, mais elle jouit de l'autonomie administrative et possède ses propres ressources. Le Défenseur du peuple est élu par la Chambre des Représentants et, à l'échelon régional, les défenseurs régionaux peuvent déléguer des pouvoirs à des responsables municipaux. Il a à charge de mettre en pratique les mécanismes judiciaires de protection des droits, telles l'action en protection, les actions populaires, l'action de mise en demeure ou l'invocation du droit d'habeas corpus. Il peut déposer des projets de loi pour promouvoir l'élargissement progressif des droits sociaux, économiques et culturels, ainsi que des droits collectifs, qui sont des droits très récents et requièrent donc une impulsion particulière.

Le Défenseur peut exiger une information de la part des autorités sur l'exercice de leurs fonctions et suggérer à l'administration de modifier ses pratiques ou d'entreprendre des réformes, et faire pression sur les organisations privées afin qu'elles n'ignorent aucun droit et veiller à la protection des droits dans les rapports entre particuliers. Il lui incombe également d'édifier par l'éducation une culture de tolérance et de respect mutuel. Il a une position apolitique et indépendante des pouvoirs traditionnels. Le Cabinet du Défenseur du peuple est une institution ouverte et informelle qui apporte gratuitement son soutien juridique aux groupes de population les plus vulnérables et les plus défavorisés. Cette institution est entrée en fonction au début de l'année 1992, et l'on ne dispose pas encore de statistiques sur ses activités.

Le Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice compte sur deux services qui peuvent recevoir des plaintes concernant des violations des droits de la femme, commises par des représentants de la fonction publique:

Le Cabinet du procureur pour la défense des mineurs et de la famille (créé par le décret 2737/89) et le Service du procureur pour la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme.

L'Institut colombien pour la protection de la famille

L'Institut colombien pour la protection de la famille coordonne le programme de foyers de jeunes et mène des activités avec les mères enceintes et allaitantes. Les centres de zone de l'Institut s'occupent quotidiennement des mères et des pères de famille ainsi que des enfants en quête d'un conseil en rapport avec des conflits familiaux. Pour nombre d'entre eux, on trouve des arrangements qui sont consignés dans des actes.

Les Commissaires à la famille

Les Commissariats à la famille, qui font partie du Système national de protection de la famille, ont été créés par le Décret 2737 de 1989, appelé aussi Code du mineur. Ce Code consacre les droits fondamentaux du mineur et les principes directeurs de sa protection et détermine les mesures à adopter aux fins de sa protection lorsqu'il se trouve en situation irrégulière. Quant aux femmes, il établit une protection de la femme enceinte en lui permettant de se faire rembourser les frais liés à la grossesse.

Les fonctions des commissaires à la famille, définies par les articles 295 à 299 du Décret 2737/89, ont un caractère judiciaire. Ils peuvent recevoir à titre officiel des plaintes ou des informations sur tout aspect touchant les conflits familiaux, s'occupent de requêtes relatives à la protection des enfants, notamment dans les cas de sévices et d'exploitation, ainsi que dans les cas de violence dans la famille, et prennent les mesures d'urgence requises en attendant que soit saisie l'autorité compétente.

Il existe un projet de réglementation de leur champ d'action qui spécifie leurs modalités d'intervention, notamment lorsqu'il s'agit d'apporter une aide dans les cas de violence dans la famille.

On compte actuellement 59 commissaires à la famille, dont 20 dans les chefs-lieux de départements et 39 dans d'autres municipalités (la Colombie compte 1 110 municipalités); on trouve à cette fonction 35 femmes et 24 hommes. On ne dispose pas de données statistiques sur leurs activités, mais on sait qu'ils se sont occupés de nombreuses plaintes. Leur budget dépend des mairies, qui ne leur ont pas apporté tout le soutien voulu. Le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille a organisé des ateliers de sensibilisation à l'intention du personnel exerçant cette fonction.

1.3 PROJETS DE LOI EXAMINES PAR LE CONGRES DE LA REPUBLIQUE

Projet de loi sur l'accès des femmes à des postes dans l'administration publique

L'actuel projet vise à permettre aux femmes d'accéder progressivement à des postes à responsabilité dans les domaines de l'exécutif et du judiciaire et dans des services administratifs du domaine législatif et des organes autonomes et indépendants où sont exercées les autres fonctions de l'Etat. Il prévoit en outre que les nominations soient faites sur la base de trois candidatures, dont au moins une doit être présentée par une femme. Seront nulles et non avenues les nominations faites en violation de cette norme. Enfin, ce projet examine la nécessité d'élaborer, dans un délai de six mois au maximum, un Plan national de participation des femmes à chaque échelon, sans préjudice de la hiérarchie administrative. A l'élaboration de ce plan participeront le Président, les Gouverneurs et les Maires.

Projet de loi sur la protection des femmes chefs de famille

Le projet de loi en cours visant à soutenir les femmes chefs de famille définit celles-ci comme des femmes célibataires ou mariées ayant en permanence à leur charge, sur les plans économique et social, leurs propres enfants et d'autres personnes inaptes au travail ou handicapées.

Les mères chefs de famille et les assistantes maternelles bénéficient d'une série d'avantages prévus pour améliorer leur situation comme, par exemple, une couverture totale de sécurité sociale; l'accès

préférentiel à l'éducation, à l'emploi, aux systèmes de crédit, à la création de microentreprises, au logement subventionné ou à loyer modique.

Sur le plan politique, il est prévu une participation égalitaire dans des organismes officiels de décision qui s'occupent de la mise en oeuvre de programmes pour les mères chefs de famille.

Le Département national de coopératives entreprendra un plan spécial pour promouvoir la constitution de mutuelles et de sociétés similaires regroupant des mères chefs de famille, qui ont pour objet de répondre aux besoins élémentaires non satisfaits de la cellule familiale dont ces mères ont la responsabilité.

Projet de loi sur la violence dans la famille

Le projet de loi élaboré conjointement par les groupes de mères et le Congrès contient une série de définitions visant à spécifier la nouvelle interprétation des formes de violence dans la famille, stipulant les types de peine correspondants et établissant des mesures de prévention immédiates et d'autres options. Il prévoit des campagnes de prévention et des programmes éducatifs, ainsi que la création d'un Conseil national pour la prévention de la violence dans la famille.

DEUXIEME PARTIE

INFORMATION CONCRETE RELATIVE A CHAQUE ARTICLE DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

ARTICLE 4

MESURES PROVISOIRES POUR ACCELERER L'EGALITE

Sur la base de la règle constitutionnelle énoncée à l'article 40, qui consacre le droit de participer à la formation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir public, en particulier dans son dernier paragraphe, qui établit l'obligation pour "les autorités [de garantir] la participation adéquate et effective des femmes aux niveaux décisionnels de l'administration publique", trois (3) projets de loi portant réglementation de ce principe constitutionnel ont été présentés à la Chambre haute (Sénat) du Congrès de la République: les projets de loi no. 79, 86 et 90 de 1992.

Le premier fait état de la nécessité pour le gouvernement de définir aux différents échelons - national, départemental ou local - une stratégie de participation effective des femmes qui leur permette d'accéder à toutes les charges élevées dans les différents organismes d'Etat. Il prévoit que la nomination à un poste à haute responsabilité se fasse sur la base de trois candidatures dont au moins une devra être présentée par une femme. Il propose enfin de créer une commission interdisciplinaire chargée de veiller à l'application de la loi.

Le projet de loi no. 86 visait également à réglementer la participation échelonnée des femmes dans la hiérarchie du pouvoir exécutif, à ses fonctions de nomination et, sur une base paritaire, aux fonctions de direction dans les entreprises publiques, à leurs différents échelons (national, départemental, municipal ou district), à l'exception des postes soumis à la réglementation de la hiérarchie administrative. Ce projet stipule également que pour toute liste de candidats à une fonction dans des organismes publics dans laquelle une femme figurera parmi les deux premiers, l'Etat accordera une reconnaissance économique équivalant à un gain de 25 %.

Ce projet fait enfin valoir que la surveillance de l'application de la loi relèvera du Service du Défenseur du peuple par le biais de l'action en protection auprès des tribunaux.

Le projet de loi no. 90 se différencie des projets précédents en ce qu'il préconise clairement l'adoption d'un Plan national de participation des femmes visant à leur permettre d'intégrer les pouvoirs publics et d'accéder, sur un pied d'égalité avec les hommes, à des postes responsables dans le domaine de l'exécutif et du judiciaire, dans les services administratifs du domaine législatif et dans les organismes autonomes et indépendants qui exercent des fonctions d'Etat (numéro 6 de l'article 20).

Ce projet, comme les précédents, établit un quota de femmes sur les listes de trois candidats exigées pour certaines nominations, ainsi que l'obligation, tant pour l'exécutif que pour les gouverneurs et les maires, de mettre en oeuvre des programmes et des projets conçus à cette fin.

A la différence des projets précédents, celui-ci prévoit que les autorités de la République auront six mois à compter de la date de promulgation de la loi pour prendre les mesures appropriés.

Bien que chacun de ces projets, aussi bien dans l'exposé des motifs que dans le libellé, constitue une étape historique dans la participation des femmes au développement de la société, des obstacles d'ordre culturel perpétuent la discrimination à l'égard des femmes, d'où la nécessité d'obtenir que l'Etat s'engage à ses différents échelons à stimuler et à favoriser la participation des femmes. Il y a des lacunes en ce qui concerne la définition concrète des obligations des autorités pour garantir la participation des femmes aux échelons décisionnels de l'administration publique, les postes de caractère général étant indiqués sans que soient précisés les délais ni les mécanismes permettant aux femmes d'y accéder progressivement. De même, les termes "hiérarchique", "échelonné" ou "progressif" ne sont pas clairement définis, ce qui compromet d'une certaine manière la finalité de la règle constitutionnelle. Par ailleurs, il convient d'indiquer plus clairement et plus concrètement les instances de surveillance et de contrôle qui sont techniquement, philosophiquement et administrativement prêtes à surveiller l'application de la loi régissant ce principe constitutionnel.

Il est à noter que l'on n'a encore pris aucune mesure palliative explicite en faveur de la femme.

ARTICLE 5

ROLES STEREOTYPES PAR SEXE

Dans les "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne" de mars 1991, définies par le Cabinet du Conseil présidentiel pour la jeunesse, les femmes et la famille, on reconnaît que les médias propagent des propos discriminatoires fondés sur la distinction entre les sexes. Aussi a-t-on proposé de mener de vastes campagnes de sensibilisation dans le droit fil de cette politique, de diffuser des informations sur le rôle économique et culturel de la femme et de faire mieux connaître la loi 51 de 1981 (portant approbation de la Convention), avec la participation de la Présidence de la République, du Ministère des Communications, de l'Institut national de la radio et de la télévision (Inravisión), des médias et des ONG. Ainsi, dans la "Politique sociale en faveur des jeunes et des femmes", présentée par le Département national de Planification en novembre 1992, il est prévu que des campagnes soient menées par les médias pour promouvoir le rôle des femmes dans tous les domaines et la participation des hommes à la vie domestique et communautaire.

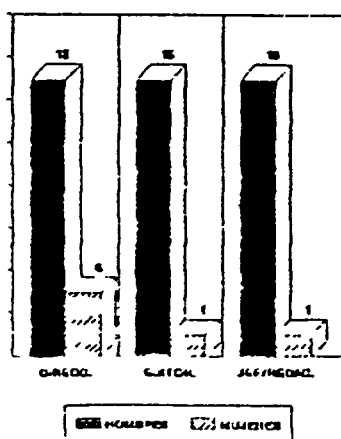
5.1 CONDITION ACTUELLE DE LA FEMME

A Bogotá, un atelier a été organisé les 22 et 23 juillet 1992 sur "La communication: instrument de promotion de la participation des femmes". Parrainé par *Cine-Mujer*, une organisation féministe non-gouvernementale, 57 personnes y ont participé, en majorité des femmes rattachées à l'enseignement universitaire, à la recherche et à la mise en oeuvre de programmes publics et privés de promotion de la femme dans tout le pays. Au cours de l'atelier ont été identifiés les progrès et les obstacles suivants:

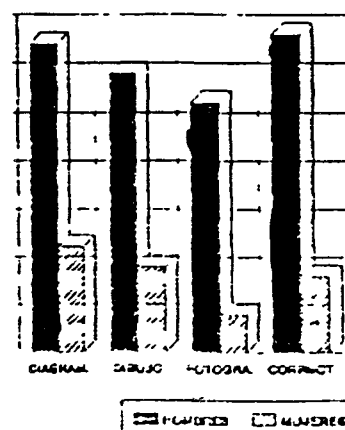
PROGRES

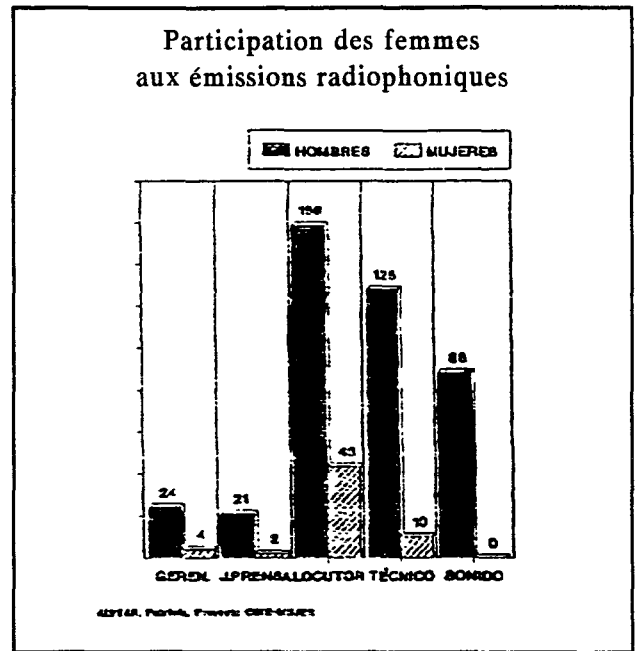
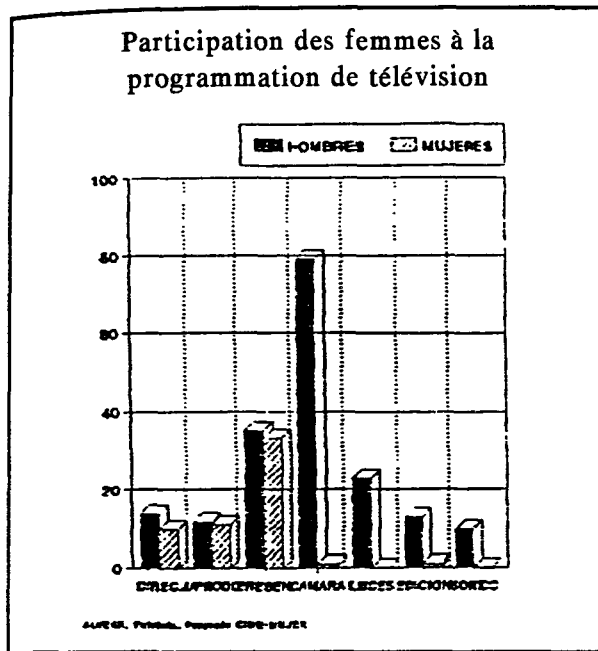
Les femmes jouent un rôle professionnel croissant dans le secteur de la presse, de l'éducation et de la télévision, en termes quantitatifs comme en termes de participation à des postes à responsabilité. Ce n'est pas le cas à la radio.

Participation des femmes à la presse



Participation des femmes à la partie technique de la presse





- La "modernisation" relative de l'image de la femme dans certaines productions est acceptable.
- On cherche de plus en plus à établir une présence dans de nouveaux secteurs de communication alternative.
- L'essor de la participation des femmes dans le mouvement théâtral ne cesse de s'accroître, comme en atteste la création de nouvelles troupes de théâtre féminines.
- Dans les activités de production de matériels éducatifs, l'atelier a relevé l'existence d'ouvrages sur la santé, la violence et les stéréotypes.

Par exemple, la maison d'édition Susaeta vient de publier un texte scolaire intitulé *"Para construir la paz - Conoscamos y vivamos los derechos humanos"* (Pour construire la paix - connaissons et vivons les droits de l'homme), écrit dans le but de sensibiliser et d'éduquer. Il s'agit d'amener les jeunes filles et les jeunes gens à prendre conscience du fait que: "L'espèce humaine est constituée d'êtres différents, des hommes et des femmes, égaux en dignité et en droit. Les différences entre le sexe masculin et le sexe féminin, entre les ethnies, les races et les croyances sont des facteurs de progrès individuel et social. Ces différences doivent être respectées; elles ne sauraient donc constituer un facteur favorisant l'instauration de privilèges. Le traitement réservé à ces différences et aux conflits qu'elles engendrent a donné naissance à la plus ancienne forme d'oppression et de servitude de l'histoire de l'humanité, que nous qualifions aujourd'hui de sexisme ou de machisme. Cette oppression consiste à faire de la femme, du seul fait qu'elle est femme, un instrument au service de l'homme; et celui-ci, pour la même raison, s'est arrogé des caractéristiques et des prérogatives qui le mettent en position de supériorité . . . Il est possible, nécessaire et gratifiant de résoudre ces conflits sans recourir à la violence, et il faut tenir les engagements pris pour changer nos attitudes et transformer les réalités du pays . . ." (Velasquez y Reyerez. *"Para construir la paz - Conozcamos y vivamos los derechos humanos"*. Editorial Susaeta, novembre 1992).

OBSTACLES

- On manque d'informations sur la nature et l'action du mouvement féministe.
- La sous-évaluation, la critique et l'autocritique sur les sujets concernant la femme sont aussi une réalité.

- Il y a aussi des problèmes de langage et de communication en ce qui concerne les stéréotypes présentés par les média.

A cet égard, on peut ajouter à titre d'exemple, même si les conclusions de l'atelier de *Cine-mujer* n'en font pas état, les autres conclusions de l'enquête effectuée à l'Université nationale (Thomas 1984) sur les photos de presse, les chansons populaires et la publicité: il y a une grande cohérence idéologique entre les différents documents analysés; chacun reflète une division manichéenne entre ce que signifie être un homme ou être une femme; l'univers féminin est délimité par les concepts "dedans - intérieur" et l'univers masculin par les notions "dehors - extérieur"; en d'autres termes, la femme est synonyme de corps, de maison ou de foyer, l'idée de l'homme évoquant plutôt le monde, la production et le travail. (Extrait de tableaux "*Situación de la niña y la joven en Colombia*" (Condition de la fille et de la jeune fille en Colombie. Bogotá, mars 1991, page 50.).

- Dans la recherche, l'éducation, la formation professionnelle et la diffusion d'informations actualisées, on déplore l'absence de politiques globales de communication pour mettre les divers organes d'information au service de programmes de développement social et favoriser une plus grande participation des femmes.
- Il y a un manque de continuité et de systématisation dans les études sur les sexes et sur les problèmes de la femme dans les différents secteurs de la connaissance.
- L'Atelier a constaté une production insuffisante de matériels didactiques sur certains sujets tels que l'éducation au travail et à la gestion d'entreprise, l'environnement, la participation à la politique, l'élaboration et le maniement des aides pédagogiques.
- On a également noté l'absence de contenu sexuel dans les matériels didactiques, dans des domaines où, traditionnellement, la femme ne participe pas.

Enfin, il est important de noter que "L'usage du langage est, par conséquent, sexiste à l'égard des femmes de tout âge, que l'on appelle "les filles"; les hommes les interpellent en employant des termes comme "mignonne", "poupée", "ma biche", "princesse", "mon chou" ou "beauté"; dans les bureaux, notamment dans la fonction publique, tout homme occupant un poste de cadre est appelé "docteur", alors qu'à échelon égal ou supérieur, les femmes sont souvent appelées par leur prénom; dans les professions traditionnellement masculines, on continue d'appeler les femmes "ingénieur", "médecin", architecte". (Cuadros: "*Situación de la niña y la joven en Colombia*". UNICEF 1991, page 49).

ARTICLE 6

PROSTITUTION

6.1 CONDITION SOCIALE DE LA FEMME

Il n'y a pas de statistiques nationales illustrant par des chiffres le problème de la prostitution en Colombie, mais nous nous référerons à deux études réalisées en 1990 et 1991 par la Chambre de commerce de Bogotá, intitulées "La prostitution dans le centre de Bogotá" et "La prostitution dans le secteur guatémaltèque de Santa Fé de Bogotá". Elles présentent une analyse socio-économique et contiennent un recensement des établissements et des personnes vivant de la prostitution dans ces deux secteurs. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une analyse de portée nationale, elle peut servir de référence dans la mesure où elle est d'excellente qualité et où elle a été entreprise dans la capitale de la République, ville où l'on trouve en concentré les caractéristiques des problèmes nationaux.

Il n'est fait aucune distinction fondée sur le sexe entre les auteurs passifs et actifs de délits et de contraventions relatifs à la prostitution, mis à part le fait que la femme en tant que telle est plus particulièrement exposée et vulnérable. Les femmes sont plus nombreuses à se livrer à la prostitution, se convertissant ainsi en sujets passifs. Cela dit, sur le nombre total de procès pour atteinte à la liberté et à la pudeur sexuelle, pour incitation à la prostitution, pour proxénétisme, 30 femmes ont été poursuivies, ce qui représente 12,2 % des délits de cette catégorie, contre 20 hommes, dont la proportion s'établit à 0,5 %.

Les résultats des enquêtes menées par la Chambre de commerce permettent de préciser les points communs et les différences entre ces deux secteurs de la ville. Dans le centre, on a dénombré 14 211 personnes vivant du sexe, dont 10 932 prostituées (soit 76,9 %) qui exercent dans 10 932 établissements et 3 279 (soit 23,1 %) dans la rue. A Chapinero, sur 3 480 prostituées, 3 445 (99 %) exercent leur activité dans des établissements et seulement 35 (1 %) dans la rue.

La prostitution de rue dans le centre ville entraîne la prolifération des magasins de quartier que l'on ne trouvait pratiquement pas auparavant à Chapinero, où l'on a repéré un plus grand nombre d'établissements offrant des services sous une forme clandestine. On voit apparaître d'autres appellations - cabinets particuliers, boîtes de nuit et club, de caractère strictement privé. Ces modalités font que même si de telles conditions de travail sont moins déprimantes pour les femmes que dans la rue, il en existe d'autres qui en découlent et équivalent à un régime d'"esclavage" ou, du moins, à une forte répression de la part des patrons.

La population de prostituées de Chapinero est en général plus jeune que celle du centre-ville. Leur entrée en activité et leur départ à la retraite surviennent à des âges plus précoces. Dans le centre, on observe une concentration des tranches d'âge suivantes: 82,4 % des prostituées ont entre 15 et 40 ans; le sous-groupe le plus important en termes relatifs est celui des prostituées entre 21 et 30 ans, ce qui représente 37,7 % du total, suivi du sous-groupe entre 31 et 40 ans (24,7 %) et de celui dans la tranche d'âge comprise entre 15 et 20 ans (20 %).

A Chapinero, le groupe entre 21 et 30 ans représente 52,2 % du total, suivi de la tranche entre 15 et 20 ans (30,5 %). Dans ce secteur, on a aussi constaté que 63 prostituées (1,8 %) avaient entre 11 et 14 ans, c'est-à-dire un âge qui autorise à parler de prostitution infantile. Même si cette proportion est très inférieure à celle que l'on a recensée dans l'étude sur le centre (1 200 filles qui représentaient 8,4 % du total), l'entrée aussi précoce dans la prostitution demeure préoccupant. Cela étant, la situation est moins grave à Chapinero; d'une part, les prostituées y sont moins nombreuses et, d'autre part, il ne s'y trouve

aucune prostituée de moins de 11 ans. Cela tient éventuellement au fait que la prostitution y est beaucoup "plus organisée" que dans le centre, que les propriétaires de ces commerces sont plus prudents et, donc, ne se risquent pas à employer de très jeunes filles.

En bonne logique, à mesure que l'âge augmente, la participation des femmes à la vie professionnelle diminue et, avec le temps, elles perdent tout leur charme et dans cette population, la consommation de drogue et d'alcool fait des ravages dans l'organisme de sorte qu'à peine 2,5 % ont entre 41 et 50 ans. On relève que dans ce secteur, peut-être aussi du fait que cette activité y est très organisée, on n'a recensé aucune prostituée de plus de 50 ans, alors que dans le centre-ville on a vu des femmes entre 51 et 60 ans (1,5 %).

Quant à l'état civil, les prostituées de Chapinero sont en majorité célibataires (66,9 %), avec ou sans enfants, et/ou vivent dans des unions libres prolongées, dont la rupture survient plus tard. Par ordre d'importance, elles sont immédiatement suivies du groupe des prostituées séparées (17,8 %). Dans ces deux catégories, qui représentent ensemble 84,7 % du total, les femmes vivent dans une structure familiale où la mère est la seule responsable du foyer. Le groupe vivant en union libre (7,6 %) atteste qu'il y a acceptation de cette activité de la part du couple, qu'il s'agisse d'une forme d'exploitation par le compagnon ou d'un moyen permettant d'améliorer les revenus. La part relative des prostituées mariées n'est pas très élevée (3,2 %). Sur l'ensemble des femmes vivant du sexe dans le quartier du centre, 52,3 % ont déclaré être célibataires; 21,5 % vivaient en union libre; 17,4 % étaient séparées et 3,6 % étaient veuves.

Si l'on compare les deux secteurs, on constate que les femmes exerçant la prostitution à Chapinero ont généralement peu d'enfants, en moyenne 1,3 contre 1,7 dans le Centre-ville.

En ce qui concerne les niveaux de scolarité, l'étude réalisée sur le centre a permis d'établir les pourcentages suivants: 41,6 % - école primaire incomplète; 19 % - école primaire complète; 16,9 % - école secondaire incomplète; 2,2 % - école secondaire complète; 2 % - formation universitaire incomplète; 17,9 % n'étaient jamais allées à l'école et 0,4 % n'ont pas répondu.

Le niveau d'instruction est assez élevé à Chapinero: 54,2 % - cycle secondaire incomplet; 18,6 % - cycle primaire complet; 15,3 % - cycle primaire incomplet; 1,7 % - formation universitaire incomplète, et 1,7 % - formation universitaire complète. 81,2 % de la population de prostituées de Chapinero sont originaires de Santa Fé de Bogotá, et ce secteur enregistre 10 points de plus en masse de migrants par rapport au Centre-ville. La moyenne pondérée des revenus mensuels y est sensiblement supérieure (144 716 et 115 080 pesos, respectivement).

Sans préjuger de l'importance des facteurs psycho-affectifs, il est évident que l'aspect économique continue d'influer considérablement sur le revenu et l'expansion de la prostitution: dans les deux enquêtes, on observe un pourcentage important de femmes qui avaient abandonné un emploi déclaré, le plus souvent une place d'employée de maison.

Dans le centre-ville, 36,3 % des prostituées invoquent comme raison principale de leur activité l'insuffisance de leurs revenus. 27,4 % arguent de leur manque de formation; 22,3 % allèguent la violence au foyer, 10,2 % le fait de ne pas avoir d'autre emploi et 3,8 % invoquent d'autres causes. On peut en déduire que dans cette zone, 73,8 % du phénomène est imputable essentiellement à des raisons de caractère économique.

Le tableau suivant indique les causes invoquées par les femmes selon le groupe d'âge, dans le centre de Bogotá:

CAUSES CONDUISANT A LA PROSTITUTION PAR GROUPE D'AGE DANS LE CENTRE-VILLE

Causes	9-10	11-20	21-30	31-40	41-50	51-60
Insuffisance des revenus	--	22,4	41,9	37,7	50,0	33,4
Manque de formation	--	14,3	32,4	34,0	28,6	33,3
Violence dans le foyer	100	51,0	10,8	15,1	7,1	--
Pas d'autre emploi		6,1	10,8	11,3	14,3	33,3
Autres causes		6,2	4,1	1,9	--	--
Total	100	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

L'étude consacrée à Chapinero a porté plus particulièrement sur les causes de la prostitution, qui ont été regroupées en trois catégories: celles de caractère familial, celles de caractère psycho-affectif et la classification des causes par groupe d'âge, dont les résultats sont récapitulés dans les tableaux suivants.

CAUSES D'ORDRE FAMILIAL QUI POUSSENT A LA PROSTITUTION A CHAPINERO

CAUSES D'ORDRE FAMILIAL	Pourcentage
Conflit familial	35,6
Désintégration de la famille	18,6
Violence psychologique	10,2
Violence sexuelle	7,6
Violence physique	6,8
Mère seule ou père seul	5,1
Famille abandonnée	4,2
Enfants et autres personnes	3,4
Employé de maison x autres personnes	1,7
Sans réponse	6,8
T O T A L	100,0

Source: Chambre de commerce de Bogotá, Recensement de la population et des établissements vivant de la prostitution. Octobre 1991, page 26.

PRINCIPAUX PROBLEMES TOUCHANT LES FEMMES SE LIVRANT A LA PROSTITUTION DANS LE CENTRE-VILLE

PROBLEMES	Pourcentage de femmes
Abus de la part de la police	32,7
Maladie transmise par les clients	14,3
Mauvais traitement par les clients	12,8
Consommation d'alcool et/ou de drogue	10,2
Disgrâce sociale	7,1
Faible revenu	6,1
N'avoir personne à qui confier ses enfants	5,1
Autres problèmes	11,7
TOTAL	100,0

Note : d'après la déclaration des prostituées.

**PRINCIPAUX PROBLEMES AUXQUELS SONT CONFRONTEES
LES PROSTITUEES A CHAPINERO**

PROBLEMES	Pourcentage
Abus de la part des clients	28,8
Querelles avec leurs collègues	23,7
Abus de la part de la police	10,3
Mauvaise santé (mauvaises habitudes et tendance à se coucher tard)	8,7
Enfants laissés seuls	6,7
Agressions dans la rue	6,2
Aucun	5,6
Difficulté de sortir du milieu de la prostitution	3,0
Jalousie par leurs collègues	3,0
Abus de la part des maraudeurs	2,5
Exploitation par les souteneurs	1,5
TOTAL	100,0

Source: Chambre de commerce de Bogotá. Recensement de la population et des établissements vivant de la prostitution. Octobre 1991, page 46.

**SOLUTIONS PROPOSEES PAR LES FEMMES SE LIVRANT A LA PROSTITUTION
DANS LE CENTRE-VILLE**

SOLUTIONS	Pourcentage de femmes
Trouver un autre emploi	21,4
Contrôler la police	13,8
Une aide de l'Etat ou de quelqu'un d'autre	11,7
Recevoir une formation pour abandonner la prostitution	9,2
Création de centres de soins	8,7
Renoncer à l'alcool et/ou à la drogue	7,9
Avoir la sécurité sociale	7,5
Pouvoir s'organiser pour intégrer la prostitution à leur emploi du temps	6,5
Autres solutions	13,3
TOTAL	100

SOLUTIONS PAR GROUPE D'AGE A CHAPINERO

PROBLEME FAMILIAL	11-14 ans	15-20 ans	21-20 ans	31-40 ans	41-50 ans
Avoir un autre travail	-	41,7	41,9	33,3	-
Cesser de boire de l'alcool	-	11,1	11,3	20,0	33,3
Se protéger contre la maladie	-	13,9	4,9	6,7	33,4
Aller voir régulièrement son médecin	50,0	-	8,1	6,6	-
Participer aux camp. en fav. de la santé	50,0	8,3	4,8	-	-
Jardin d'enfants	-	2,8	9,7	-	-
Eviter les querelles	-	2,8	11,3	6,7	33,3
Formation	-	2,8	-	13,3	-
Retourner à la ville	-	-	3,2	6,7	-
Veiller à ne pas être reconnues	-	-	1,6	-	-
Ne savent pas	-	8,3	3,2	6,7	-
Aucun	-	8,3	-	-	-
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100	100

Source : Chambre de commerce de Bogotá. Recensement de la population et des établissements vivant de la prostitution. Octobre 1991 page 52

On trouve à peu près les mêmes pourcentages d'opinion en ce qui concerne les solutions proposées par les femmes à titre d'alternative. Il convient de souligner que la grande majorité optent pour des solutions leur permettant de continuer d'exercer la prostitution.

AUTRES PROPOSITIONS POUR LES FEMMES SE LIVRANT A LA PROSTITUTION DANS LE CENTRE-VILLE

ACTIVITES EN ETABLISSEMENT	Pourcentage de femmes
Dans un magasin	13,5
Dans une usine	12,8
Avoir son propre magasin	11,5
N'importe quelle activité	11,6
Femme de ménage	8,6
Employée de bureau	7,5
Boulangère	4,3
Employée de maison	3,8
Textiles	3,6
Autre emploi	1,2
D'abord se former	10,9
Ne sait rien faire	10,7
TOTAL	100,0

ACCEPTATION D'UN AUTRE EMPLOI SELON LE NIVEAU D'INSTRUCTION CENTRE-VILLE ET CHAPINERO (POURCENTAGE)

NIVEAU D'INSTRUCTION	CENTRE-VILLE	CHAPINERO
Aucune instruction	71,4	-
Education primaire incomplète	91,3	38,9
Education primaire complète	93,3	45,5
Education secondaire incomplète	76,3	32,8
Education secondaire complète	100,0	70,0
Formation universitaire incomplète	75,0	50,0
TOTAL	100,0	100,0

6.2 MESURES LEGISLATIVES OU AUTRES POUR ELIMINER TOUTES LES FORMES DE TRAITE DES FEMMES ET LE PROXENETISME

En Colombie, la prostitution n'a pas de caractère répréhensible ou délictuel. En revanche, le proxénétisme et la traite des femmes sont passibles de sanction.

L'actuel Code de district de la Police de Bogotá, en vigueur depuis 1989, reconnaît l'existence de la prostitution sans la sanctionner, mais interdit les lieux où l'on s'adonne à cette activité; aux termes de l'Article 340, "Exerce la prostitution toute personne qui fait régulièrement commerce de son corps pour la satisfaction érotique d'autrui afin d'assurer, de compléter ou d'améliorer ses moyens de subsistance ou ceux d'autrui".

"Le District de la capitale de Bogotá mettra en oeuvre les moyens de protection à sa disposition pour prévenir la prostitution et faciliter la réinsertion de la personne qui l'exerce". Dans son Article 341, ce Code établit également que "L'offre de réinsertion n'a pas de caractère impératif". En conséquence, le Secrétariat à la Santé mène sur une base mensuelle des campagnes en faveur de la santé et, en coopération avec le Département administratif pour la protection sociale, organise des cours de formation

gratuits à l'intention de ceux qui exercent la prostitution et crée des institutions chargées de cette réinsertion. L'Article 348 du même Code dispose que le "propriétaire ou directeur d'un établissement industriel et commercial qui réserve un lieu, un appartement ou des locaux dudit établissement à la pratique de la prostitution est passible d'un retrait de licence pendant une période pouvant aller jusqu'à trente (30) jours. La même peine s'applique aux propriétaires ou directeurs d'hôtels, pensions, auberges, résidences ou maisons d'accueil qui louent des chambres aux fins de la prostitution". L'article 350 dispose que "Quiconque tire ses moyens économiques de la prostitution d'autrui ou exploite de quelque manière que ce soit les revenus d'une autre personne exerçant la prostitution est passible d'une détention provisoire de vingt-quatre (24) heures, du moment que la prostituée n'est pas obligée de l'entretenir et que cette activité ne constitue pas un délit."

L'Article 17 de la Constitution nationale interdit l'esclavage, la servitude et la traite d'êtres humains sous toutes ses formes. En 1992, la Colombie a approuvé, par la loi 11 de juin 21, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977 à Genève, dont la Section III, relative aux dirigeants de l'une des parties au conflit, prévoit au chapitre II des mesures spécifiques en faveur des femmes et des enfants, énoncées à l'Article 76, libellé comme suit: "Protection des femmes 1) Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. 2) Les cas des femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des motifs liés au conflit armé seront examinées en priorité absolue. 3) Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elle pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée."

Par décret 666 en date du 21 avril 1992 ont été promulguées des dispositions relatives, entre autres, à la délivrance de visas, au contrôle des étrangers, etc. L'article 60, paragraphe c), classe le proxénétisme parmi les délits de grande gravité constituant un raison suffisante pour que le Département administratif de sécurité DAS ordonne, par une décision motivée, d'expulser du pays l'étranger reconnu coupable d'un tel comportement délictueux.

En Colombie, il n'y a pas de loi prescrivant l'enregistrement obligatoire des femmes exerçant la prostitution, mais il existe diverses formes d'enregistrement au niveau des municipalités qui, en vertu du Code de Police, disposent de certains pouvoirs de réglementation.

Comme on voit, c'est une législation ambiguë qui interdit d'un côté mais autorise de l'autre, au détriment de la femme qui fait commerce du sexe, son exploitation en tant que la partenaire la plus faible dans cette activité.

Cela dit, cette situation a subi des revirements radicaux ces deux dernières années. Les prostituées sont descendues dans la rue avec des pancartes pour faire valoir leurs droits aux portes de l'Assemblée nationale constituante.

L'une de ces femmes, Elisabeth Foncesa, s'est portée candidate au Conseil de Santa Fé de Bogotá aux élections de 1991 et, bien qu'elle n'ait pas obtenu assez de voix pour être élue, elle exerce actuellement au Secrétariat de district à la Santé, dans le cadre de la campagne de prévention contre le SIDA, et met ces fonctions à profit pour organiser des campagnes en faveur des droits des femmes de sa corporation.

En septembre 1992, avant la fermeture de certains établissements où elles se livraient à la prostitution et en vertu du droit constitutionnel à faire des pétitions, un groupe de prostituées de Bogotá a formulé devant le Maire de la ville les revendications suivantes:

- Reconnaître la prostitution comme une réalité sociale;
- Créer un conseil provisoire de la municipalité pour les personnes exerçant la prostitution et faciliter la participation des prostituées à la prise des décisions les concernant;
- Appliquer le principe constitutionnel de l'égalité des droits et des chances, et veiller à ce que les autorités accordent aux prostituées la même protection et le même traitement qu'aux autres citoyens.

A ce jour, la mairie n'a pas encore fait connaître sa réponse.

ACTION EN PROTECTION

La propriétaire d'un hôtel a interjeté appel devant le Tribunal supérieur de Bogotá en se prévalant de la légitimité de la prostitution en tant que travail, arguant que du fait de cette légitimité, personne ne pouvait, sous prétexte de vouloir assainir un secteur de la ville, violer le droit fondamental au travail de tout individu.

Pour des raisons de procédure, le Tribunal a jugé irrecevable l'action en protection, ce qui permet néanmoins de tirer un premier enseignement sur la question. L'arrêt dit que "En Colombie, la prostitution n'est pas un délit et n'est pas réglementée, du moins pas dans la forme voulue, elle est simplement tolérée."

"Faire commerce de son corps contre de l'argent ou d'autres dons est l'un des plus vieux métiers du monde et, à travers les âges, ce commerce a modifié son image, passant du statut d'activité moralement répréhensible à celui d'activité socialement admise". Le juge rapporteur de la chambre pénale du tribunal en première instance était Lucas Quevedo et les actes de procédure ont été renvoyés le 11 décembre 1992 au Tribunal pénal 13 du Circuit.

6.3 PROGRAMMES ET POLITIQUES DE REINSERTION ET DE FORMATION DES PROSTITUEES

Les organisations qui mettent en oeuvre des programmes non gouvernementaux ont un dénominateur commun: elles ont pour objectif la réinsertion des femmes de condition marginale se livrant à la prostitution, par des stratégies visant à sa promotion en tant qu'être humain à part entière qui a besoin d'une formation. Parmi ces organisations figurent des communautés religieuses nationales qui mettent en oeuvre des programmes de réadaptation et de formation de la prostituée, telles la communauté religieuse du Bon Pasteur, qui travaille dans les prisons pour femmes de Bogotá, Medellín et Cali; et la communauté des Soeurs *Adoratrices*, qui s'est implantée dans le pays il y a plus de soixante ans et poursuivait initialement l'objectif suivant; "Eviter les malheurs moraux de la prostitution". Aujourd'hui, ses programmes se tournent vers la jeunesse touchée par la prostitution par le biais de stratégies tant préventives que rééducatives. Cette communauté travaille avec l'appui d'une équipe technique pluridisciplinaire, dont fait partie le Groupe *Renacer* (Renaître), créé par les Soeurs *Adoratrices* et par des professionnels laïcs engagés dans la défense des droits de l'homme.

Le programme de ces soeurs, mis en oeuvre dans 20 villes colombiennes, avec des moyens d'origine essentiellement privée, a profité à 8 258 jeunes, qui ont reçu une formation scolaire au niveau du baccalauréat, une formation professionnelle par l'intermédiaire d'ateliers, d'activités de prévention, de recyclage et de réinsertion.

Les programmes du gouvernement ne s'appuient pas sur un organisme à caractère national consacré à leur développement. Cependant, il existe dans les municipalités des organismes tels que le Département administratif pour la protection sociale du District de la capitale qui, avec des moyens provenant de la mairie de Santa Fé de Bogotá, a réservé l'un de ses centres à la réadaptation et à la

formation des prostituées. Egalement avec une équipe pluridisciplinaire, avec des systèmes d'orientation psycho-pédagogique et de suivi individuel et collectif, ce centre met en oeuvre des programmes de formation d'un niveau correspondant à l'école primaire, des programmes de formation professionnelle avec des ateliers sur les professions de fleuriste, de couturière et d'esthéticienne; l'autogestion d'entreprise avec une partie pratique comprenant des cours en relations humaines et une partie administrative et comptable pour diriger un magasin tout en s'occupant des enfants.

Le Procureur délégué aux droits de l'homme, en réponse à la plainte déposée par les prostituées affectées par les abus de la part des autorités de police, s'est adressé en mars 1991 au commandant du Cinquième Bureau de police de Bogotá en rappelant que le traitement dû aux prostituées se fondait sur le principe universel des droits de l'homme concernant la dignité de toute personne, sans distinction de sa situation sociale, culturelle, économique et politique, étant donné que l'exercice de la prostitution ne constituait aucunement un délit et que l'ordre juridique colombien interdisait tout traitement discriminatoire de la femme, conformément à la loi 551 de 1981, portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6.5 OBSTACLES JURIDIQUES ET PRATIQUES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les différents facteurs socio-économiques constitutifs du problème de la prostitution forment un cercle vicieux ayant pour conséquence l'inapplicabilité des règles sanctionnant le commerce avec le sexe et prévoyant des moyens de formation et de rééducation pour les personnes exerçant la prostitution.

Bien qu'elle ne soit frappée par aucune sanction légale, la prostituée est néanmoins victime de la double morale en ce sens qu'elle est rejetée et marginalisée sur le plan social. S'y ajoute, d'une part, le manque de formation pour se procurer des revenus par d'autres moyens et, d'autre part, le fait que les règles légales, bien que n'ayant aucun caractère punitif, comportent des contradictions au sujet de l'exercice et de l'exploitation de la prostitution, et frappe de discrimination la femme exerçant cette activité, au détriment de l'exercice de ses droits et au profit des tiers qui l'exploitent.

Le manque de ressources budgétaires et l'absence d'une étude de fond du problème rendent inopérantes les lois permissives existantes, ainsi que celles touchant à la rééducation et à la formation des prostituées. Il est absolument indispensable d'adopter de toute urgence des textes clairs et précis qui légalisent de façon explicite et cohérente l'exercice de la prostitution et réglementent les lieux où elle peut être exercée. En effet, il ne saurait être question de l'éliminer complètement car ce travail nécessiterait plusieurs années, et il convient que la prostitution soit perçue comme une réalité sociale et traitée comme telle. Les programmes de réinsertion et de formation actuellement mis en oeuvre ont porté quelques fruits et peuvent, grâce à l'expérience acquise et aux résultats obtenus, servir de modèles et, moyennant l'injection de crédits, toucher un plus grand nombre d'utilisatrices.

Il n'y a pas de budget public réservé exclusivement au problème socio-économique de la prostitution. Certaines mairies, notamment celle du district de la capitale, y consacrent une partie de leur budget mais, en Colombie, il n'y a pas de règles instituant l'enregistrement obligatoire des femmes exerçant la prostitution bien que, en vertu de leurs pouvoirs de réglementation en la matière, les municipalités procèdent à diverses formes d'enregistrement.

ARTICLE 7

LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Dans les "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne" adoptées en mars 1991, on peut lire que, en matière d'organisation et de participation, on observe une faible participation des femmes aux organisations sociales, communautaires, corporatives et politiques ainsi que dans les organes de coordination créés par l'Etat. Il a donc été proposé de mener de vastes campagnes pour renforcer et encourager les structures ayant vocation d'organiser les femmes à l'échelon des villes et des campagnes et de promouvoir la formation des femmes pour leur permettre de prendre part à tous ces processus. Y participeront la Présidence de la République, les ministères du gouvernement, des communications, de l'éducation et de l'agriculture, l'Ecole supérieure de l'Administration publique (ESAP), l'Institut colombien de la réforme agraire (Incora) et le Service national d'apprentissage (SENA), les universités, les organisations syndicales et communautaires et des ONG.

En outre, la récente "Politique sociale en faveur des jeunes et des femmes" prévoit que le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, de concert avec les communes et les départements, appuie la création de conseils des femmes. Il s'agit d'améliorer la position de négociation des femmes face aux autorités gouvernementales et de promouvoir leur participation à l'élaboration de plans de développement local et régional. Les conseils des femmes sont définis comme des instances de participation de la femme, qui rassemblent les divers groupes féministes et ont la possibilité de servir d'interlocuteur à l'Etat pour toute concertation concernant la planification, l'exécution et le contrôle de tous les programmes visant à améliorer les conditions de vie des femmes conformément aux dispositions de la Constitution nationale. Institués en 1992, ces conseils ont vu le jour dans les villes de Buenaventura, Cali, Cartagena et, plus récemment, Bucaramanga.

Pour renforcer la capacité de négociation, il est prévu que les Conseils convoquent des séminaires à l'intention des organisations de base et des groupes de femmes sur le thème: Le sexe, la démocratie et la planification.

La consécration de préceptes constitutionnels spécifiques concernant les femmes vise à générer de nouvelles dynamiques jusqu'à ce que les femmes parviennent à affirmer leur identité complète en tant que personne, femme et citoyenne. La nouvelle charte politique introduit des changements fondamentaux qui transforment la démocratie représentative en démocratie participative ou directe, qui oblige et engage les citoyens à participer à la constitution, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique par le biais des mécanismes de participation des citoyens, ainsi qu'on les appelle.

Dans ce sens, et conscients de la faible représentation des femmes dans ces sphères du pouvoir, l'article 40 dispose dans son dernier paragraphe que "Les autorités garantissent la participation adéquate et effective des femmes aux niveaux décisionnels de l'Administration publique". A cette fin, le Congrès examine actuellement un projet de loi qui relève le pourcentage de femmes dans l'administration. Ce projet, appelé "Plan pour la participation des femmes d'ici l'an 2000, "fixe des objectifs spécifiques pour divers organismes et garantit un accroissement progressif du nombre de femmes nommées à des postes à responsabilité".

L'article 103 établit les mécanismes de participation démocratique grâce auxquels les décisions touchant l'ensemble de la collectivité peuvent être prises avec le concours des citoyens et des citoyennes par voie d'élection, de plébiscite, de référendum et d'autres formes de consultation populaire, ces mécanismes permettant en outre de présenter des projets d'initiatives populaires à l'échelon national, régional et local.

Ces mesures constitutionnelles contribueront à la consolidation de la démocratie participative si les femmes, individuellement ou collectivement, engagent des actions à l'élaboration de principes propres à générer un nouvel ordre social, qui transformera les institutions et le pouvoir et contribuera à la modernisation et au progrès de la société.

7.1 SITUATION ACTUELLE

Les femmes dans le processus électoral et dans les collectivités publiques

Selon les règles en vigueur, le Président, les sénateurs, les représentants à la Chambre, les députés aux Assemblées départementales, les conseillers municipaux, les maires et les gouverneurs sont élus par un vote populaire.

Il n'y a pas, dans l'ordre légal, de discrimination à l'égard des femmes participant aux élections populaires, et elles ne sont pas tenues de produire un acte de propriété ou une attestation d'alphabétisme pour voter. Toute personne ayant atteint l'âge de la majorité, quelle que soit sa situation sociale, son statut politique ou sa situation économique, a le droit d'élire ceux qui sont appelés à administrer, à gouverner et à légiférer au sein des collectivités publiques ou dans le domaine de l'exécutif des pouvoirs publics.

En conséquence, les femmes peuvent se porter candidates dans les mêmes conditions que les hommes pour des charges soumises à l'élection populaire, même si en fait elles n'ont pas les mêmes possibilités en raison d'obstacles que nous indiquerons plus loin, et qui tiennent à la vision culturelle de l'homme et de la femme, à la marginalisation historique de la femme vis-à-vis du pouvoir et de la politique, etc.

VOTES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES, PAR SEXE

Période	Hommes	Pourcentage	Femmes	Pourcentage	Total
1986-1990	3 847 870	53,0	3 355 687	47,0	7 203 558
1990-1994	3 180 761	52,8	2 854 278	47,2	6 035 039

Source : Registre national de l'état civil - Direction nationale des élections.

VENTILATION PAR SEXE - SENAT DE LA REPUBLIQUE

Années	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1990	113	1	114	1,0
1991 +	102	8	110	7,2

Source : Registre national de l'état civil - Direction nationale des élections + Révocation de mandat, nouvelles élections.

VENTILATION PAR SEXE - CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Années	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1990	182	17	199	8,5
1991 +	161	12	173	6,9

Source : Registre national de l'état civil - Direction nationale des élections + Révocation de mandat, nouvelles élections.

VENTILATION PAR SEXE - ASSEMBLEES DEPARTEMENTALES

Années	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1988	388	33	421	7,8
1990	391	30	421	7,1
1992	441	40	481	8,3

Source : Registre national de l'état civil - Direction nationale des élections.

VENTILATION PAR SEXE - MAIRIES

Années	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1988	951	58	1 009	5,7
1990	925	64	989	6,5
1992	957	55	1 012	5,4

Source : Registre national de l'état civil - Direction nationale des élections.

VENTILATION PAR SEXE - GOUVERNEURS DE DEPARTEMENTS

Années	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1991	26	1	27	3,7

Source : Registre national de l'état civil - Direction nationale des élections.

Pour l'analyse de la proportion de femmes par rapport au nombre total de femmes qui ont voté au cours des périodes à l'examen, il importe de déterminer le scrutin général par sexe.

SCRUTIN GENERAL PAR SEXE POUR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Années	Recensement total	Scrutin				Abstentions	
		Hommes	Pourcentage	Femmes	Pourcentage	% H	% F
1988	11 067 878	3 928 004	35,49	3 533 578	31,92	31,98	33,24
1990	13 903 324	3 180 761	22,87	2 850 278	20,52	55,50	57,76
1991	15 037 526	2 898 599	19,27	2 614 104	17,38	62,26	64,47

Source : Registre national de l'état civil - Direction nationale des élections.

Ces données nous permettent de tirer les conclusions suivantes par période électorale: en 1988, les femmes qui ont représenté 31,29 % du scrutin total, n'ont obtenu que 8,05 % des charges soumises à l'élection populaire. En 1990, les femmes ont représenté 20,52 % du scrutin total et n'ont réussi à obtenir que 8,1 % des postes de représentation pourvus par voie de vote populaire.

Il convient en particulier de mentionner la composition de l'Assemblée nationale constituante, convoquée par l'actuel gouvernement après le référendum du peuple colombien visant à réformer la Charte politique du pays. Pour 70 circonscriptions, 4 femmes ont été élues pour assumer cette tâche historique. Mais aucune d'elle n'a été élue au nom des femmes ou parce qu'elle avait adopté une position explicite de défense de leurs intérêts. En résumé, sur les 119 listes présentées, huit femmes seulement

étaient têtes de liste; les femmes participant dans les partis politiques traditionnels étaient peu nombreuses. Le mouvement politique avec la plus forte représentation féminine était l'Alliance démocratique-M19. Il convient aussi de noter la présence d'une liste composée uniquement de femmes, qui n'a malheureusement obtenu qu'un peu plus de mille voix.

En 1991, l'année où, par suite d'une révocation de mandat, les élections ont été convoquées pour élire un nouveau Congrès de la République, dont la mission suprême devait consister à développer les nouveaux principes constitutionnels, les femmes ont obtenu 17,38 % des voix, juste assez pour être représentées au Congrès, et n'ont guère enlevé que 6,7 % des charges à pourvoir par voie d'élections populaires des gouverneurs. Enfin, en 1992, les femmes ont obtenu à peine 6,2 % aux élections pour siéger dans les assemblées, les conseils et les mairies.

Même si les abstentions sont de plus en plus nombreuses à chaque période électorale, il n'en reste pas moins que les femmes ont toujours été affectées par cette apathie politique, non seulement pour des raisons d'ordre général (discrédit des collectivités publiques, méfiance à l'égard du gouvernement, manque d'information, manque de conscience politique et civique), mais aussi à cause de toute une série d'obstacles qui tiennent à une relation distante avec le gouvernement, la politique et le pouvoir.

Sur l'ensemble des quatre périodes électorales en Colombie, on constate que les femmes n'ont obtenu en moyenne générale que 17,2 % du total des charges à pourvoir par des élections à l'échelon national, régional et local. S'y ajoute l'importante abstention des femmes, comme on l'a déjà dit, qui est cependant inférieure à celle des hommes. Bien qu'elles représentent quand même 50 % des électeurs actifs, le taux de participation des femmes tend à diminuer, comme on le voit ici, confirmant le sentiment général selon lequel la société colombienne et les dirigeants ne reconnaissent et ne légitiment pas encore la force sociale et politique que représentent les femmes, ce qui empêche celles-ci de s'intégrer à la vie du citoyen, et sans cette légitimation ni d'un avenir de la Colombie dans la démocratie.

Le gouvernement actuel, dont le mandat a commencé le 7 août 1990, a eu deux femmes ministres (celle de l'Agriculture, qui a déjà démissionné, et celle des Relations extérieures, toujours en poste).

Participation des femmes à la structure de l'Etat

DISTRIBUTION PAR SEXE DES CHARGES D'ETAT - 1988

Relève de...	Prés. minist.	Départ. administ.	Conseil sup. d'administ.	Instit. decentr.	Grand total national
Postes de direction					
Hommes	96	18	8	102	224
Femmes	11	4	-	22	37
Pourcentage de femmes	3,2	2,2	-	6,4	10,8
Postes de conseiller					
Hommes	14	5	1	7	27
Femmes	6	-	-	9	15
Pourcentage de femmes	11,1	-	-	16,7	27,8
Postes de l'exécutif					
Hommes	143	62	4	90	299
Femmes	71	25	4	37	137
Pourcentage de femmes	11,1	3,9	0,6	5,8	21,4
n° total de fonctions					
Hommes	253	85	13	199	550
Femmes	88	29	4	68	187
TOTAL	341	114	17	267	769
Pourcentage de femmes	8,5	2,8	0,4	6,6	18,3

DISTRIBUTION PAR SEXE - COUR SUPREME DE JUSTICE ET CONSEIL D'ETAT - 1988

Cour suprême	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
Dignitaires	2	2	-	-
Magistrats	20	20	-	-
Magist.aux.	27	22	5	18,5
TOTAL	49	44	4	10,2
Conseil d'Etat				
Dignitaire	2	2	-	-
Magistrats	22	21	1	4,5
Magistrats aux.	18	12	6	33,3
TOTAL	42	35	7	16,6

Source : Bonilla. *Fuera del Cerco* 1992, page 190.

Pour l'année 1991, le pourcentage de femmes occupant des postes publics à responsabilité autorise à formuler les conclusions suivantes:

"Au niveau du pouvoir exécutif central (y compris les ministères, les départements administratifs et le corps diplomatique), sur les 259 postes à responsabilité, 56 étaient occupés par des femmes, soit 20 %; dans les départements administratifs, elles occupent 19 postes, soit 21,9%. Cela dit, les taux de participation sont plus faibles aux échelons décisionnels les plus élevés: ministres 7,9 %; vices-ministres 0 %; chefs de département administratif 0 %; ambassadrices 6,8 %."

Les chiffres pour les postes de décideurs occupés par les femmes dans les organismes subventionnés se présentent comme suit: ministères - 31 postes (22 %), corps diplomatique - 24 postes (20 %); départements administratifs - 19 postes (21,9 %). On sait, enfin, que 42,9 % des fonctionnaires sont des femmes qui, dans leur grande majorité, n'occupent pas de postes de décideurs". (Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi 90 de 1992 sur la participation des femmes aux niveaux décisionnels de l'administration - *Gaceta del Congreso* no. 17 du 6 août 1992).

DISTRIBUTION DES POSTES DE L'EXECUTIF ET DU JUDICIAIRE, PAR SEXE - 1992

Fonction	Total	Nombre de femmes	Pourcentage des postes
Ministres	14	1	7,1
Vice-ministres	14	1	7,1
Chefs des Département administratifs	8	0	0,0
Magistrats de la Cour constitutionnelle	7	0	0,0
Magistrats de la Cour suprême	20	1	0,0
Magis. du Conseil suprême de la Judicature	13	4	7,6
Conseil d'Etat	26	7	15,4
TOTAL	102	7	6,8

Source : Enquête réalisée par les ministères et données extraites du journal "*El Espectador*", édition de septembre 1992.

D'une manière générale, on peut dire que, malgré leurs efforts, les femmes sont encore loin d'accéder à de hautes charges de la vie publique; en effet, "le pouvoir suprême" demeure entre les mains des hommes. L'avancée effectuée par les femmes dans la distribution des charges publiques par sexe les

place à des niveaux décisionnels de moindre importance. Conclusion: en Colombie, la participation des hommes prédomine dans tous les secteurs des pouvoirs publics.

Les femmes dans les mouvements politiques, dans les organisations syndicales, dans les instances de participation communautaire et dans le mouvement coopératif.

Les organisations syndicales

Etant donné que la présence des femmes dans les organisations syndicales est directement liée à leur incorporation massive sur le marché du travail rémunéré, leur histoire dans ce domaine de la vie publique du pays est relativement récente. Cette intégration s'est traduite par un élargissement de la base syndicale avec l'arrivée d'activistes de sexe féminin, mais celles-ci n'ont pas réussi à intégrer des postes de direction dans ces organisations.

Selon Elssy Bonilla: "Un examen des statistiques disponibles tirées du recensement syndical de 1984 fait apparaître une participation féminine équivalant au tiers des travailleurs syndiqués de la ville de Bogotá, une tendance qui s'est maintenue jusqu'en 1991, si l'on en juge par l'étude sur la participation des femmes à l'activité syndicale dans les quatre principaux départements du pays. En ce qui concerne la taille des syndicats aussi bien publics que privés, la participation des femmes oscillait en 1991 entre 25 % dans les syndicats comptant moins de 50 travailleurs, 17,5 % dans les syndicats comptant entre 100 et 149 membres et 33,5 % dans ceux de 500 membres et plus. Une analyse plus approfondie montre que, si dans le secteur public la participation des femmes croît proportionnellement à la taille du syndicat, certaines fluctuations dans le secteur privé donnent à penser que la participation des femmes est moins forte dans les corporations de grande taille."

LES SYNDIQUES DU SECTEUR PUBLIC PAR SEXE SELON LA TAILLE DU SYNDICAT, D'APRES LE RECENSEMENT SYNDICAL - 1991

Nombre de membres du syndicat	Pourcentage d'hommes	Pourcentage de femmes	Total
- 50	69,9	30,1	25 080
50 - 99	70,6	29,4	30 151
100 - 149	77,0	33,0	25 573
150 - 199	76,6	23,4	25 426
200 - 499	69,6	30,4	97 360
500 ou plus	53,8	46,2	315 823

Source : Rapport sur les syndicats de Cundinamarca, Antioquia, Atlantico et Valle. Recensement syndical de 1991, Ministère du Travail.

LES SYNDIQUES DU SECTEUR PRIVE PAR SEXE, SELON LA TAILLE DU SYNDICAT, D'APRES LE RECENSEMENT SYNDICAL - 1991

Nombre de membres du syndicat	Pourcentage d'hommes	Pourcentage de femmes	Total
- 50	64,4	35,6	20 792
50 - 99	77,0	23,0	22 026
100 - 149	84,7	15,3	18 157
150 - 199	76,1	23,9	16 222
200 - 499	61,0	39,0	68 802
500 ou plus	82,9	17,1	146 118

Source : Rapport sur les syndicats de Cundinamarca, Antioquia, Atlantico et Valle. Recensement syndical de 1991, Ministère du Travail.

Cela tient à la diminution progressive des emplois déclarés dans le secteur privé, qui résulte des processus économiques, de l'inflation, des coûts élevés du travail, de l'insécurité, etc. (Bonilla. *"Fuera del cerco"*, 1992, page 192).

Par ailleurs, les femmes sont plus présentes et plus actives dans les fonctions ayant trait au secteur rural (57 % du total des syndiqués), dans les services de caractère commercial (50,2 %) dans les services comunautaires (48,2 %), dans le secteur des services publics (40,3 %) et, enfin, dans le secteur des services financiers (35,1 %). (Bonilla, *Fuera del cerco* 1992, page 194).

Nous pouvons en conclure que les femmes sont majoritaires principalement dans les activités représentant d'une manière ou d'une autre un prolongement des rôles culturels et qu'elles peuvent donc accéder à des postes cadres dans ces organisations syndicales. Dans les organisations à majorité masculine, elles sont presque toujours nommées à des postes de secrétaires ou chargées de créer les "comités de femmes", mais n'ont aucun accès aux instances du pouvoir. Les femmes exercent leur vraie leadership à la base, où elles jouissent d'une grande reconnaissance, ou aux échelons intermédiaires du pouvoir. Cela dit, les contraintes de temps, la conservation des "avantages du pouvoir" et la structure rigide des syndicats sont autant d'obstacles qui réduisent les chances de la femme d'accéder à des postes de direction dans ces organismes.

La femme dans les mouvements politiques

Peut-être la faible représentation des femmes dans les collectivités publiques s'explique-t-elle par leur absence quasiment totale dans les instances de direction des mouvements politiques nationaux. Un rapport fournit des chiffres accablants sur la participation des femmes dans les mouvements politiques. D'une manière générale, la présence des femmes aux charges soumises à élection dans les collectivités publiques est minime et se traduit par un pourcentage n'atteignant guère que 8,5 %. Ce chiffre en dit long sur la participation des femmes en tant qu'actrices politique et représentantes des mouvements politiques viv-à-vis du pays et de l'électorat. Par ailleurs, une participation inférieure à 3 % les condamne à l'exclusion et les relègue à un rôle marginal par rapport à l'élite dirigeante des organisations politiques.

Parmi les partis politiques traditionnels de Colombie (libéraux et conservateurs, dans leurs diverses tendances et ramifications, y compris la gauche, cette dernière ayant la plus forte représentation féminine dans la direction du parti), c'est le parti libéral qui recueille le plus de suffrages des femmes et où la représentation féminine est la plus forte, même si celles-ci n'occupent que 7 % du nombre total des charges conquises par le mouvement par voie d'élection populaire.

Ces dernières années, la démobilisation et l'intégration dans la vie civile de groupes de "guerrilleros" convertis en forces politiques de remplacement (c'est le cas de l'AD-M-19) d'une part, et le pluralisme politique, d'autre part, qui permet à de nouvelles forces politiques de s'intégrer dans le panorama national (groupes chrétiens, communaux, civiques, autochtones, etc.), ont ouvert aux femmes de plus grand espaces de participation à la base des mouvements politiques mais aussi davantage de possibilités d'accès à leurs instances décisionnelles et à leurs postes de direction que dans les partis politiques traditionnels.

Comment expliquer cette situation? D'une part, les organisations politiques traditionnelles souffrent d'un manque de démocratie interne, d'une rotation insuffisante aux postes de direction et, donc, d'un manque de renouveau à leur tête. Cette situation empêche les femmes de figurer dans les instances du pouvoir. On y observe les attitudes caractéristiques d'une société patriarcale qui inhibent la participation des femmes sur le plan de la politique et de l'organisation.

En revanche, lorsque de nouveaux partis se constituent, on constate une plus grande marge de renouvellement des cadres et de la représentation des femmes aux élections, soit parce qu'il "convient"

de faire monter le plus possible la "cote féminine" et de démontrer la "démocratie" de ces partis, aussi bien par leurs structures internes que par leurs principes philosophiques, soit parce que les femmes ont la possibilité d'affirmer leur leadership et leurs opinions politiques.

Les femmes dans les organisations communautaires

Au cours des vingt dernières années, la femme a été présente dans toutes sortes d'organisations communautaires qui se sont créées, les unes sous l'impulsion de l'Etat lui-même, comme dans le cas du Mouvement communal, des conseils d'administrations locaux, des comités de participation communautaire, des associations de pères chefs de famille des Foyers pour la protection de la famille, des assistantes maternelles, etc. Ces institutions ont été créées à l'instigation de la société civile, en principe comme moyen de pression, ou comme instrument de réponse de la communauté face aux carences de l'Etat pour pourvoir aux besoins primaires. Et depuis quelques années, notamment depuis la réforme administrative de 1986 (loi 11), ces structures communautaires sont des instruments de cogestion et de participation, avec l'Etat, à la mise en oeuvre de programmes à visée communautaire. Nous en trouvons l'illustration dans l'essor des organisations populaires dans le domaine du logement, par l'entremise desquelles la communauté construit ses unités de logement urbain, ou aménage avec ses propres moyens des centres de santé, des écoles ou ce qu'on appelle des marmites ou des cantines populaires, et dans l'essor des organisations non gouvernementales de femmes, qui tendent à prendre des initiatives pour améliorer les conditions de vie de la femme dans la production et sur le plan socio-politique.

S'agissant des organisations communautaires conçues par l'Etat, il importe, là aussi, de souligner que malgré la présence massive des femmes au sein de ces organismes, dont les activités répondent à des situations conjoncturelles du pays (élections, compétition politique à l'échelon régional, etc.), les femmes sont frappées de discrimination et de marginalisation non seulement du fait des conditions objectives d'éducation, de l'époque, de l'autonomie politique, mais aussi par suite de la socialisation des rôles aux échelons locaux - quartier, trottoir, commune, etc. -, dont les effets prennent plus de consistance et entravent sérieusement l'accès des femmes aux instances décisionnelles.

Les femmes dans le mouvement des coopératives

Le "coopérativisme" est apparu comme une stratégie d'aide mutuelle permettant de se défendre contre les conditions créées par les progrès du mouvement mercantiliste et comme moyen de pourvoir aux besoins élémentaires ou fondamentaux par l'effort collectif des associés.

La crise économique des années 80, responsable de la forte augmentation du taux de chômage et, d'autre part, l'expansion du secteur non structuré de l'économie ont incité les femmes à créer de petites unités de production à caractère associatif et familial, qui ont donné naissance aux entreprises en coopérative. Par ailleurs, le "coopérativisme", qui introduit la solidarité comme élément d'articulation entre ses membres, éveille l'intérêt des salariés pour la création de coopératives de services, dans lesquelles on trouve une forte proportion de femmes qui se hissent lentement mais sûrement aux postes de direction.

En 1987, 7,28 % des coopératives de commercialisation, de production ou de logement étaient gérées par des femmes, les coopératives de production se distinguant par une plus forte participation des femmes; on ne dispose d'aucune information pour l'année 1988; en 1989, seulement 12,36 % des coopératives du pays (3 315) étaient gérées par des femmes, leur participation étant la plus forte dans les coopératives d'aide mutuelle, suivies des coopératives *multiactivas* (polyvalentes). En 1990, la Colombie comptait 4 373 coopératives, dont seulement 14,74 % étaient gérées par des femmes, dont on trouvait la plus forte proportion dans les coopératives d'aide mutuelle, suivies des coopératives de travail et de services. (Extrait du livre *Participación de la mujer en el Cooperativismo colombiano*. ASCOOP - Superacción ediciones 1992).

"Les coopératives de femmes ne représentent que 1,5 % du nombre total de coopératives du pays; en outre, elles éprouvent de grandes difficultés à se développer et à se consolider, notamment pour des raisons touchant au capital de travail". De plus, "le manque de programmes de sécurité sociale, de création de garderies, d'aménagement de loisirs pour les femmes sont une lacune évidente dans la gamme des services coopératifs favorisant une participation plus active ". Par ailleurs, "rares sont les coopératives qui introduisent de nouvelles lignes d'action axées sur les femmes". Leurs activités tendent à reproduire les rôles traditionnels assignés dans le cadre du ménage (modisterie, pâtisserie, artisanat, préparation d'aliments), ce qui limite la participation active et économiquement rentable des femmes en raison de la forte compétition, renforçant ainsi les structures traditionnelles de subordination". Et enfin, "les coopératives de femmes actuelles n'apportent pas de solutions à la vie de leurs membres, à part le fait qu'elles constituent généralement des sources de revenus supplémentaires pour le foyer". (Extrait de *Participation de la mujer en el cooperativismo colombiano* [Participation des femmes au réseau colombien des coopératives] Bogotá, 1992).

Le mouvement social des femmes

Les principes d'action adoptés par les femmes de ce pays au cours ces cinq dernière années peuvent se résumer par deux niveaux de revendication: d'un côté, éliminer la subordination des femmes en transformant en conséquence le système patriarcal, c'est-à-dire en surmontant le traitement différencié des sexes et en essayant de donner aux femmes le statut de sujets sociaux et, de l'autre côté, revendiquer cette différence. Car même si nous sommes égales à l'homme, nous avons une subjectivité particulière, une manière de voir la vie qui nous est propre et diffère de la vision masculine.

Grâce à ces deux lignes d'action, une grande pluralité et une grande diversité de tendances sont représentées au sein du mouvement de femmes, et des groupes s'articulent dans les domaines suivants:

- Les militantes des partis politiques qui exigent que les femmes puissent participer dans les instances d'organisation et de représentation;
- Les groupes féministes indépendants conçus comme enceintes de réflexion interne, individuelle ou collective, et pour proposer des services aux fins de la promotion de la femme;
- Les femmes participant aux mouvements populaires en lutte pour améliorer les conditions de vie et d'accès aux biens de consommation, aux services publics, au logement, etc.;
- Les femmes affiliées aux organisations syndicales qui travaillent dans deux directions: s'attaquer à des problèmes spécifiques et à des problèmes généraux de l'emploi;
- Les femmes participant au mouvement paysan, engagées dans la défense de la terre, oeuvrant pour la légalisation de la mainmise sur la terre et pour l'élimination de tous les éléments discriminatoires de la législation agraire, etc.

En raison de l'hétérogénéité des groupes de femmes, leur action prend des formes diverses et elle couvre différents domaines. Au lieu de les considérer comme des groupes fragmentés, sans cohésion, sans une identité claire et une stratégie bien définie, on devrait plutôt voir comment elles contribuent à la construction d'un mouvement social alternatif de renouveau fondé sur leurs expériences spécifiques. Ces groupes dévoilent les mécanismes d'oppression de la femme, dénoncent le caractère historique et non biologique de la position d'infériorité des femmes et aspirent, en outre, à changer collectivement la société, à transformer l'ordre social, les institutions et, surtout, la structure du pouvoir, cet espace de marginalisation historique qui a tenu la femme à l'écart du monde politique.

Citons à titre d'exemple la création en 1990 du réseau *RED NACIONAL DE MUJERES*, dans le but initial d'organiser des groupes de travail pour présenter des initiatives devant l'Assemblée nationale constituante à l'effet d'élever les droits de la femme au rang de principes constitutionnels. A l'heure

actuelle, ce réseau qui comprend plus de quatre-vingts groupes de femmes dans tout le pays est devenu un forum de communication et d'échange de données d'expérience, permet de recueillir les préoccupations des groupes féministes et de s'en faire l'écho devant les instances compétentes.

7.2 OBSTACLES A LA PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Nous ne pouvons contester le fait que la société patriarcale de notre pays est constamment renforcée de manière diverses, que la discrimination de la femme découle de ce patriarcat, que les rôles que notre culture assigne aux hommes et aux femmes les placent dans des sphères différenciées en raison de leurs effets socialisants sur le développement de la société. Nous ne pouvons pas non plus contester que la marginalisation de la femme est aussi directement liée à la manière dont la société, l'économie, la politique, l'appareil militaire s'articulent entre eux, dans le respect des intérêts de classe et en déterminant les grandes majorités en termes démographiques, mais aussi les minorités, dont les femmes, qui sont maintenues à l'écart des structures du pouvoir politique, social et économique.

En outre, pour conquérir d'autres services susceptibles de la dégager de l'espace domestique auquel la biologie et la culture la destinent, les femmes ont été les instigatrices de changements importants dans la vie nationale, qui les dotent du statut de citoyennes sans toutefois remettre en cause aucune des valeurs, des rôles et des fonctions des hommes et des femmes; c'est-à-dire, des changements superficiels qui ne bouleversent nullement les schémas d'évolution de la plupart des femmes et de la société en général.

De même, le rôle reproductif de la femme, sa finalité maternelle, demeurent le principal moyen dont elle dispose pour se valoriser sur le plan social, avec toutes les contraintes que la sublimation de la maternité fait peser sur ses efforts pour jouer un rôle de leader et de partenaire à part entière dans d'autres secteurs de la société civile.

Par ailleurs, lorsque la femme a cherché à participer dans les secteurs de la vie civile, notamment par le biais des mouvements politiques, elle a eu du mal à définir des stratégies qui lui permettent d'engager un processus de renouveau de l'action politique. Les raisons en étaient soit le manque de conscience du sexe féminin qui l'empêche de mener des réflexions et des discussions visant à remettre en cause la relation entre les hommes et les femmes et d'engager des actions législatives pour la promotion de la femme dans les domaines qui lui sont interdits du fait de sa condition en tant que femme, soit de la reproduction des modèles masculins de la politique dans lesquels règnent le clientélisme, la démagogie et le favoritisme. Cette situation a aussi pour conséquence l'absence générale d'intérêt des femmes pour les femmes élues, c'est-à-dire le manque de soutien à ces dernières, qui a ses origines dans l'apathie traditionnelle de la femme lorsqu'il s'agit de s'engager plus directement dans la sphère politique, ou le sentiment très répandu selon lequel les revendications des femmes sont un thème utilisé pour attirer le potentiel électoral féminin. Un dernier obstacle à cet égard est l'"hostilité que doivent affronter les femmes dans la course au pouvoir, qui va de la plaisanterie apparemment inoffensive, qui ridiculise le comportement politique des femmes, jusqu'aux menaces de mort utilisées pour les dissuader de poursuivre la lutte" (Extrait de Bonilla, *Fuera del Cerco*, 1992).

Les femmes ont du mal à participer à la vie publique du pays après les journées de travail exténuantes que représentent l'ensemble de leurs obligations: les tâches ménagères, leurs obligations de mère, de salariée, de déléguée dans les assemblées, les réunions de chefs de famille, le règlement des factures, la participation aux meetings politiques, etc. une surcharge qui, de fait, limite les possibilités d'entrée dans l'arène du pouvoir. L'exercice des responsabilités de direction dans les sphères du militantisme politique et civil prend beaucoup de temps, pose des problèmes d'ordre familial, entraîne le rejet de l'entourage immédiat, expose aux critiques et conduit parfois jusqu'à consentir toutes sortes de ruptures pour s'affranchir de ces entraves et se consacrer plus librement à ces challenges.

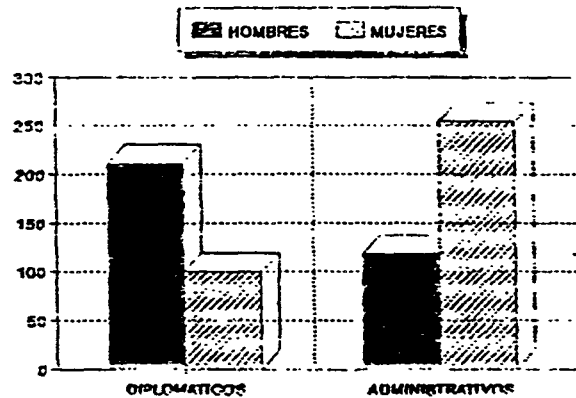
La participation des femmes dans ce domaine rencontre des obstacles liés à l'absence d'infrastructures nationales, régionales et locales permettant d'associer tous les groupes de femmes à la définition de principes d'action clairs et d'élaborer des stratégies pour améliorer à court, à moyen et à long terme les conditions de vie et les possibilités pour les femmes de se réaliser; ces obstacles sont également liés à l'absence de leaders nationaux de sexe féminin capables de catalyser toute la diversité des organisations féministes du pays; au manque de soutien aux femmes et de solidarité avec celles qui acceptent de relever le défi de l'entrée en politique, mais peut-être l'obstacle le plus tangible est-il que la société civile ne reconnaît et ne légitime pas la force sociale et politique que représentent les femmes, d'où l'impossibilité pour celles-ci d'assumer plus pleinement leur statut de citoyennes. Il n'y aura pas de démocratie en Colombie tant que subsisteront ces formes de marginalisation et de discrimination.

Enfin, lorsque la société aura reconnu l'apport historique de la femme à l'ordre politique, légal, économique et culturel et aura pris pleinement conscience de toute sa contribution à la création de la société, à la survie de l'espèce humaine, et de sa dimension en tant qu'acteur social, sujet politique et citoyen, il lui faudra logiquement se construire un nouveau modèle social qui modifiera les fonctions et les relations entre les deux sexes de l'humanité.

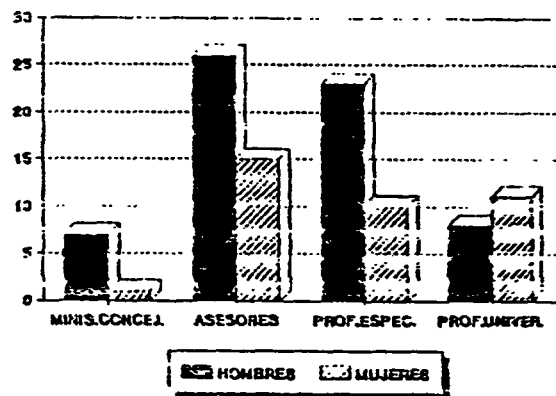
ARTICLE 8

PARTICIPATION A LA VIE DIPLOMATIQUE

Ministère des relations extérieures,
distribution par sexe - 1991



Ministère des relations extérieures,
distribution par poste et par sexe



Document de l'Annuaire 1992, p. 47

ARTICLE 9

NATIONALITE

La Constitution de 1991 (Article 96) parle des deux formalités requises pour acquérir la nationalité colombienne, et des ressortissants colombiens par naissance et par adoption:

1) Sont réputés ressortissants colombiens par naissance:

- a) Les personnes nées en Colombie remplissant l'une des deux conditions suivantes: le père ou la mère doit être né(e) en Colombie ou avoir la citoyenneté colombienne; dans le cas d'enfants de parents étrangers, l'un des parents doit avoir été domicilié dans la République au moment de la naissance.**
- b) Les enfants dont le père ou le mère de nationalité colombienne est né(e) à l'étranger mais a été domicilié(e) par la suite dans la République.**

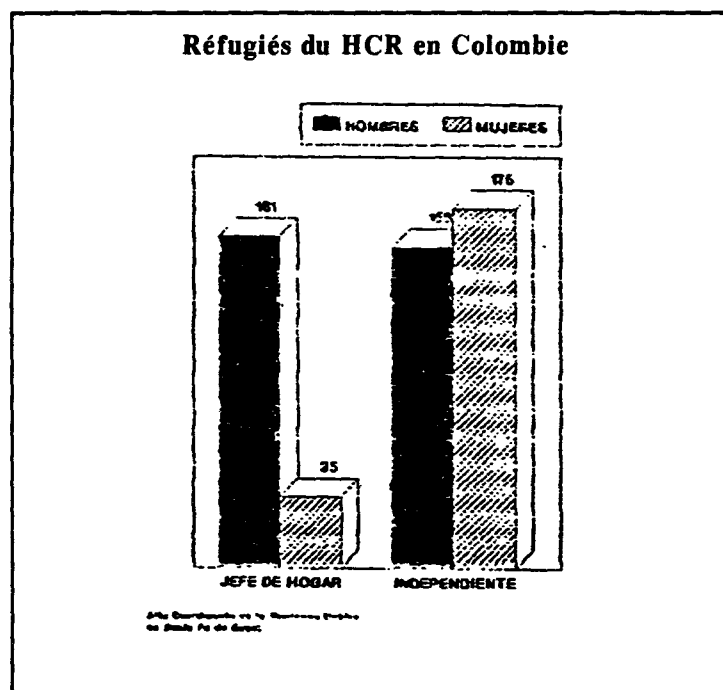
2) Sont réputés ressortissants colombiens par adoption:

- a) Les étrangers qui sollicitent ou obtiennent une carte de naturalisation en accord avec la loi, laquelle détermine aussi les cas où la nationalité colombienne se perd par adoption.**
- b) Les ressortissants d'Amérique latine et des Caraïbes par naissance, domiciliés en Colombie qui, avec l'autorisation du Gouvernement, et en accord avec la loi et en application du principe de réciprocité, demandent à être inscrits en tant que citoyens colombiens à la municipalité où ils s'établissent.**
- c) Les membres de populations autochtones qui vivent sur des territoires à cheval sur la frontière, en application du principe de réciprocité, conformément aux traités publics.**

A propos de la perte de nationalité, le même Article 96 dispose que:

- Aucun colombien de naissance ne peut être déchu de sa nationalité.**
- La loi prévoit les cas où la nationalité colombienne se perd par adoption.**
- La qualité de ressortissant colombien ne se perd pas du fait de l'acquisition d'une autre nationalité.**
- Les ressortissants colombiens par adoption ne sont pas obligés de renoncer à leur nationalité d'origine ou d'adoption.**
- Ceux qui ont renoncé à leur nationalité colombienne peuvent la recouvrer en accord avec les dispositions de la loi.**

La Colombie n'a jamais eu une politique de l'immigration. A l'heure actuelle, on insiste sur la nécessité d'adopter une législation régissant cette question, et le Gouvernement mène actuellement des consultations à ce sujet avec l'Organisation internationale pour les migrations. En outre, la Colombie n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de décembre 1991.



D'après les données du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) de Bogotá, il y aurait actuellement 527 réfugiés en Colombie: 317 hommes et 210 femmes. Parmi les hommes, on compte 161 chefs de famille et 156 personnes à charge. Chez les femmes, il y a 35 chefs de famille et 175 personnes à charge. Elles viennent des pays suivants: Cuba, Chine, Chili, Hongrie, Italie, Pérou, Pologne, Roumanie, Ukraine, Yougoslavie, Haïti, Iran, Sri Lanka, El Salvador et Nicaragua. La majorité vient de Cuba, du Chili, du Pérou et du Nicaragua.

Aux termes de l'Article 11 du Décret 2817 de 1984, "Le statut de réfugié sera étendu aux enfants mineurs, à l'épouse (ou compagne); il leur sera remis le document dont il est question dans l'article précédent". Il s'agit d'un document de voyage délivré par le Ministère des Relations extérieures, par l'intermédiaire du Bureau des visas, aux réfugiés reconnus comme tels.

ARTICLE 10

EDUCATION

Dans les "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne", il est reconnu que les établissements d'enseignement reproduisent les stéréotypes relatifs aux sexes et que la qualité de l'enseignement, notamment de l'enseignement dispensé aux femmes, est toujours aussi médiocre. Il y est proposé, entre autres, de modifier les manuels scolaires, les programmes d'étude et éducatifs et les stratégies de formation des maîtres, de moderniser les structures d'éducation non intégrées au secteur officiel et les stratégies de participation et de suivi de cette problématique au sein de la communauté scolaire.

La "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" adoptée en novembre 1992 prévoit, parmi ses priorités en matière d'éducation, de garantir la couverture totale du cycle primaire. En bénéficieront directement les jeunes filles des couches sociales les plus pauvres. L'extension prévue de la couverture de l'éducation secondaire touchera un groupe important de jeunes femmes.

On veillera, en outre, à concevoir et à appliquer des correctifs pour relever la qualité d'enseignement, notoirement mauvaise dans les collèges de filles. A cette fin, la Présidence, l'Institut colombien pour la promotion de l'éducation supérieure (ICFES) et le Ministère de l'Education vont créer les mécanismes nécessaires pour adapter, contrôler et évaluer la qualité de l'enseignement. Ainsi seront diffusés différents matériels didactiques et manuels scolaires conformes à une vision équilibrée des questions concernant les deux sexes.

Enfin, ils apporteront leur soutien aux manifestations culturelles et créatives, organisées et parrainées par des groupes de femmes.

10.1 SITUATION ACTUELLE DE LA FEMME

PROPORTION D'ANALPHABETES PAR SEXE

Année	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Pourcentage total
1938	49,7	45,7	47,7
1951	43,9	41,0	42,5
1964	36,3	35,2	35,8
1973	25,0	24,9	24,9
1985	17,6	18,3	17,9
1990	8,6	9,5	9,0

Source : BONILLA, Elssy. *Fuera del Cerco*, 1992 Page 77 et EPDS 1991, page 16.

L'analyse des données du Programme national d'éducation élémentaire populaire des jeunes et des adultes (Plan quadriennal) de septembre 1991 a fait apparaître ce qui suit:

La couverture de l'éducation primaire colombienne n'est pas encore totale: sur 100 enfants en âge scolaire, 16 n'étaient pas scolarisés.

Dans les capitales de département, 13 % des enfants ne sont pas scolarisés, 22 % en zone rurale et, bien que 90 % des enfants commencent le cycle primaire, seuls 40 % vont jusqu'à son terme.

TOTAL D'INSCRIPTIONS SCOLAIRES PAR SEXE

PERIODE	PRESCOLAIRE		PRIMAIRE DE BASE		SECONDAIRE ET COURS INTERM. PROFESS.	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
1989	185 574	190 844	2 148 600	2 080 095	1 067 160	1 237 722
1990	186 960	192 270	2 155 915	2 087 176	1 080 780	1 253 519
1991	196 323	201 899	2 185 857	2 116 164	1 117 459	1 296 060
TOTAL	568 857	585 013	6 490 372	6 283 435	3 265 399	3 787 301

Source : Ministère de l'éducation nationale - Département de statistiques. Données estimatives chronologiques et données collectées. DANE C.600.3.

ETABLISSEMENTS POUR LES DIFFERENTS NIVEAUX D'EDUCATION EN ZONE RURALE ET URBAINE 1982 - 1988

ANNEE	PRESCOLAIRE		PRIMAIRE DE BASE		SECONDAIRE	TOTAL
	URB.	RURAL	URB.	RURAL	TOTAL*	
1982	3 305	418	10 166	21 952	5 214	41 055
1983	3 463	482	11 021	22 080	5 495	42 541
1984	3 745	489	9 734 a	21 173	4 973 a	40 114
1985	4 813	626	10 521 a	21 195	5 088 a	42 243
1986	4 796	975	11 771	22 825	5 181 a	45 548
1987	6 163	783	12 326	23 783	5 884	48 939
1988	6 958	832	13 020	24 757	6 082	51 649

Source : DANE (*Colombia estadística*), page 483 à 492), Données tabulaires émanant de la collecte C.800.

Notes : a La diminution des chiffres par rapport aux périodes antérieures est due à une couverture limitée de l'enquête.
* Il n'y a pas d'éducation secondaire en zone rurale, sauf rares exceptions.

La proportion d'analphabètes est aujourd'hui de 23,4 % en zone rurale et de 7,3 % en zone urbaine.

On constate aussi d'importantes disparités entre les groupes d'âge, conséquence des changements survenus dans l'intensité de l'éducation reçue par les différentes générations: alors que le taux d'analphabétisme est inférieur à 6,7 % dans le groupe de population entre 12 et 24 ans et de 8,2 % dans la tranche entre 35 et 44 ans, le groupe d'âge entre 45 et 59 ans compte 21 % d'analphabètes et la tranche au-dessus de 60 ans 3,1 %.

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU MOYEN POUR GARCONS POUR FILLES MIXTES

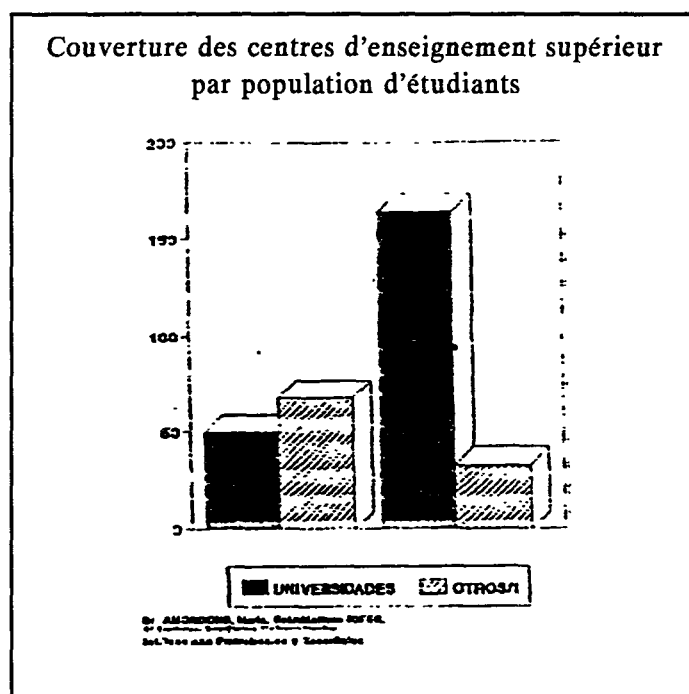
PERIODE	GARCONS		FILLES		MIXTES	
	TOTAL	Pourcentage	TOTAL	Pourcentage	TOTAL	Pourcentage
1984	222	8,7	554	21,0	1 787	69,0
1986	228	6,2	652	17,7	2 809	76,1
1988	232	5,6	686	16,5	3 233	77,9
1990	242	5,3	696	15,3	3 604	79,4

Source : ICFES, Office national des examens. Les données statistiques ont été établies pour des périodes approximatives de deux ans.

EDUCATION SUPERIEURE

La distribution par sexe des élèves inscrits à un cycle d'études supérieures indique que la proportion de femmes a augmenté ces deux dernières années, de 53 % en 1982 à 55,1 % en 1990. (Source: ICFES: Division de recherche et de conception d'épreuves, Section de recherche - Statistiques sur la population de candidats à un cycle d'études supérieures - septembre 1991)

Les institutions privées représentent 55 % des inscriptions dans les universités, 70 % dans les institutions universitaires, 64 % dans les instituts de technologie et 90 % dans les instituts techniques professionnels. Dans un programme d'études pour prégradués, il y a en moyenne 280 étudiants dans les universités officielles et 400 dans les universités privées, alors qu'un programme d'études à distance, compte 485 étudiants dans les institutions officielles et 718 dans les institutions privées.



Il est significatif que même au niveau universitaire, les cours dérivés des tâches maternelles sont nettement féminines, la psychologie, la pédagogie ou le travail social étant des exemples caractéristiques de ce phénomène. De même, les professions paramédicales absorbent la plupart des femmes qui se concentrent sur les professions d'infirmière, de diététicienne ou de thérapeute.

On trouve une situation similaire dans les cours intermédiaires de formation technique, et les femmes s'orientent vers le commerce et les services; dans le cycle d'enseignement officiel précité, parrainé par diverses institutions d'Etat, on voit se renforcer la division traditionnelle du travail entre les sexes, et la femme s'oriente vers des spécialisations visant au perfectionnement de leurs compétences dans les professions techniques, telle la modisterie, la confection ou le secteur culinaire.

Comme l'indique le rapport de l'ICFES de septembre 1991, Statistiques démographiques - Division de recherche et de conception d'épreuves pour les candidats à des études supérieures, Premier semestre académique de 1991: en règle générale, les hommes optent en premier lieu pour des carrières d'ingénieur, d'architecte, etc.; en deuxième option, ils se tournent vers l'économie, la gestion, la comptabilité et autres spécialités similaires; et enfin, vers les sciences de la santé.

Les femmes marquent leur préférence pour les sciences de la santé, suivies de l'économie, de la gestion, et de la comptabilité et d'autres professions similaires; elles se dirigent, en troisième option, vers les études d'ingénieur, d'architecture etc.; leur dernier choix se porte sur les sciences pédagogiques.

DISCIPLINES FAVORITES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, PAR SEXE

Discipline préférée	Hommes		Femmes		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Agronomie, vétérinaire et discip. similaires	8 402	8,70	5 034	4,17	13 436	6,19
Beaux-Arts	4 604	4,77	8 292	6,88	12 896	5,94
Sciences pédagogiques	7 048	7,30	16 827	13,96	23 875	11,0
Sciences de la santé	9 573	9,92	29 419	24,49	38 992	17,96
Sciences sociales, études de droit/sciences politiques	6 584	6,82	15 059	12,49	21 643	9,97
Economie, gestion, comptabilité et disciplines similaires	13 199	13,67	24 010	19,91	37 209	17,14
Sciences humaines et théologie	878	0,91	1 163	0,96	2 041	0,94
Etudes d'ingénieur, d'architecture et disciplines connexes	44 029	45,61	18 794	15,59	62 823	28,93
Mathématiques et sciences naturelles	2 223	2,30	1 981	1,64	4 204	1,94
TOTAL	96 540	100,0	120 579	100,0	217 119	100,0

Source : ICFES, Page 42. Examens d'Etat, août 1990, Calendrier A. Statistiques par domaine de connaissance.

INSCRIPTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, PAR SEXE 1960 - 1990

ANNEE	Total d'inscrits	Hommes	%	Femmes	%
1960	23 013	18 779	81,6	4 234	18,4
1965	44 403	34 094	76,7	10 309	23,3
1975	176 098	112 059	63,6	64 039	36,4
1980	276 098	150 515	55,4	121 115	44,6
1985	417 654	214 270	51,3	203 384	48,7
1990 *	499 185	241 237	48,3	257 948	51,7

Source : Extrait de BONILLA, Elssy. *Fuera del Cerco*, page 82.

Note : * Projection pour cette année.

PROPORTION DE FEMMES PARMI LES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ANNEE	FEMMES	POURCENTAGE
1982	12 782	47,5
1983	12 298	47,4
1984	13 184	49,7
1985	15 972	49,3
1986	17 475	50,1
1987	18 657	50,6
1988	23 799	53,8
1989	22 551	55,6
1990	21 216	51,2
Moyenne		50,6

Source : ICFES.

DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PAR SEXE

ANNEE	MEDECINE		DROIT		INGENIERIE		AGRON.		SC. PED.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1984	1 279	391	1 475	1 130	3 081	640	195	36	68	1 028
1985	1 419	447	1 471	1 144	3 766	922	189	80	104	1 064
1986	1 654	580	1 546	1 257	3 807	1 056	155	38	192	1 826
1987	1 391	488	1 797	1 567	4 061	1 156	203	48	85	1 782
1988	1 286	540	2 220	1 962	4 321	1 493	153	54	609	4 040
1989	1 299	436	1 916	1 653	4 171	1 512	157	46	855	5 064
1990	1 265	648	533	1 854	5 057	1 865	143	39	497	3 236

Source : ICFES.

Note : Les données relatives à la médecine ont été traitées pour les besoins du présent rapport par l'Office de la statistique de l'ICFES (M. Mario Amorocho), dans la mesure où elles ne figurent pas dans les bulletins. On a également distingué les données relatives aux sciences de la santé, qui englobent l'ensemble des carrières médicales et paramédicales.

DIPLOMES DE HAUTES ETUDES UNIVERSITAIRES

ANNEE	ARCHITECTURE ET BRANCHES SIMILAIRES		AGRONOMIE ET BRANCHES SIMILAIRES		SCIENCES SOCIALES, DROIT SCIENCES POLITIQUES		SCIENCES DE LA SANTE	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1984	60	8	7	-	98	87	249	80
1985	60	41	9	1	200	168	296	126
1986	82	106	4	14	195	161	379	168
1987	427	106	29	7	146	140	148	99
1988	212	47	17	6	256	258	386	185
1989	188	62	9	-	386	342	407	207
1990	203	83	12	1	298	250	345	139

ANNEE	ECONOMIE, ADMIN. ET BRANCHES SIMILAIRES	
	HOMME	FEMME
1984	426	196
1985	311	153
1986	454	230
1987	319	157
1988	550	213
1989	761	406
1990	460	283

Source : ICFES.

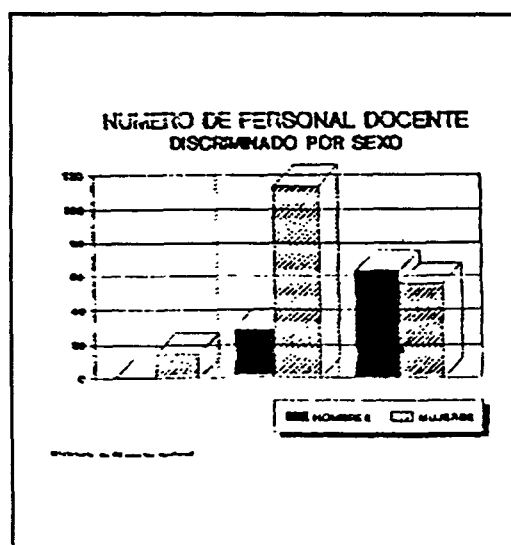
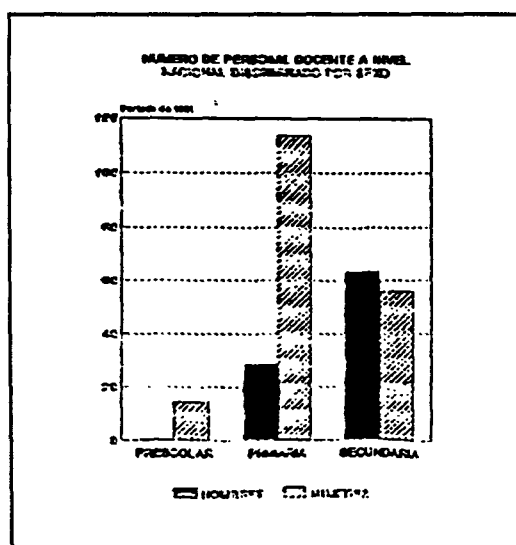
PROGRAMME DE BOURSES INTERNATIONALES 1989 - 1992

Période et sexe/ discipline	1989		1990		1991		1992 *		TOTAL	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Economie et développement économique	17	9	15	6	10	9	8	5	50	29
Gestion	22	13	18	15	42	16	14	14	96	58
Développement régional et urbain	16	7	10	5	12	8	0	0	38	20
Sciences sociales	12	13	7	11	25	21	3	4	47	49
Education	21	12	24	10	7	5	1	1	53	28
Droit, jurisprudence	9	7	4	2	3	4	0	2	16	15
Sciences humaines	10	17	7	15	10	12	2	6	29	50
Architecture et urbanisme	7	5	2	5	6	4	2	1	17	15
Beaux-arts	10	13	11	10	1	8	5	1	27	32
Sciences exactes et technologie	38	25	37	17	22	4	4	1	101	47
Sciences naturelles	20	15	16	10	10	9	7	4	55	38
Sciences agricoles	16	9	18	8	21	18	13	2	68	37
Ingén. et disciplines connexes	48	12	54	30	38	13	19	3	159	58
Science de la santé	17	6	25	10	11	20	6	1	59	37
Développement rural	--	--	--	--	1	2	6	2	7	4
Autres disciplines	3	--	3	--	37	16	16	7	59	23
Baccalauréat international	--	--	--	--	2	2	--	--	2	2
Bateau-école	--	--	--	--	7	5	--	--	7	5
TOTAUX	266	163	251	154	265	176	106	54	888	547

Source : ICETEX, Section Suivi et évaluation.

Note : * Rapport de juillet 1992. Taux d'abandon scolaire.

Corps enseignant



EFFECTIF DU CORPS ENSEIGNANT PAR SEXE

ANNEE	SEXE	PRESCOLAIRE	PRIMAIRE	SECONDAIRE
1989	Femmes	13 277	112 207	53 745
	Hommes	517	28 474	61 094
1990	Femmes	13 894	113 208	54 892
	Hommes	541	28 728	62 399
1991	Femmes	14 654	113 847	56 040
	Hommes	571	28 890	63 702

Source : Ministère de l'éducation nationale, données estimatives en série chronologiques et compilation de données DANE C.600.3.

D'après les toutes dernières données de même source, le pays aurait compté, en février 1992, 258 établissements d'enseignement universitaire. 33 étaient dirigés par des femmes dont 9 rectorats dans le secteur officiel et 24 dans le secteur privé, où l'on rencontre de plus en plus d'instituts instituts à vocation technologique placés sous la direction d'une femme.

PARTICIPATION PROFESSIONNELLE DES FEMMES AU MINISTERE DE L'EDUCATION ET DANS LES INSTITUTS DECENTRALISES LIES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Niveaux de participation et institution	Colciencias		ICFES		Icetex		M.E.N. (1)		Total	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Gérant *	3	-	5	2	4	-	1	2	13	4
Conseiller	-	-	1	-	-	-	-	1	1	1
Exécutif **	9	3	24	10	35	31	14	9	82	53
Professionnel	13	13	54	46	27	25	105	122	199	206
Technicien	1	2	29	29	27	56	461	10	103	97
Administrateur	1	25	54	115	112	214	57	211	224	565
Opérateur	9	4	30	14	34	37	97	45	170	100
Sous-total par sexe	36	47	197	216	239	367	320	400	792	1 026
TOTAL	83		413		606		720		1 818	

Notes : 1 Le Ministère de l'Education nationale a des postes équivalents au niveau de la gestion et de l'exécutif et des postes identiques à des échelons intérieurs.
 * inclut les postes de directeur, de sous-directeur, de secrétaire général.
 ** inclut les chefs de division, de section et de groupe.

10.2 NOUVELLES MESURES LEGISLATIVES OU AUTRES PROPRES A GARANTIR L'EGALITE D'ACCES A L'EDUCATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Constitution nationale de 1991

L'article 67 dispose, entre autres, que l'éducation est un droit de la personne et un service public à fonction sociale, donnant accès à la connaissance, à la science, à la technique et aux autres biens et valeurs culturels. Les Colombiens doivent être formés aux droits de l'homme, à la paix et à la démocratie, ainsi qu'aux travaux pratiques et aux loisirs, pour le progrès culturel, scientifique et technique et pour la protection de l'environnement.

L'Etat, la société et la famille sont responsables de l'éducation, qui sera obligatoire pour les enfants entre 5 et 15 ans, avec une scolarisation minimum d'une année en préscolaire et de neuf années d'élémentaire. L'éducation sera gratuite dans les institutions de l'Etat.

Aux termes de l'article 68, il incombe à l'Etat de garantir la liberté d'éducation, d'apprentissage, de recherche et de formation universitaire. Il dispose en outre que les parents pourront choisir le type d'éducation pour leurs enfants mineurs.

Entre autres innovations, il prévoit que dans les établissements d'Etat, personne ne pourra être contraint de recevoir une éducation religieuse et que tous les groupes ethniques ont le droit à une formation dans des conditions respectueuses de leur identité culturelle.

Décret 2737 de 1989 Le Code du mineur

Le chapitre XX du Code du mineur - Décret 2737 de 1989 - fait référence à l'éducation, sujet traité dans les articles 311 à 318. Il énonce les droits des enfants colombiens, les principes directeurs y relatifs et prévoit la protection des mineurs en situation irrégulière (désertion ou danger physique ou moral).

Il y est fait mention de la nécessité pour les enfants (filles et garçons de moins de 18 ans) de recevoir une éducation et une formation complète, considérée comme obligatoire jusqu'au neuvième degré de l'éducation élémentaire et dispensée gratuitement par l'Etat; ce droit est étendu aux enfants des communautés autochtones dans le respect de leurs traditions et de leur langue. L'article 312 prévoit, en outre, pour ceux qui, sans motif valable, contreviennent à ces dispositions, une amende variant dans une marge comprise entre 1 et 60 salaires minimum légaux, convertibles en jours de détention, à raison de un jour pour chaque jour de salaire, cette sanction étant infligée par le commissaire à la famille, le défenseur, le maire ou son adjoint, ou par l'inspecteur de police.

Article 313 du Code du mineur: "Les directeurs des centres éducatifs veillent à ce que les enfants inscrits dans leur établissement assistent en permanence aux cours, mettent tout en oeuvre pour prévenir les cas d'abandon en cours d'études et en recherchent les causes si de tels cas se présentent".

Les sanctions infligées par le Défenseur de la famille ne sont pas considérées comme un indicateur par le Département de la statistique de l'Institut colombien pour la protection de la famille, mais après consultation avec les différents Centres zonaux de cette institution, on a constaté que dans certains cas isolés, le Défenseur avait été l'instigateur d'enquêtes menées par les directeurs d'établissements scolaires.

10.3 PROGRAMMES VISANT A ASSURER L'EGALITE D'ACCES A L'EDUCATION

Programme d'éducation de la famille pour assurer la protection de l'enfance (PEFADI)

Ce programme, mis en oeuvre par le Ministère de l'Education, en accord avec l'Institut colombien pour la protection de la famille et le Ministère de la Santé, est coordonné par l'UNICEF, a une couverture nationale et vise à modifier le comportement des enfants, des jeunes et des adultes sur le plan de la sexualité humaine, de la vie de famille, de l'éducation en matière d'environnement, en utilisant des méthodes et matériels didactiques pour aborder le sujet des rôles par sexe et de l'éducation sexuelle. (Voir le manuel intitulé *La historia de Lucho y Mechis* [l'histoire de Luc et Marie] PEFADI 1991)

Ont été formés en 1990:	8 880 éducateurs
	10 220 groupes de familles paysannes x 13 personnes
	173 970 paysans
	232 723 enfants

Ecole nouvelle en zone rurale et Ecole active en zone urbaine

Le Programme "Ecole nouvelle" a été adopté par le Ministère de l'Education comme la méthodologie fondamentale à appliquer à l'éducation primaire en zone rurale pour les enfants entre 6 et 7 ans. Il a pour objectif spécifique de promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination dans les schémas de socialisation et d'éducation des garçons et des filles de sorte qu'il y ait effectivement égalité des chances sur le plan de l'évolution et de l'épanouissement complet des enfants.

L'UNICEF a signé l'accord de coopération avec le Ministère de l'Education nationale en 1988, le Ministère de la Santé et l'ICBF ayant été choisis comme agents d'exécution.

Un million d'enfants, dont 55 % de filles ont bénéficié de ce programme qui a permis, en outre, de former 40 000 instituteurs.

Le Projet degré zéro

Le Ministère de l'Education, avec l'appui de l'UNICEF, est en train d'introduire un programme éducatif appelé "Le degré zéro", qui démarrera en 1992; il vise à contribuer au développement complet et harmonieux des filles et des garçons entre 5 et 7 ans, notamment de ceux qui n'ont pas reçu d'éducation préscolaire.

Ce programme a pour objet de faciliter le passage de la vie familiale à la vie scolaire en stimulant la motivation pour l'étude, l'intérêt pour la connaissance et l'acquisition de la culture, et l'établissement de rapports avec la communauté et la nature. Elle favorise, en outre, l'édification de valeurs comme l'égalité, le respect, la paix et la participation. Ses activités sont programmées jusqu'en 1997.

Parmi les diverses stratégies, ce programme souligne la nécessité pour l'école de reconnaître et de valoriser les expériences que les enfants apportent de leur cadre familial, afin d'éviter toute incompatibilité entre la culture familiale et celle de l'école, de prévenir les problèmes d'adaptation qui provoquent des abandons en cours d'études ou le rejet de l'école. Aussi l'école doit-elle être franchement dynamique vis-à-vis de la famille et de la communauté. L'instituteur doit inviter et inciter les parents à participer au processus éducatif des enfants en les associant à leurs projets et activités, afin d'éliminer une série de rôles stéréotypés à l'origine de la discrimination entre l'homme et la femme et qui, malheureusement, subsistent et expliquent pourquoi, statistiquement, peu de femmes sont associées à la prise de décisions.

On se propose d'atteindre notamment les objectifs suivants: une couverture de 630 000 enfants en 1995 et 95 % des enfants de 6 ans en 1997; une couverture totale de l'éducation primaire de base et la scolarisation garantie au moins jusqu'au cinquième degré.

Programme Femme et développement

L'UNICEF coopère avec le Gouvernement colombien dans le cadre de programmes en faveur de la femme rurale et de la femme urbaine, consistant à intégrer des activités spécifiques à divers projets nationaux dans le but d'améliorer sa condition, son statut et son estime de soi. Les agents d'exécution sont le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère du Gouvernement, le Ministère de l'Education, le Ministère du Travail, le Ministère de la Santé et des ONG.

La couverture actuelle est de 150 000 adolescentes et de 363 000 femmes, et on s'attend à ce que le nombre des bénéficiaires indirectes atteigne 1 350 000. Les principaux objectifs sont notamment les suivants: renforcer la capacité institutionnelle du PPJMF, organisme coordinateur de la Politique intégrale en faveur de la femme colombienne, et animer, structurer, évaluer et propager cinq modèles

d'intervention à différents échelons territoriaux, pour la gestion locale dans le cadre de la Politique intégrale en faveur des femmes, fondée sur la coordination des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des groupes et des organisations de base qui oeuvrent pour les femmes.

Les objectifs spécifiques en matière d'éducation sont les suivants: améliorer les conditions éducatives des filles et des femmes, influencer sur les contenus de l'éducation formelle et informelle de manière à éviter la perpétuation des stéréotypes sexistes entre les hommes et les femmes et à donner aux femmes une formation technique.

Ce programme vise aussi à assurer que les filles terminent leurs études primaires et à réduire les inégalités inexistantes entre garçons et filles dans les systèmes d'éducation formels et informels. Il cherche en outre à dispenser une formation technique et pratique à 30 % des femmes pauvres à chaque échelon territorial de son action.

10.5 POLITIQUES ET PROGRAMMES EDUCATIFS POUR LES FILLES ET LES FEMMES AYANT ABANDONNE L'ECOLE AVANT D'OBTENIR UN CERTIFICAT

CAUSES D'ABANDON EN COURS D'ETUDES PRIMAIRES, PAR SEXE ET PAR AGE - 1991 *

CAUSES	Femmes		Hommes	
	6 - 11	12 - 17	6 - 11	12 - 17
Changement de domicile	19,1	3,1	22,3	0,5
Devait travailler	0,0	22,0	2,6	16,6
C'est très coûteux	13,5	4,6	17,6	5,7
On ne l'a pas envoyé	24,7	17,9	19,0	14,5
A échoué ou a été renvoyé	15,5	13,5	16,8	5,6
Ne voulait pas continuer	0,7	2,3	5,3	2,4
N'a pas passé l'examen	11,0	28,7	4,7	47,8
D'admission	1,0	0,8	0,0	0,9
S'est marié(e)	0,0	1,2	0,0	0,0
Autres causes	14,5	5,9	11,8	3,1

Source : Département national de planification 1992. "Fuera del Cerco", BONILLA CASTRO, Elssy, page 80.

Note: * Information disponible pour les sept villes principales.

Il est de toute première importance de rappeler la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'action en protection intentée par une jeune femme qui avait dû suspendre ses études en 1990 parce qu'elle était enceinte, et dont la demande de réintégration pour 1991 n'avait pas été acceptée par le Directeur du Lycée départemental de Liborina (Antioquia); elle n'a pas été non plus autorisée à renouveler sa demande d'admission en mars 1991.

Le prononcé du jugement rendu le 17 juin 1992 par la Cour constitutionnelle dit que: "Le droit qui a été bafoué est le droit à l'éducation, car l'exclusion de l'étudiante la prive des connaissances offertes par l'éducation, lesquelles contribueraient à l'évolution de sa personnalité. De même, on lui refuse le droit à l'égalité en tant que personne humaine en la mettant dans une situation de "capitis deminutio" du fait qu'elle est enceinte, ainsi que le droit à l'autodétermination en prétendant restreindre le libre développement de sa personnalité."

La Cour a considéré qu'on avait mis la jeune femme en état d'infériorité en la privant du droit à l'éducation et en lui déniait le droit à l'autonomie, énoncé comme droit fondamental à l'article 16, restreignant ainsi la liberté de l'étudiante d'opter pour la maternité en tant que nouveau mode de vie, et la privant du même coup de la protection de la mère et de la maternité, qui est un droit consacré dans la Constitution.

CAUSES D'ABANDON EN COURS D'ETUDES SECONDAIRES PAR SEXE ET PAR AGE - 1991 *

Causes	Femmes			Hommes		
	12 - 17	18 - 25	25 +	12 - 17	18 - 25	25 +
Changement de domicile	5,6	1,3	1,3	0,4	0,6	1,2
Devait travailler	11,3	22,1	26,1	20,6	40,7	58,5
Il n'y avait pas de place	7,3	3,0	0,5	8,4	3,1	0,3
C'est très coûteux	20,1	13,4	18,0	14,5	12,1	20,8
On ne l'a pas envoyé	4,6	2,6	3,6	1,1	1,0	1,6
A échoué ou a été renvoyé	3,7	0,5	0,3	2,7	0,6	0,3
Ne voulait pas continuer	28,1	23,1	18,0	39,3	26,8	16,4
N'a pas passé l'examen d'admission	4,1	3,6	0,6	1,9	2,9	0,5
S'est marié(e)	6,0	17,9	30,2	0,4	3,0	4,6
Autres causes	8,5	6,0	6,0	7,0	6,7	4,6

Source : Département national de planification, 1992. BONILLA Elssy, "Fuera del Cerco".

Note : Information disponible pour les sept principales villes.

D'autre part, pour stimuler les enfants ayant abandonné leurs études, l'article 318 du Code du mineur fait l'obligation au Ministère de l'Education de prévoir une programme national de cours de rattrapage et de mise à niveau pour refaire leur retard par rapport au niveau moyen dans le cours primaire qu'ils sont censés intégrer. Ce programme a pour objet de permettre la réincorporation sans traumatismes des enfants ayant abandonné leurs études primaires. Si l'abandon scolaire est motivé par une grossesse, la loi sus-mentionnée offre à la jeune femme la possibilité de se mettre à niveau et de poursuivre ses études.

Plan national de prévention et de maîtrise complète du problème de la drogue

Dans la "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" (nov. 1992), il est stipulé que les efforts du Gouvernement doivent viser à réduire l'incidence de la toxicomanie et à promouvoir une pratique responsable de la sexualité. Conformément à cette priorité, les efforts de prévention de la consommation de substances psychoactives seront encouragés et intensifiés, avec le soutien de la coopération internationale. De tels programmes visent à former des agents de prévention et à générer des alternatives culturelles, récréatives et de promotion de la jeunesse.

Les articles 11 et 12 du chapitre II de la loi 30 (31 janvier 1986) sur les Campagnes de prévention et les programmes éducatifs, par laquelle a été adopté le Statut national des stupéfiants prévoient que les programmes d'éducation primaire, secondaire et supérieure, ainsi que les programmes d'éducation informelle doivent comporter une information sur les risques liés à la pharmacodépendance, sous une forme déterminée par le Ministre de l'Education nationale et l'ICFES, en coordination avec le Conseil national des stupéfiants. Ce chapitre prévoit également l'organisation de services de consultation et de cliniques dans les universités privées et publiques pour le traitement des toxicomanes.

Le secteur de l'éducation a réalisé et publié en avril 1992 une étude sur les "Facteurs associés à la consommation de substances psychoactives (SPA) chez les élèves des cycles élémentaire, secondaire et intermédiaire professionnel", couvrant la période de 1988 à 1990.

La population interrogée dans les cycles élémentaire, secondaire et intermédiaire professionnel a été répartie en trois groupes, qui peuvent éventuellement se chevaucher:

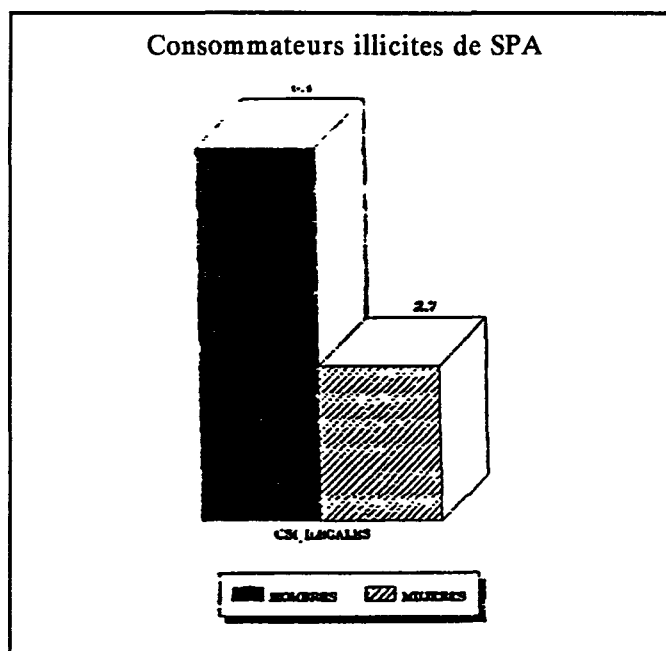
NC: Les non consommateurs de substances psychoactives (SPA)

CSA: Les non consommateurs de SPA légales (alcool, tabac)

CSI: Les consommateurs de SPA illégales et/ou dont l'usage est contrôlé (marijuana, *basuco*, cocaïne, héroïne, haschisch, LSD, *fungi*, tranquillisants, métaqualone-mandrax-inhalants, amphétamines, mescaline, opium, morphine, codéine, métaqualone et barbituriques).

Comme on peut le voir sur le graphique ci-après, 8,4 % du nombre total d'étudiants de sexe masculin sont des CSI, dont la population actuelle est estimée à 85 927.

Sur une population d'étudiantes évaluée à 34 863, 4,8 % sont actuellement consommatrices. Le rapport de prévalence par sexe est de 1,7, ce qui veut dire que pour chaque dizaine de consommatrices, il y a 17 consommateurs de sexe masculin, d'après l'étude couvrant la période de 1988 à 1990.



Source : Ministère de l'Education nationale. "Comprendre les difficultés et construire l'espoir", page 29 Santa Fé de Bogotá, D.C 1988-1990.

ESTIMATION DES CAS DE CONSOMMATION DE SPA POUR UNE ANNEE RECENTE

Cas de consommation en 1990			
Substance	Masculine	Féminine	Total
Alcool	651 902	538 198	1 190 100
Cigarettes	322 270	203 151	525 421
Tranquillisants	60 208	69 305	129 513
Marijuana	45 698	11 695	57 393
Basuco	27 505	7 580	35 085
Cocaïne	26 639	8 879	35 518

Source : Etude sur "Les facteurs associés à la consommation de substances psychoactives (SPA) chez les étudiants des cycles élémentaire, secondaire et intermédiaire professionnel", 1988-1990.

Chez les élèves des cycles primaire, secondaire et intermédiaire professionnel, 93,5 % du total des hommes interrogés appartiennent au groupe des non consommateurs (NC), et 6 % ont été en contact avec le groupe de consommateurs illicites (CSI).

10.6 Programmes de modification des manuels scolaires

Au Séminaire d'experts tenu en novembre 1990 à l'Université Javeriana de Bogotá, l'éducatrice Olympia Gary a présenté des extraits de manuels de lecture pour l'enseignement primaire, édités en 1990. Les modèles féminins préparent la soupe pour papa, ou Jeanne a peur de la moto, alors que Jacques n'a pas peur et, en plus, il la conduit, etc. Les garçons construisent des modèles avec des jeux Meccano, font du sport, lisent, évoluent à l'extérieur. Les filles balayent, cuisinent, pleurent et ont peur, font de la couture pour leur père et leurs frères, leur demandent de l'aide en cas de danger, et ces derniers viennent les secourir. Les garçons créent, les filles servent. (Cité Par Rico et Fuentes dans l'étude intitulée *Procesos de socialización de formación de roles* [Processus de socialisation et de formation des rôles" 1991]

Projet d'analyse par sexe et guide pour l'élaboration de manuels non-sexistes

Financé par la Fondation Friedrich Nauman et le Programme Présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, ce projet a pour objet d'analyser les manuels scolaires dans certaines matières (espagnol, littérature et autres), en application des recommandations de l'étude intitulée "Elaboration et mise en oeuvre d'une proposition conceptuelle et méthodologique pour l'analyse des relations entre les sexes dans les documents, et pour l'analyse exhaustive de ces documents", parrainée par l'UNICEF en 1991.

Le but de cette étude est d'obtenir une analyse des manuels scolaires sous l'angle du sexe ainsi qu'un guide de recommandations pour l'élaboration de manuels scolaires non sexistes. Ce guide sera prêt à la fin du mois de janvier 1993, et il sera présenté et analysé par un groupe d'experts lors d'un Atelier organisé à cette fin.

Par la suite, des travaux seront menés avec le Ministère de l'Education en vue d'organiser des ateliers à l'intention des éditeurs et des enseignants dans le but de sensibiliser le milieu éducatif aux stéréotypes sexistes. En outre, le Ministère de l'Education veut instituer un label de qualité, le "LABEL DU LIVRE NON SEXISTE", qui sera remis aux maisons d'édition qui appliqueront les recommandations contenues dans le guide.

Action en protection par le tribunal

On ne saurait manquer de relever l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant une action en protection intentée par une institutrice qui avait été révoquée pour avoir donné des leçons d'éducation sexuelle à des élèves entre 7 et 8 ans, dans une école en zone rurale du Département de Bocaya. Cette juridiction supérieure a motivé sa décision comme suit: "Il y a violation de la liberté d'enseignement si, bien que les écoles et les éducateurs soient autorisés à dispenser des cours d'éducation sexuelle aux élèves, les professeurs encourent le risque de sanctions disciplinaires pour avoir traité le sujet en classe."

Dans la partie dispositive du jugement, la Cour a enjoint au Ministère de l'Education d'"entreprendre, avec le concours d'experts, une étude sur le contenu et la méthodologie les plus appropriés à l'éducation sexuelle dans l'ensemble du pays".

10.7 PROGRAMMES D'EDUCATION COMPLEMENTAIRE ET MODALITES D'ACCES

La "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" prévoit, entre autres stratégies, le développement de la production et l'ouverture économique. Cette stratégie vise essentiellement à créer

des mécanismes modernes et efficaces d'intégration de la femme dans tous les processus économiques, tant urbains que ruraux.

En concertation avec le Service national d'apprentissage (SENA) et avec le Ministère du Travail, il est prévu de moderniser les programmes de formation technique pour permettre à la femme d'accéder facilement à des domaines nouveaux et plus rentables de la formation professionnelle et de se placer dans les secteurs dynamiques de l'économie. On sera également attentif aux femmes entre 25 et 59 ans, qui ont le plus de difficultés à s'adapter sur le plan professionnel.

Le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille favorisera des programmes tels que la reconversion de petites unités de production urbaines et rurales, le renforcement de la capacité féminine en gestion d'entreprise dans le but de favoriser la création d'entreprises avec un potentiel de marché intérieur et extérieur, et le transfert de technologies dans le cadre de projets dirigés de préférence par des femmes rurales.

Le SENa et le Ministère du Travail vont introduire, à partir de 1992, la composante "sexe" dans la formation professionnelle intégrale dont le SENa a la responsabilité, et proposer des contenus favorisant l'estime de soi chez les femmes. Ils s'efforceront aussi de diriger et d'orienter les femmes vers des carrières atypiques pour elles, de leur faire entrevoir d'autres possibilités qui leur étaient autrefois interdites. Les stratégies consistent, entre autres, à promouvoir la constitution de groupes productifs de femmes ayant pour mission d'aider les femmes à faible revenu à résoudre leurs problèmes et à les informer sur les possibilités offertes par la sécurité sociale et sur les démarches à faire pour en bénéficier.

Education spéciale

La loi 28 de décembre 1988 a approuvé la Convention 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 69ème réunion, tenue à Genève en 1983. Cette loi a été réglementée par le Décret 2177 de septembre 1989.

Le Ministère de l'Education nationale, en accord avec l'Université Javeriana, la CIR (Corporation internationale de réinsertion) est en train d'élaborer une partie du Projet appelé "SYSTEME NATIONAL D'INFORMATION SUR L'INCAPACITE EN COLOMBIE". Ce travail a commencé il y a trois mois dans 25 entités territoriales et consiste à faire un recensement zonal de la population d'handicapés.

Le Programme d'éducation spéciale s'adresse à l'ensemble de la population, aux garçons et aux filles, aux hommes et aux femmes, sans distinction aucune; cela dit, on ne dispose pas non plus, dans ce domaine, de statistiques décomposées par sexe. On sait que 10 % de la population colombienne sont atteints d'un handicap; sur ce pourcentage, 60 % ont moins de 18 ans et seulement 1,7 % reçoivent actuellement une éducation dans le cadre de programmes officiels et privés. La couverture est réduite du fait que les programmes s'occupant des moins de sept (7) ans sont sélectifs et restreignent l'accès, la service permanent et la promotion de la population atteinte d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel et/ou émotionnel. Le Projet d'intégration éducative prévoit aussi la formation d'enseignants dans les écoles normales.

Le Plan d'ouverture éducative 91-94, conçu dans le cadre d'une politique de l'éducation pour tous, "propose des mesures contribuant à l'extension de la couverture et à une amélioration de la qualité de l'éducation pour tous les enfants, les jeunes et les adultes, sans distinction fondée sur sexe, la race, la religion et leurs capacités intellectuelles, physiques et/ou émotionnelles".

10.8 PROGRAMMES EN FAVEUR DES JEUNES EN MATIERE D'EDUCATION SEXUELLE ET DE CONTROLE DE LA FECONDITE

La "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" a établi dans son diagnostic qu'en matière de santé, les jeunes gens étaient surtout victimes d'homicides, d'accidents et de traumatismes. Même si en règle générale les hommes, toutes tranches d'âge confondues, encouraient davantage de risques mortels que les femmes, le risque est beaucoup plus élevé chez les jeunes gens entre 20 et 24 ans (environ 4,5 fois supérieur à celui auquel est exposée une femme du même groupe d'âge). Quant aux principaux problèmes de santé des jeunes femmes, ils sont liés à leur fonction reproductive. Les complications en cours de grossesse, d'accouchement et d'avortement sont les principales causes de maladie dans ce groupe. Leur situation est aggravée par une recours très insuffisant aux méthodes contraceptives. Ces problèmes ont une incidence majeure sur les adolescentes des couches de population les plus défavorisées et des zones rurales.

Les maladies transmises par voie sexuelle et la consommation de substances psychoactives sont deux importants facteurs de morbidité chez les jeunes. On ne connaît pas la prévalence exacte des maladies sexuellement transmissibles dans le pays, notamment celle du SIDA. Selon des données récentes, on aurait signalé 3 000 cas. Dans 40 % des cas, les personnes touchées ont entre 20 et 29 ans.

Le groupe des adolescentes mérite une attention particulière en raison du haut risque biologique et psychosocial, notamment dans les cas de grossesse non désirée et d'avortement. (Ministère de la Santé, "La santé pour les femmes, les femmes pour la santé", mai 1992)

Plan national d'éducation sexuelle

Le Plan national d'éducation sexuelle mis en oeuvre par le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille intégrera toutes les classes et tous les niveaux de la société - les hommes, les femmes et les couples - dans un processus éducatif de prise de conscience de leur identité, de leur vie affective et de la sexualité en général.

Selon ce diagnostic, la socialisation est l'un des éléments-clés de la problématique, et les adolescents sont l'un des groupes de population les plus vulnérables; aussi a-t-on prévu, pour la première phase du Plan, de faire porter les efforts sur les jeunes, sur la formation d'instituteurs et d'éducateurs, sur la révision des programmes scolaires et sur l'organisation de campagnes d'information à l'intention de l'ensemble de la population.

Objectif général

Promouvoir une attitude positive de l'individu, de la famille et de la communauté à l'égard de la sexualité, de l'égalité sociale des sexes, de l'autonomie et de la responsabilité, de la coexistence solidaire et tolérante et de la santé sexuelle.

Objectifs spécifiques

- Susciter chez les éducateurs et au sein de la communauté une réflexion sur leurs attitudes et sur leurs valeurs en matière de sexualité, relever le niveau d'information et promouvoir leur rôle d'agents vulgarisateurs au sein des groupes qu'ils côtoient.
- Assurer la continuité des processus de formation grâce à un cycle permanent de consultation, de suivi et d'évaluation en vue de renforcer et d'évaluer les activités des éducateurs.

Bien qu'un gros effort soit requis pour générer et canaliser les ressources humaines et financières dans un plan centralisé de mesures, on ne saurait ignorer qu'un vaste éventail de mesures, d'expériences

et de programmes sont actuellement en cours dans les différentes institutions publiques et organisations non gouvernementales réunies. C'est pourquoi le plan servira de coordinateur des mesures intégrées, sans toutefois prétendre se transformer en une structure rigide. Au contraire, il permettra une application souple et autonome des mesures en vigueur. Il fera office de coordinateur des politiques et programmes mis en oeuvre séparément.

Le Plan national d'éducation sexuelle est une mesure intégrale de promotion positive de la sexualité et de l'éducation sexuelle qui, pour les besoins de la planification et de l'exécution, comprendra les 5 composantes suivantes:

- Formation professionnelle
- Recherche
- Communication
- Services
- Institutionnalisation

Le premier semestre sera axé sur l'éducation et la formation professionnelle, accompagnée de mesures d'appui à la recherche et à la communication. Les deux autres composantes seront mises en oeuvre à moyen terme.

En ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle, elles seront assurées par le biais d'ateliers visant à former des agents de vulgarisation et des éducateurs pour les Ministères de la Santé, de l'Education et de l'ICBF, ainsi que des agents communautaires sélectionnés.

Il convient de citer les organismes suivants qui élaborent des programmes inter-institutions sur la promotion et le développement intégral de l'adolescence par le biais de programmes éducatifs et de services à visée médicale et psychologique en matière de sexualité.

- Asociacion Salud con Prevencion [Association Santé et prévention]
- Centro Colombiano de Informacion y Documentacion de Juventud [Centre colombien d'information et de documentation de la jeunesse] (INFAJU)
- PROFAMILIA - Centro para Jóvenes [Centre pour les jeunes]
- Apostolado Juvenil Ambiental
- Asociacion Cristiana de Jovenes [Association chrétienne des jeunes]
- Centro Pastoral Familiar para América Latina [Centre pastoral familial pour l'Amérique latine], CENFAFAL
- Organisation mondiale du Lyons Club
- La Croix rouge de la jeunesse colombienne
- División de Salud Comunitaria - Fundacion [Division de la Santé communautaire - Fondation] Santa Fé de Bogotá
- Unidad Educativa y de Servicios de salud para el Adolescente [Unité éducative et de services de santé pour l'adolescent], UNESA
- Programme des Nations Unies pour le développement

- Promotion de la jeunesse et emploi créatif des loisirs
- Ministère de l'Education et Ministère de la Santé
- Defensa civil Colombiana [Défense civile colombienne]

10.9 OBSTACLES

La récente "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" a établi que, nonobstant l'extension de la couverture de l'éducation des filles, sa qualité continue de poser des problèmes. Si l'on considère les résultats aux examens de l'ICFES, on constate que les écoles mixtes occupent le bas du classement, et les écoles de filles sont toujours plus mal placées que les écoles de garçons.

A partir de 1985, le DANE et le Ministère de l'Education nationale, désireux de simplifier le contenu du formulaire d'inscription C.800, en ont conçu une autre variante en supprimant les données relatives au sexe, à l'âge des élèves et au niveau d'instruction du corps enseignant. (Extrait de *Colombia Estadística*, 1988, page 487).

Les projets de loi pour la réforme de l'éducation dont est actuellement saisi le Congrès de la République, ne tiennent malheureusement pas compte de la variable "sexe" et ne proposent ni programmes ni mesures spécifiques provisoires pour accélérer le passage à une égalité de fait entre les élèves de sexe masculin et féminin. C'est aussi le cas du projet de loi générale sur l'éducation de 1992, dont aucun article ne profite ou ne se réfère exclusivement aux femmes, et du projet de réforme de l'éducation supérieure de 1992 qui, comme le précédent, ne comporte pas de programmes spécifiques en faveur des femmes. Son article 5 dispose que l'éducation supérieure sera ouverte à ceux qui montrent des aptitudes et remplissent les conditions académiques exigées dans chaque cas, et son accès ne saurait être limité par des considérations de race, de sexe, de croyance ou de condition économique ou sociale préétablies.

Une étude réalisée avec le soutien de l'UNICEF et l'Université Javeriana (voir Rico de Alonso et Fuentes "les processus de socialisation et de formation des rôles selon le sexe: le rôle de la famille, de l'éducation et des médias", avril 1991), a permis d'identifier les obstacles suivants:

- "La nette séparation entre le public et le privé, entre le familial et le non familial, ainsi que l'expérience affective et la dépendance engendrée par la coexistence convertissent l'espace familial en un scénario unique et relèguent l'espace éducatif au second plan."
- L'attitude à l'égard de l'école et des instituteurs donne une trop grande importance à la composante informationnelle de la transmission de la connaissance et au développement de l'intelligence définie comme capacité de raisonnement, et en minimise l'influence sur la formation de l'identité non seulement par le poids que les enseignants ont en tant que modèles d'identification, mais aussi par leurs comportements, qui renforcent et reproduisent les inégalités entre les sexes."
- On continue de réserver un traitement différent aux filles et aux femmes, à assigner des tâches domestiques aux filles et à confier les responsabilités aux garçons. Et finalement, malgré une participation accrue des femmes aux carrières traditionnellement masculines, la majorité des femmes demeure concentrée dans les disciplines axées sur les services."

ARTICLE 11

L'EMPLOI

Dans les "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne" de mars 1991, on peut lire que, s'agissant de générer et d'améliorer les revenus et l'emploi, la problématique traduit, entre autres, la persistance de la discrimination professionnelle fondée sur le sexe, l'exploitation des femmes pour le travail de sous-traitance, le faible niveau de qualification professionnelle des femmes sur les axes d'ouverture, la forte concentration dans le secteur non structuré, les bas salaires, la faible couverture de la sécurité sociale, le traitement indû du service domestique, l'insertion dans des secteurs d'activité à faibles productivité et compétitivité, les difficultés d'accès à la technologie et au crédit et de participation au développement dans une perspective d'ouverture, et la concentration de la pauvreté dans les foyers dirigés par les femmes.

Les mesures et les programmes comprennent la conception d'instruments de contrôle et de surveillance pour faire respecter la législation du travail; le système de transfert des technologies et de gestion d'entreprise pour l'exploitation d'entreprises associatives de production et de transformation orientées vers les marchés nationaux et internationaux; l'intervention de l'Etat sous forme de programmes spéciaux de l'emploi; la coordination de nouvelles formes de sous-traitance avec le secteur privé; l'adaptation et la création d'un fonds pour la recherche et le transfert des techniques; la promotion de projets spéciaux pour les secteurs de production à majorité de femmes et le soutien aux projets de production existants.

La Présidence de la République, les Ministres du Travail, du Développement et de l'Agriculture, le Service national d'Apprentissage (SENA), l'Institut agricole colombien (ICA), le Programme de développement rural intégré (DRI), le Plan national de remise en valeur (PNR), l'Institut colombien pour la réforme agraire (INCORA), l'UNICEF, l'UNIFEM et les organisations non gouvernementales participent à ces efforts.

La Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes (nov. 1992) a débouché en outre sur le constat suivant: la participation des femmes à la main-d'oeuvre s'est accrue au cours de ces dernières décennies plus que dans n'importe quel autre pays latinoaméricain. Cet accroissement a été plus important dans les grandes villes, où il a été imputable en totalité au fait que les femmes de plus de 25 ans ont intégré le marché du travail. Il est encore plus intéressant de noter qu'avec l'accroissement de la participation, la proportion de femmes actives dans le secteur non structuré a diminué et que leur participation dans le secteur moderne et publique de l'économie a augmenté.

Le marché du travail a réagi à la pénurie de main-d'oeuvre par un accroissement colossal de la demande de travailleuses. 55 % des postes créés au cours des trois dernières années l'ont été pour les femmes. Mais les besoins en la matière ont dépassé le nombre de postes disponibles pendant la même période, d'où une augmentation du chômage chez les femmes de plus de 25 ans, à laquelle il convient d'imputer la totalité de l'accroissement du chômage global du pays.

On observe aussi des transformations radicales sur le plan des rémunérations. L'écart entre le revenu des femmes et celui des hommes s'est réduit de façon drastique. En effet, une étude récente montre que si au milieu des années 70 les salaires des hommes étaient supérieurs de 70 % à ceux des femmes, à la fin des années 80 l'écart n'était plus que de 20 %. Cette réduction des différences de salaires a été observé à chaque niveau d'instruction.

Entre autres stratégies, la Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes prévoit le développement de la production et l'ouverture économique. Cette stratégie vise essentiellement à créer des mécanismes modernes et efficaces pour intégrer les femmes dans tous les processus économiques en zone urbaine et rurale.

En concertation avec le Service national d'Apprentissage (SENA) et le Ministère du Travail, il est prévu de moderniser les programmes de formation technique pour permettre aux femmes d'accéder plus facilement à des domaines nouveaux et plus rentables de la formation professionnelle et de se placer dans les secteurs dynamiques de l'économie. On sera particulièrement attentif aux femmes entre 25 et 59 ans qui ont le plus besoin d'une adaptation professionnelle.

Le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille favorisera des programmes comme la reconversion de petites unités de production urbaines et rurales, le renforcement de la capacité féminine à gérer une entreprise, le but étant de leur permettre de créer des entreprises avec un potentiel pour le marché intérieur et extérieur et, d'autre part, de transférer des technologies vers des projets dirigés de préférence par des femmes rurales.

11.1 SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES TRAVAILLEUSES

La femme urbaine

Les données statistiques proviennent de l'Enquête nationale sur les foyers ruraux de 1991 (DANE)

En juin 1990, dans 10 villes colombiennes, sur la population totale d'employées dans les secteurs structuré et non structuré (4 465 548), 9,7 % (432 257) avaient entre 15 et 24 ans, 25,5 % (1 136 930) des femmes entre 25 et 49 et 2,8 % (127 462) des femmes entre 50 et 60 et plus. 39 % (1 746 415) de la population totale d'employés étaient des femmes. (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Approximation de l'évolution du chômage professionnel en Colombie. Santa Fé de Bogotá, juillet 1992).

Les caractéristiques par groupe d'âge de la population féminine urbaine engagée dans la vie active montrent le plus grand dynamisme des nouvelles générations de femmes qui souhaitent s'associer aux activités professionnelles rémunérées; ainsi, on a observé en juin 1990 que 48 % du total de la population féminine active en zone urbaine étaient des jeunes et que 39,9 % de la population masculine avaient entre 12 et 29 ans.

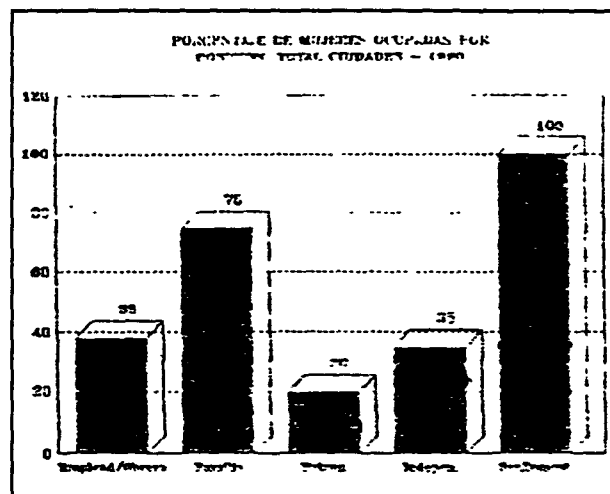
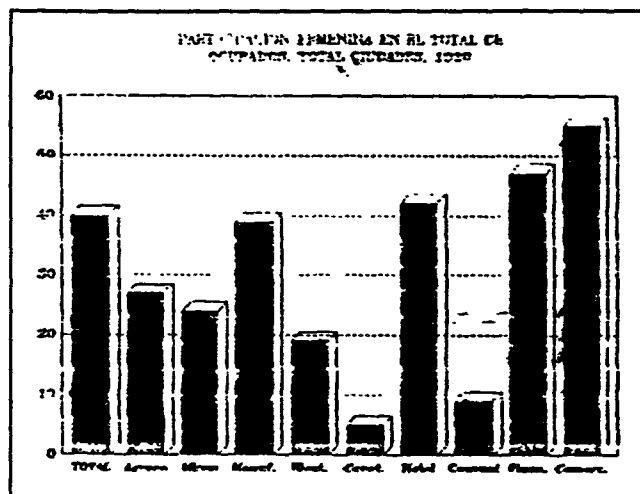
Dans le même ordre d'idée, on peut observer que chez les femmes, le groupe d'âge le plus important participant le plus à la main-d'oeuvre se situe entre 20 et 29 ans (taux de participation: 59,4 %), à la différence des hommes dont la tranche d'âge la plus active est comprise entre 30 et 59 ans (taux de participation: 94,9 %). La tranche d'âge la moins active chez les femmes est le groupe des plus de 60 ans (elles appartiennent à une génération pour laquelle le travail rémunéré était "l'affaire des hommes" (taux de participation: 10,8 %) et le deuxième groupe d'âge le moins actif est le groupe des 12-19 ans (taux de participation: 27 %).

Le dynamisme croissant de l'offre de main-d'oeuvre féminine en Colombie s'explique par divers facteurs. Il convient tout d'abord de citer les facteurs démographiques, notamment le phénomène migratoire, particulièrement marqué chez les femmes. Elles représentent le principal potentiel de main-d'oeuvre (de 15 à 39 ans), qui s'accroît à un rythme supérieur à l'ensemble de la population; en outre, la plus grande espérance de vie des femmes, une taille moyenne de foyer plus modeste, avec moins d'enfants, et la diminution des responsabilités de la femmes au foyer, poussent les femmes à intégrer le marché du travail.

Autres facteurs d'ordre économique: les revenus des familles, la nouvelle génération de femmes qui expriment une plus grande volonté d'intégrer la vie active, le niveau d'éducation atteint par la femme

et l'évolution des liens familiaux noués par les couples, avec davantage de femmes séparées ou vivant en union libre.

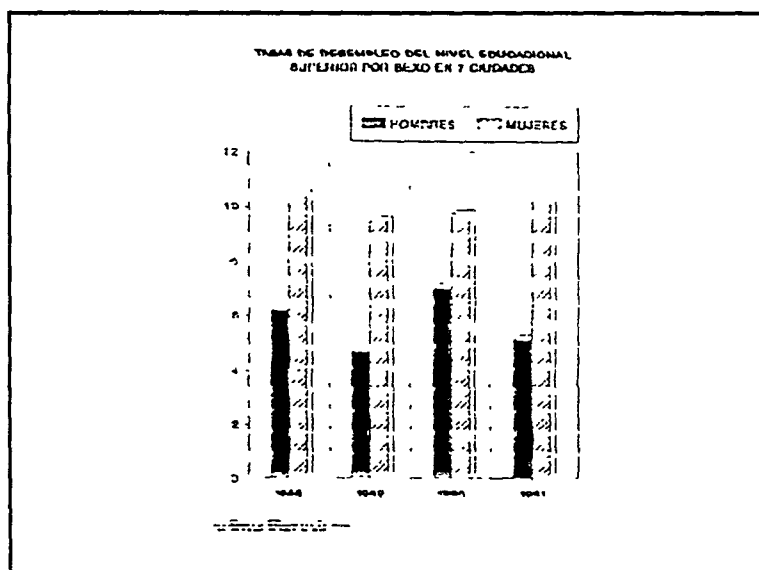
Les femmes continuent à s'engager de préférence dans le secteur tertiaire (40 %) et commercial (25 %). Entre 55 % et 60 % du total des femmes actives sont dans le secteur structuré.



Le travail rémunéré dans le secteur des activités dites secondaires à l'intérieur du foyer demeure invisible. Enfin, seuls 3,2 % des femmes employées dans le secteur structuré occupent des postes de direction.

En juin 1990 (4 villes parmi les plus importantes), l'emploi des femmes se concentre principalement dans les trois principaux secteurs suivants: commerce, industrie et services, qui en représentent les 90 % contre 10 % d'hommes, qui diversifient davantage leurs activités. Le secteur des services représente 40 % de l'emploi total des femmes.

En comparant le revenu des femmes et celui des hommes, on peut apprécier l'importance des écarts, qui oscillent entre 13,2 % dans le personnel administratif (ce qui s'explique en partie par le fait que dans le service administratif les rémunérations sont fixées en fonction de la charge et non pas du sexe) et 105 % chez les employées du secteur des services. D'une manière générale, la main-d'oeuvre féminine perçoit un revenu moyen ne représentant que 65 % de celui des hommes.



Cela dit, la conséquence de la plus grande croissance de la main-d'oeuvre féminine est la proportion accrue des femmes dans la population de chômeurs.

Dans les quatre villes mentionnées, le pourcentage des femmes dans la population de chômeurs est passée de 45 % à 55 % au cours de la période précitée (de 1976 à 1988).

Et cela au moment où le taux de chômage en Colombie est retombé rapidement, de 15 % en septembre 1986 à 10 % au cours du dernier trimestre de 1988. Dans les 4 grandes villes du pays, le chômage féminin est invariablement supérieur au chômage masculin.

Le chômage frappe plus les hommes que les femmes dans les premières tranches d'âge en raison du taux de scolarisation des femmes, et dans les secteurs où les filles s'intègrent plus facilement que les garçons: les services domestiques et les services de personnels; mais à partir de 20 ans, l'âge d'entrée dans le secteur moderne, la femme entre dans une phase caractérisée par des niveaux de chômage plus élevés, qui peuvent être trois fois supérieurs au taux de chômage masculin dans la tranche d'âge 30-39 ans. Si on considère qu'un quart de la PEA (population économiquement active) entre 20 et 29 ans est à la recherche d'un emploi et représente la tranche numériquement la plus importante, cela peut expliquer le gain apparent du taux de participation, que l'on ne peut pas vraiment interpréter comme un gain ou une amélioration des conditions de vie de la femme, bien que les taux numériques ne soient pas élevés. La conséquence dramatique est qu'il y a des femmes de 70 ans (2 %) à la recherche d'un emploi.

Le chômage touche plus les femmes que les hommes, l'insertion de la femme dans le secteur non structuré reste très importante et la discrimination fondée sur le sexe demeure, tant sur le plan des salaires que sur celui de l'activité professionnelle (Urrutia, 1990).

**TAUX DE CHOMAGE CHEZ LES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES,
PAR SEXE, DANS SEPT VILLES (septembre 1983 - 1991)**

		Total	Hommes	Femmes
1983	PEA	511 709	43 295	185 709
	sans emploi	43 295	21 793	21 502
	Taux de chômage	8,46	6,68	11,58
1984	T.C.	10,72	8,88	13,82
1985	T.C.	11,90	8,71	16,63
1986	T.C.	9,91	7,54	13,59
1987	T.C.	8,71	6,81	11,36
1988	T.C.	7,93	6,20	10,39
1989	T.C.	6,68	4,71	9,45
1990	T.C.	8,17	7,02	9,74
1991	T.C.	7,48	5,12	10,36

Source : Ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Approximation de l'évolution du chômage professionnel en Colombie. Santa Fé de Bogotá, juillet 1992.

Compte tenu de la définition des inactifs, si on exclut de ce groupe les personnes effectuant des travaux autres que domestiques, on relève 1 178 000 employés supplémentaires, ce qui veut dire qu'en 1988, on a omis de comptabiliser 258 000 hommes et 920 000 femmes qui avaient un emploi, de sorte que le taux de participation était en fait de 37,6 % et non pas de 30,8 %; femmes et hommes confondues, le taux de participation tombe de 69,2 à 62,4 %. Ainsi qu'il ressort d'autres sources de données, les travailleuses ne sont pas enregistrées de manière fiable dans les données d'enquête sur les foyers de type classique, puisqu'elles ne faisaient apparaître que 1 385 000 femmes au lieu de 2 305 000, le chiffre réel. De ce fait, un nombre important de travailleuses ne sont pas prises en compte dans les statistiques.

831 284 de ces femmes "invisibles", soit 90 %, effectuent des travaux agricoles, la production étant destinée pour 40 % à l'autoconsommation, pour 43 % à la consommation et à la vente et pour 13,7 % exclusivement à la vente.

Les femmes chefs de famille

Le groupe des femmes chefs de ménage ou de famille est constitué de femmes qui assument la principale responsabilité économique, sociale et morale dans la famille, que ces femmes soient veuves, abandonnées, séparées, divorcées, invalides ou au chômage; c'est-à-dire, là où il n'y a pas d'homme pour tenir le rôle de père ou assumer les fonctions masculines. Les veuves de la violence, c'est-à-dire celles qui ont perdu leur compagnon de manière subite et traumatisante, et les secteurs défavorisés, où les femmes dirigent 50 % des foyers, méritent une attention particulière.

(Extrait du Ministère de la Santé. "La santé pour les femmes, les femmes pour la santé", mai 1992).

Dans le cas des femmes chefs de famille, la discrimination salariale est plus accentuée. Comme l'ont constaté Rico et Ordóñez, 27 % de ces femmes ne reçoivent guère que le salaire minimum, contre 20,8 % des chefs de famille de sexe masculin.

La concentration de la pauvreté dans les foyers dirigés par des femmes est la conséquence de conditions structurelles et sociales qui ont affecté de façon historique leur participation dans la société. Traditionnellement, le rayon d'action de la femme était limité à la maison et son rôle social s'articulait essentiellement autour de la cellule familiale, qu'il s'agisse de s'acquitter des tâches ménagères ou d'éduquer et d'élever les enfants. De ce fait, son niveau d'instruction scolaire était inférieur à celui de l'homme, et faible était sa participation active dans les divers domaines de la vie sociale.

On a estimé particulièrement préoccupante la condition des femmes chefs de ménage qui, par rapport aux hommes chefs de famille, payent cher leur solvabilité: journées doubles, malnutrition de la femme et travail précoce des garçons et des filles.

Quel que soit l'angle sous lequel on considère la pauvreté, il y a en moyenne plus de chômeurs que de personnes actives dans les ménages dirigés par des femmes.

Le taux de ménages dirigés par des femmes est élevé aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Les causes profondes, en dehors de la violence politique et sociale, ont été mises en relation avec les facteurs de migration et avec l'apparition de nouvelles structures familiales, avec les taux élevés d'unions libres, d'unions consensuelles et de séparations. En outre, la paternité non assumée, l'incapacité juridique et bureaucratique à faire appliquer la loi sur la protection de la famille et le déni des droits des mères et de leur progéniture contribuent à alourdir le fardeau que doivent supporter les familles les plus pauvres pour leur survie.

C'est dans les couches pauvres que le nombre de foyers dirigés par des femmes est le plus élevé, et on l'associe plus directement au niveau de vie des familles. 23,4 % des foyers colombiens sont dirigés par des femmes. Ce taux est de 25 % dans les basses classes sociales. En 1988, près d'un tiers de ces foyers ont été répertoriés en tant que foyers pauvres et 15 % d'entre eux ont été considérés comme indigents. Dans les zones urbaines, les facteurs de vulnérabilité sont plus importants: la mortalité infantile y est plus élevée et le travail des mineurs y est plus répandu. Le foyer comprend en moyenne 7 personnes.

En zone rurale, 17 % des foyers sont dirigés par des femmes. Les difficultés pour survivre et sortir de la pauvreté s'expliquent par l'accès limité des femmes aux moyens de production, par le manque de terres, l'accès difficile au crédit et par le fait que la technologie s'adapte rarement à leurs besoins et à leurs conditions de vie quotidienne. En outre, les femmes sont les plus touchées par la dégradation de

l'environnement dans les communautés rurales, car elles ont à charge de trouver l'eau et le combustible pour la cuisson et de tenir la maison propre.

Les activités faiblement rémunérées et l'instabilité professionnelle, le chômage et la nette séparation entre, d'une part, le travail domestique et, d'autre part, l'attention requise par les enfants, le taux élevé de séparation, les unions instables, les mères célibataires et le veuvage contribuent à la paupérisation de ces cellules familiales et à la reproduction, d'une génération à l'autre, du cercle vicieux de la pauvreté. La faible durée de scolarisation, le manque de réseaux familiaux fondés sur la solidarité et le manque de possibilités de participation dans les différentes sphères de la vie sociale, expliquent la survenue précoce des premiers rapports sexuels. La subordination sexuelle à l'homme et le faible taux d'utilisation de contraceptifs se traduit par un grand nombre d'enfants, qui fragmentent encore plus les maigres ressources provenant, dans de nombreux cas, du seul travail de la mère.

Le besoin pressant de subsistance oblige les chefs de famille à travailler, indépendamment du nombre et de l'âge des enfants, à la différence des épouses qui travaillent de préférence quand elles n'ont pas d'enfants. Ainsi, le taux comparatif des chefs de famille intégrés à la vie active est de 45,1 %, contre 16,2 % chez les femmes mariées.

11.2 MESURES CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES POUR GARANTIR L'EGALITE DES CHANCES AUX TRAVAILLEUSES

Constitution nationale de 1991

L'article 25 de la Constitution nationale dispose que toute personne a le droit à un emploi dans des conditions dignes et justes.

L'article 40 de la Constitution nationale concernant les fonctions et les charges publiques stipule que les autorités sont tenues de garantir la participation adéquate et effective des femmes aux niveaux de décision de l'administration publique.

L'article 43 de la Constitution nationale dit que les femmes et les hommes jouissent de l'égalité des droits et des chances et que les femmes ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de discrimination.

L'article 48 de la Constitution nationale garantit à tous les habitants le droit inaliénable à la sécurité sociale.

L'article 53 prévoit l'établissement par le Congrès d'un statut du travail à l'effet de garantir, entre autres, l'égalité des chances pour les travailleurs ainsi qu'une protection spéciale des femmes et de la maternité.

Mesures législatives en faveur des employées du service domestique

La loi 11 de 1988 a établi un régime spécial de sécurité sociale pour les employées du service domestique qui perçoivent une rémunération en espèces inférieure au salaire minimum légal en vigueur. Sur la base cette rémunération, elles peuvent cotiser à la sécurité sociale et seront ainsi automatiquement affiliées, jouissant de tous les droits des assurés de l'Institut des assurances sociales (ISS), et la cotisation ne pourra être inférieure à 50 % du salaire minimum.

Le règlement numéro 824 de 1988 définit l'employée du service domestique et prévoit deux catégories: les employées internes et les employées à la journée.

L'affiliation de l'employée du service domestique est obligatoire et effectuée à la demande expresse et personnelle du patron ou de l'organisme associatif qui peut faire office d'intermédiaire vis-à-vis de

l'Institut des assurances sociales (ISS) et qui souscrit à ce statut. Les organismes associatifs doivent se faire enregistrer auprès de cet Institut, affilier les employés du service domestique qu'ils représentent et être légalement constitués.

Mesures législatives en faveur des femmes chefs de ménage

Le dernier paragraphe de l'article 43 de la Constitution de 1991 dispose que "L'Etat apporte un soutien spécial aux mères chefs de famille".

Le projet de loi en cours d'examen, visant à soutenir les femmes chefs de famille, les définit comme des femmes seules ou mariées ayant en permanence à leur charge leurs propres enfants mineurs ou d'autres personnes inaptes au travail ou handicapées.

Les femmes chefs de famille et les assistantes maternelles bénéficient d'une série d'avantages pour alléger leur situation: sécurité sociale complète, accès préférentiel à l'éducation, à l'emploi, aux systèmes de crédit, à la création de microentreprises, et aux logements subventionnés ou à loyer modique.

Dans le domaine politique, il est prévu que les femmes chefs de famille participent sur un pied d'égalité avec les hommes dans les organismes officiels de décision qui s'occupent de programmes en faveur de ces femmes.

Le Département national de coopératives mettra en chantier un plan spécial visant à promouvoir la création de mutuelles et de sociétés similaires entre femmes chefs de famille, qui auraient pour but de pourvoir aux besoins fondamentaux des cellules familiales sous leur responsabilité.

Mesures législatives relatives au congé de maternité

La réforme de la législation du travail de 1990 (loi 50) a étendu la protection de la maternité en portant à 12 semaines le congé payé que le Code fondamental du travail avait fixé à 8 semaines. Le Gouvernement a rappelé, à l'appui de cette disposition, qu'il s'agissait d'une recommandation contenue dans la Convention n° 3 (concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement), approuvée par l'Organisation internationale du Travail dès 1919. La Colombie a failli à l'application de cette Convention pendant 72 ans; la Réforme du travail a permis de la mettre à jour dans ce domaine dans l'intérêt de la femme et du nourrisson.

C'est l'article 236 du Code fondamental du Travail, amendé par l'article 34 de la loi 50 de 1990, qui établit dans les termes suivants le "Congé payé de maternité":

"Toute travailleuse enceinte a droit à un congé de 2 semaines au moment de l'accouchement, payé à hauteur du salaire perçu au moment du départ en congé". Le deuxième paragraphe parle de la rémunération du congé lorsque la travailleuse n'a pas de salaire fixe.

Le troisième paragraphe prévoit l'établissement d'une attestation médicale de grossesse et en spécifie le contenu. Cette clause permet à la travailleuse ayant droit au congé de "céder" une semaine de ce congé à son époux ou à son compagnon permanent qui l'accompagne au moment de l'accouchement et au début de la période puerpérale.

Le quatrième paragraphe étend les avantages introduits par la réforme à la mère adoptive d'un enfant de moins de 7 ans, assimilant la date d'accouchement à celle de la remise officielle de l'enfant en adoption; en effet, le congé de maternité, devenu caduque depuis 1986, est désormais protégé par l'extension à 12 semaines. La loi étend la prérogative précédente au père adoptif dans la mesure où il n'a pas d'épouse ou de compagne permanente.

L'article 239 du Code fondamental du Travail, amendé par l'article 35 de la loi 50 de 1990, interdit de licencier une femme parce qu'elle est enceinte ou allaitante:

- 1) Aucune travailleuse ne peut être licenciée au motif de sa grossesse ou de sa fonction d'allaitement:
- 2) "Le licenciement est réputé avoir été motivé par la grossesse ou la fonction d'allaitement de l'intéressée lorsqu'il est survenu pendant la grossesse ou dans les trois mois suivant l'accouchement, et sans l'autorisation des autorités visées à l'article suivant (Ministère du Travail).

Le paragraphe ci-après établit les droits de la femme licenciée au motif de sa grossesse ou de sa fonction d'allaitement, et l'employeur qui a décidé le licenciement est passible des sanctions suivantes: "La travailleuse licenciée sans autorisation de l'autorité a droit au versement d'une indemnité équivalant aux salaires de soixante (60) jours en plus des indemnités et prestations prévues dans le contrat de travail, auxquelles s'ajoute le montant prévu au titre des douze (12) semaines de congé payé, si elle ne l'a pas perçu". La modification réside dans le fait que la travailleuse a désormais droit à 12 semaines de congé payé au lieu de huit, si l'employée licenciée ne les a pas utilisées.

Au cours du deuxième trimestre 1991, sur un total de 142 enquêtes administratives sur le travail, menées par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, 9 portaient sur des cas de "licenciement pour raison de grossesse" et 1 sur un cas de "licenciement pour raison d'allaitement".

Mesures législatives relatives à la santé professionnelle

En Colombie, on estime que 3,9 millions de femmes économiquement actives sont exposées à des risques physiques, biologiques et psychologiques liés l'exercice de la profession, qu'il s'agisse de maladies professionnelles ou d'accidents du travail.

La population de femmes actives justifiant une attention particulière du point de vue de la santé du travail représente 10,3 millions d'habitantes, soit 33,4 % de la population totale du pays en 1990. (Grandes lignes du plan d'action en matière de santé "Une famille saine dans une milieu sain" - Santé professionnelle. Ministère de la Santé 1992)

L'article 701 du Code fondamental du Travail (CST) établit des règles contraignantes pour le patron ou l'employeur de personnel féminin en ce qui concerne ses tenues de travail. Celles-ci doivent être d'un type spécial, confortables à toute température, adaptées au travail et esthétiquement "portables". Il prévoit des mesures "pour éviter que les femmes ne se prennent les cheveux dans des courroies de transmission; les chaussures doivent avoir la stabilité requise, d'où la nécessité de convaincre les employées des inconvénients liés à l'utilisation de talons ou de talons hauts".

Ce même article parle des aménagements sanitaires nécessaires pour éviter la fatigue et les tensions.

Les articles 699 et 700 établissent plusieurs interdictions à l'effet de protéger la santé des femmes enceintes: pour le travail de nuit pendant plus de cinq heures et pour les travaux obligeant à soulever de gros poids, à rester debout ou à être constamment en mouvement, exigeant un gros effort d'équilibre du corps, qu'il s'agisse de travailler sur des échelles, de manipuler des machines lourdes ou présentant des points dangereux pendant le fonctionnement.

L'article 703 fait l'obligation aux entreprises employant plus de 50 femmes de nommer une femme comme assistante sociale spécialisée dans les plaintes de femmes.

L'article 705 fait l'obligation aux entreprises employant des femmes de leur dispenser périodiquement un enseignement concernant la prévention des accidents, les maladies professionnelles et l'hygiène.

L'article 706 fait l'obligation aux entreprises employant des femmes d'associer le personnel féminin au Comité d'hygiène et de sécurité, proportionnellement au nombre de femmes employées.

L'article 704 établit l'égalité des femmes et des hommes en matière de sécurité du travail: "Les entreprises sont tenues d'accorder aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes, et les conditions générales de sécurité, de santé et d'hygiène doivent être les mêmes".

La division de la santé du travail du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargée de faire appliquer les dispositions de cette résolution. Les entreprises et les patrons sont tenus de se conformer auxdites dispositions et d'en apporter la preuve tous les six mois.

La division de la santé du travail de la Direction générale de la Sécurité sociale auprès du Ministère du travail et de la Sécurité sociale peut, par une décision motivée, infliger des sanctions aux auteurs d'infractions, aux entreprises et aux patrons visés à l'article 41 du Décret 2351 de 1965, et prendre les mesures qu'elle estime nécessaires.

Les données fournies par l'Institut des assurances sociales pour l'année 1991 font état de 2 756 807 travailleurs affiliés, et l'on estime pour l'année 1989 à 1 000 000 le nombre d'affiliés aux Caisses de Prévoyance sociale à l'échelon national, départemental, municipal, au niveau des *Comisariales* et des *Intendenciales* et à d'autres niveaux particuliers. On observe des disparités interrégionales et intersectorielles dans l'affiliation à l'ISS des travailleuses des différentes branches d'activité. Au moins 57 % des travailleurs affiliés viennent du secteur tertiaire, 35 % du secteur secondaire et guère plus de 5 % du secteur primaire. (Id)

Il incombe directement au sous-secteur de la santé de développer des services de santé professionnelle pour préserver et maintenir la santé du reste de la population active, qui représente 64 % des travailleurs recevant des soins au titre de la santé du travail. Cette population comprend des groupes particulièrement vulnérables et à haut risque, notamment les employés de secteurs tels que les industries manufacturières, l'agriculture, l'exploitation minière, la construction, les transports, les professions artisanales et familiales, et ceux du secteur non structuré, dont les jeunes, les femmes et ceux dont les revenus sont inférieurs au salaire minimum et viennent des basses classes sociales. (Id)

Dans les grandes lignes du Plan d'action en faveur de la santé "Une famille saine dans un milieu sain" (1992-1994), le Ministère de la Santé prévoit d'étendre, dans une optique épidémiologique, les services de santé du travail à l'ensemble de la population active du pays, en fonction de ses besoins réels et en ciblant son action sur les groupes professionnels à haut risque et particulièrement vulnérables et sur les travailleurs du secteur non structuré. (Id)

En outre, il prévoit des services de santé du travail, en mettant l'accent sur la promotion et la protection de la santé pour toute la population active du pays dans toutes les phases de la vie active: le travail pendant l'enfance, à l'adolescence, à l'âge adulte et à l'âge mûr; et dans les différentes professions, y compris dans le secteur non structuré, les activités de la population autochtone, le travail domestique et les activités rémunérées ou non rémunérées. (Id)

Aux termes des articles 44 et 49 de la Nouvelle Constitution, la santé est un droit social et il incombe au Gouvernement, à ses différentes institutions, aux employeurs et aux travailleurs de promouvoir et de renforcer ce secteur et de garantir une participation généralisée.

Récemment, par la résolution n° 001531 en date du 6 mars 1992 du Ministère de la Santé de Colombie, on a reconnu expressément que "les femmes ont droit à un milieu de travail et à des conditions de vie qui n'affectent ni leur capacité reproductive ni leur santé". Cette résolution contient aussi, sous une forme solennelle, la décision du même Ministère de "diffuser ces droits parmi les organismes offrant des services en matière de santé et dans l'ensemble des institutions du secteur" et ces organismes et institutions ont désormais le devoir de "promouvoir chez les patients et au sein des communautés la connaissance et le respect des droits des femmes en matière de santé".

Le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut des assurances sociales, par l'entremise des services de santé du travail, des groupements industriels, des organisations professionnelles et de l'Association colombienne des universités, ont esquissé un plan de travail pour "l'Année de la santé des travailleurs".

Ce Plan d'action prévoit l'organisation de "plusieurs manifestations capitales" en collaboration avec des organismes de différents secteurs. "Parmi les thèmes proposés figurent "La santé du travail, la femme et le travail - événement latinoaméricain", organisé avec le concours de la Présidence de la République de Colombie. Dans le cadre de "L'Année de la santé des travailleurs", il est prévu qu'une conférence sur les travailleuses soit organisée en décembre 1992 à l'Université nationale de Santa Fé de Bogotá, par des étudiants engagées dans de hautes études supérieures dans le domaine de la santé du travail.

Selon les données statistiques de 1990 contenues dans le Bulletin de la Division de la Santé du travail de l'Institut des Assurances sociales pour le district de Cundinamarca et le district de la capitale:

En 1990, il y a eu 27 413 accidents du travail, soit 28,5 % des accidents pour 1000 travailleurs affiliés à l'Institut des Assurances sociales. Le secteur des industries manufacturières représente encore la plus grande proportion des accidents signalés (54,8 %). Le secteur des services représente 16,1 % des accidents du travail. Au troisième rang arrive la construction, avec 8,3 % des accidents. Dans le secteur agricole, le taux d'accidents est en augmentation: de 3,5 % en 1989 à 4,2 % en 1990. Il convient de noter qu'à l'exception de la construction, les services, l'agriculture et les activités manufacturières sont les secteurs où la participation des femmes est la plus importante.

En 1990, il y a eu 92 accidents qui ont causé la mort de travailleurs affiliés. Le secteur d'activité économique où sont survenus davantage d'accidents est celui des services, avec 40,5 % du total, suivi du secteur des industries manufacturières, avec 16 accidents (17,5 %). (On observe que c'est dans ces secteurs que la participation des femmes est la plus importante. Telles sont les conclusions en l'absence de données statistiques par sexe).

Au cours de l'année 1990, l'enquête de la médecine du travail de l'Institut des Assurances sociales de Bogotá, a permis de diagnostiquer 80 maladies professionnelles, dont 41 cas (51,2 %) d'hypoacousie, 14 cas (17,5 %) de dermatite, 10 cas (12,5 %) de maladies respiratoires, 8 cas (10 %) d'intoxication par des métaux lourds et 7 autres diagnostics (9 %). Dans 63 cas (78,75 %), les personnes touchées étaient des hommes et dans 17 cas (28,25 %) des femmes, donnant un rapport de 3,7 hommes pour une femme.

L'intoxication par des métaux lourds s'est présentée exclusivement chez les hommes (8 cas); les maladies respiratoires ont été beaucoup plus fréquentes chez les hommes (90 %) que chez les femmes (10 %), et les hypoacousies ont affecté les hommes et les femmes dans des proportions très inégales (87,8 % et 12,2 % respectivement). A l'inverse, la dermatite a touché davantage de femmes (57,14 %) que d'hommes (42,86%), et les lumbagos ont affecté les deux sexes dans des proportions égales. "La distribution en pourcentage par sexe montre que les maladies professionnelles sont constatées plus fréquemment chez les hommes que chez les femmes. Cela peut être imputé à la composition par sexe de la population affiliée à l'Institut des Assurances sociales, à majorité masculine, et donne à penser que

les postes à haut risque sont généralement confiés aux hommes (exposition aux intempéries, fabrication de piles, travail dans les mines)".

Maladies professionnelles

DISTRIBUTION DES DIAGNOSTICS PAR SEXE 1990

Type de diagnostic	Hommes	%	Femmes	%	Total	%
Hypoacusies	36	87,80	5	12,2	41	51,25
Dermatite	6	42,86	8	57,14	14	17,5
Maladies respiratoires	9	90	1	10	10	12,5
Intox. par métaux lourds	8	100	-	-	8	10
Lumbago	1	50	1	50	2	2,25
Narcolepsie par solvants	-	-	1	100	1	1,25
Névrose d'angoisse	1	100	-	-	1	1,25
Conjonctivite	1	100	-	-	1	1,25
Syndrome du canal carpien	-	-	1	100	1	1,25
Intox. chron. par les gaz	1	100	-	-	1	1,25
TOTAL	63	78,75	17	21,25	80	100

Source : Division de la santé du travail et de la médecine du travail I.S.S.S.C et D.C. Rapport statistique sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Bogotá. 1990. Page 32.

"La problématique de la maladie professionnelle est un phénomène de plus grande ampleur qu'il n'y paraît à travers les données officielles disponibles. Le diagnostic est incomplet et comporte de graves lacunes en ce qui concerne les travailleurs non couverts par la sécurité sociale et certains groupes professionnels affiliés" (Plan d'action pour la Colombie, Année pour la santé des travailleurs". Manuel, page 9).

L'obligation pour les employeurs de mettre sur pied des programmes de santé du travail n'est honorée que dans de rares entreprises, généralement dans les plus grandes et les mieux organisées. En Colombie, on estime que la couverture de la santé du travail s'étend à 50 % des entreprises de 500 employés et plus affiliés à l'I.S.S., avec une population active bénéficiaire ne dépassant guère 200 000 travailleurs" (Ibidem).

La protection de la santé reproductive des femmes à leur lieu de travail comprend essentiellement le congé payé de maternité, désormais étendu au père qui peut partager la responsabilité et les avantages professionnels pour s'occuper des nouveaux-nés. Cela dit, l'existence d'une législation de protection n'est pas une garantie pour son application ou son respect.

On peut citer comme exemple concret le cas des femmes qui travaillent dans l'horticulture dans la Savane de Bogotá, où la main-d'oeuvre est constituée de femmes à 70 %. Lors du premier Forum d'impact (*Foro Impacto*) de l'Industrie des fleurs, célébré les 13 et 14 octobre 1991 avec la participation des travailleuses, des organisations syndicales, des organisations des droits de l'homme, des organisations culturelles, ecclésiastiques, non gouvernementales nationales ou internationales, on a dénoncé les "carences de protection des organismes d'Etat à l'égard des agents de la sécurité sociale et industrielle et des droits du travail".

La Commission de la santé du travail qui a travaillé au Forum a appelé l'attention sur les multiples risques et maladies professionnels:

- La chaleur excessive dans les serres qui provoque à long terme de l'hypertension artérielle.

- La forte humidité qui favorise l'apparition de rhinite et d'asthme bronchique, ainsi que l'intoxication par les pesticides.
- Les risques biologiques - rhinite et dermatite - liés aux champignons et au pollen des fleurs.
- Les risques chimiques liés aux vapeurs, aux poussières et aux pesticides, qui nuisent à la santé du travailleur et à l'environnement. Les pesticides provoquent des intoxications aiguës dues aux agents phosphorés: il faut également citer les effets chroniques et à long terme des agents chlorés et toxiques qui s'accumulent sur les tissus gras - humains ou animaux. On fait état d'études diverses qui auraient mis en évidence des altérations et une contamination du lait maternel et du lait de vache.

A long terme, ce sont de graves problèmes que l'on dénonce: cancer, troubles du système nerveux et effets sur les fonctions reproductives humaines (avortements, malformations congénitales, stérilité, naissances prématurées).

La Commission de la santé du Forum affirme dans ses conclusions que "selon des experts en pesticides, on ne connaîtra que dans 15 à 20 ans l'impact sur la santé et l'environnement des produits que l'on utilise aujourd'hui dans la Savane de Santa Fé de Bogotá".

L'Association colombienne des producteurs de fleurs (Asocolflores) réfute les allégations concernant les problèmes de la santé du travail et affirme que des programmes sérieux de santé du travail sont mis en oeuvre dans ce secteur d'activité.

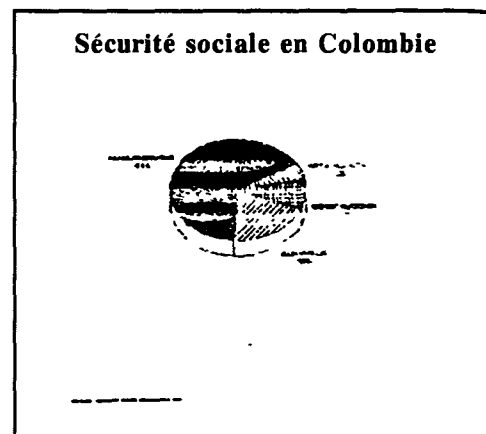
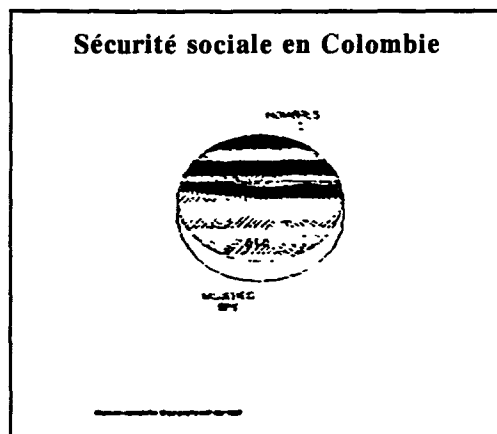
Mesures législatives sur le régime des pensions

Le Gouvernement vient de proposer pour examen et discussion un projet de nouveau régime des pensions. L'un des nouveaux points est l'âge de la retraite: toute personne de 65 ans, homme ou femme, aura droit à la pension, pourvu qu'elle ait le nombre d'heures de travail exigé. Il s'agit là d'une modification importante si l'on tient compte du fait que l'homme prend sa retraite à 60 ans et la femme à 55 ans. Les personnes de cet âge qui n'ont pas de sécurité sociale recevront une pension de vieillesse pour indigents.

La loi 71 de 1988 a élargi les dispositions relatives à la pension de réversion de la loi 33 de 1973, de la loi 12 de 1975 et de la loi 44 de 1930, versée désormais à vie au conjoint survivant ou au compagnon/à la compagne permanent(e), aux enfants mineurs ou handicapés qui dépendent économiquement du retraité. Le décret 1160 de 1989 a précisé que le droit du compagnon/de la compagne à la pension de réversion existe dans la mesure où il s'agit du conjoint par décès, par nullité de mariage et dans la mesure où il est célibataire; conformément à cette même disposition, le conjoint perd le droit à la pension de réversion en cas de dissolution de la communauté conjugale, de séparation de corps définitive ou s'il ne cohabitait pas avec le/la retraité(e) au moment du décès.

Il existe en Colombie plusieurs organismes de protection sociale offrant des programmes et des services similaires, avec de légères variantes sur le plan des avantages aux membres de la famille de l'affilié et de l'âge limite de prise en charge des enfants.

Sur le plan de la sécurité sociale, les travailleuses colombiennes sont un peu mieux protégées (54,8 %) que les travailleurs (50,2 %) (femmes urbaines dans 4 villes, juin 1990). Etant donné la faible moyenne d'âge de femmes employées, cela peut répondre à un besoin de protection particulièrement pressant du fait qu'elles se trouvent dans leur phase de reproduction la plus fertile



11.3 PROGRAMMES EN FAVEUR DES FEMMES AU TRAVAIL

L'Institut colombien pour la protection de la famille met en oeuvre deux programmes en faveur des mineurs par le biais des Centres de soins complets aux enfants d'âge préscolaire (CAIP) et des Centres de soins infantiles communautaires (HOBIS).

Les CAIP de type traditionnel sont des centres de soins complets pour enfants d'âge préscolaire où des mesures sont prises en faveur de leur développement physique, alimentaire et psychosocial. Ils ont commencé à fonctionner en 1974; en 1991, on en comptait 1 167 qui ont prodigué des soins à 207 062 enfants de 0 à 7 ans, dont 31 050, âgés entre 2 mois et 2 ans, ont été soignés dans des crèches.

Le Programme de foyers communautaires pour la protection de l'enfance déploie depuis 1987 des activités visant à éliminer la malnutrition, les carences de protection et les causes les plus fréquentes de dégradation de la santé des enfants entre 2 et 7 ans. Il intervient au domicile de chaque personne ayant des enfants dépendant d'elle.

On a extrait du Bulletin statistique 1990-1991 de l'Institut colombien pour la protection de la famille (page 60) les données suivantes: en 1991, 55 380 foyers étaient en service dans 929 communes et 11 792 quartiers. 73 % des foyers se trouvaient en zone urbaine (40 427) et 27 % (14 953) en zone rurale. Ces foyers s'occupaient de 830 700 enfants entre 2 et 7 ans. Les parents ont créé 4 937 associations. Pendant la période 1992 - 1994, il est prévu de s'occuper de 438 597 enfants.

Dans les foyers communautaires, un programme de soins nutritionnels est mis en oeuvre depuis plus d'un an à l'intention du groupe maternel et infantile (les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les enfants de moins de 2 ans). En 1991, 7 231 foyers ont prodigué des soins à 83 577 enfants âgés de deux ans, à 85 127 femmes allaitantes et à 52 101 autres personnes, soit 220 805 bénéficiaires au total. Ce programme a été lancé il y a environ un an.

11.4 OBSTACLES

La nouvelle "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" a permis de constater que la récente assimilation des femmes au marché du travail ne s'est pas accompagnée d'une expansion ou d'une modernisation de l'infrastructure sociale de soutien. Les journées des femmes, notamment dans les couches les plus pauvres, sont plus longues que celles des hommes. En plus des tâches ménagères, la femme mène des activités productives et participe à la gestion communautaire. L'infrastructure sociale n'est ni suffisante ni appropriée pour alléger la charge globale de travail de la femme à qui il incombe en premier lieu d'assurer la reproduction sociale de la famille. Ainsi, les femmes ont moins de temps à consacrer aux loisirs ou à la vie politique. Enfin, ces trois dernières années, le nombre de demandeuses d'emploi a dépassé celui des postes disponibles; de ce fait, le chômage des femmes de plus de 25 ans a augmenté, et cette augmentation explique à elle seule tout l'accroissement du chômage global du pays.

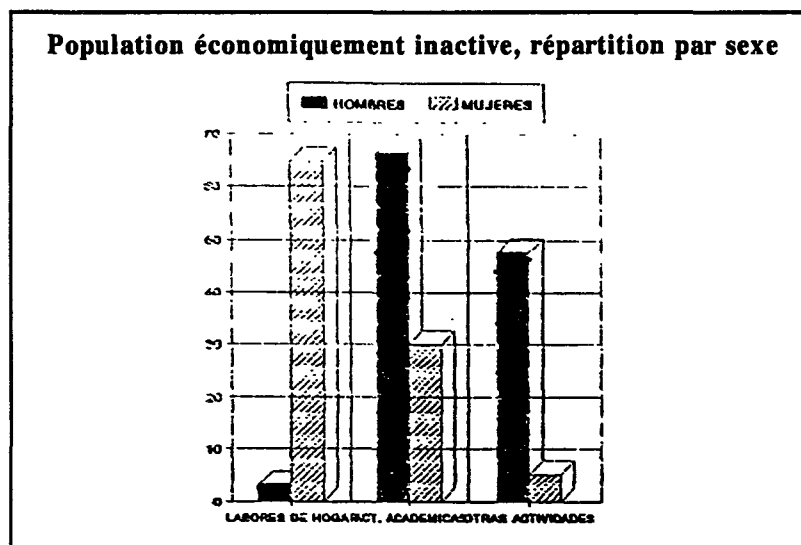
En ce qui concerne les postes de direction occupés par des femmes chefs de ménage, on a aussi constaté que les situations les plus défavorables se rencontraient chez les femmes les plus pauvres. Dans les couches les plus pauvres, un foyer sur quatre est dirigé par une femme; c'est dans ces foyers que l'on trouve les femmes les plus vulnérables: leur vulnérabilité tient essentiellement à leur manque d'éducation; elles sont particulièrement exposées à des problèmes d'hygiène et présentent le taux de fécondité le plus élevé. Cette situation a aussi une incidence sur la mortalité infantile et a pour conséquence que le travail des enfants est courant. En zone rurale, 17 % des foyers sont dirigés par des femmes, avec des problèmes de pauvreté moins aigus que dans les zones urbaines. Dans ces zones, la difficulté pour survivre et sortir de la pauvreté est liée au fait que les femmes n'ont qu'un accès limité aux moyens de production.

La non valorisation du travail domestique

Les personnes assumant les tâches du foyer sont classées comme inactives (personnes en âge de travailler qui n'ont pas d'emploi et ne recherchent pas non plus un emploi rémunéré. Les inactifs et les personnes à la recherche d'un emploi sont appelés chômeurs).

En 1988, 72 % des femmes inactives des zones rurales (2 450 378) étaient classées dans cette catégorie. Dans ces zones, les femmes, soit plus de la moitié de la population des plus de dix ans se consacrant aux tâches ménagères et à d'autres travaux productifs non rémunérés, étaient classées dans la catégorie des inactifs.

Ce concept étroit explique la forte proportion de femmes dans ce qu'il est convenu d'appeler la "population économiquement inactive".



En juin 1990, 72,2 % de l'ensemble de la population économiquement inactive étaient des femmes, avec un taux d'inactivité (PEI/PEA) deux fois supérieur à celui des hommes: 56 % contre 25,6 %. Sur le total des femmes inactives, 64,8 % se consacraient à des tâches au foyer (contre 3,2 % chez les hommes; 29,9 % à des activités touchant à l'éducation, contre 66,5 % chez les hommes) et 5,3 % aux autres activités de cette catégorie, contre 47,8 % chez les hommes).

En 1988, 1 178 763 personnes parmi les inactifs des zones rurales se livraient à des activités productives à titre d'activité secondaire, dont 78,2 % de femmes (921 915). La majorité des femmes effectue des travaux agricoles (89,5 %) et à domicile (96,4 %). Les femmes travaillent en priorité dans les domaines agricoles mais une petite proportion d'entre elles (831 284 femmes) travaille dans les secteurs suivants: commerce (4 %), exploitation minière (2,3 %), industrie (1,9 %), construction (0,6 %) et services (0,9 %).

La production provenant de ces travaux est destinée essentiellement à la consommation par le ménage (39,9 %) ou à la consommation et à la vente (43,1 %) ou encore à la vente exclusivement (0,9 %). Cette prédominance de la consommation par le ménage se remarque notamment dans la production agricole, mais aussi dans d'autres secteurs comme l'exploitation minière, l'industrie et la construction.

Si cette population était classée comme active et productive, ce qu'elle est effectivement même si elle n'est pas enregistrée en tant que telle, les taux de participation augmenteraient considérablement, passant de 54,2 % à 66,5 % de l'ensemble de la population: de 79,6 % à 85 % chez les hommes et de 28,6 % à 47,9 % chez les femmes, soit le double des résultats obtenus selon les méthodes de calcul traditionnelles.

Les concepts à la base de la classification de la main-d'oeuvre ont besoin d'être substantiellement modifiés car un grand nombre de femmes qui ont contribué par leur travail à domicile au développement de la société sont considérées comme inactives. Du fait de cette classification restrictive, on rencontre dans cette catégorie un grand nombre de femmes qui consacrent principalement aux activités du foyer et aux études (en juin 1990, le taux d'inactivité des femmes était de 56 %, contre 25,6 % chez les hommes).

Le DANE et le projet RLA/86/004 ont élaboré à titre expérimental la proposition relative à l'établissement d'un indice de progrès social pour la Colombie. Pour l'établissement de cet indice, le travail initial de la Division des études spéciales a consisté à corriger le PIB en incluant dans celui-ci la valeur produite par le travail domestique et à mesurer les journées réelles de travail des individus pour aider à orienter le processus de développement vers la protection collective et réduire d'une certaine manière le décalage entre l'économique et le social.

L'information de base utilisée pour les besoins de l'étude a été fournie par le recensement national des foyers urbains (phase GI), effectué dans 8 villes en septembre 1988, et par le recensement des foyers ruraux réalisé dans 4 régions en novembre 1988.

Le travail domestique s'entend des activités pouvant être menées à bien par une autre personne - pour autant qu'elles sont interchangeables - contre rémunération: transformer des aliments, s'occuper des enfants, entretenir la maison, laver le linge, payer les factures, faire des achats, surveiller la maison, etc.

Les résultats pour la région urbaine ont été les suivants: on a estimé à 55 281 569 949 pesos la valeur du travail domestique dans 2 083 969 ménages urbains sans domesticité rémunérée. Le revenu mensuel moyen imputé a été de 26 527 pesos; ce chiffre est cohérent si on le compare avec le salaire minimum de 25 637 pesos de 1988. Le revenu annuel imputé aux foyers urbains était donc de 666 337 839 398 pesos courants de 1988, soit 5,70 % du PIB de la même année.

La valorisation du travail domestique a donné les résultats suivants; on a obtenu le chiffre de 31 682,7 millions de pesos (de 1988) par mois; ce qui a donné une valeur par ménage de 13 070 pesos et une valeur totale de 380 191 785 036 pesos. Ce chiffre modeste peut s'expliquer par le fait que l'enquête n'a pas recueilli d'informations concernant le salaire payé en nature, seul le revenu en espèces ayant été pris en compte.

En combinant les deux résultats et en les ajustant sur 100 % de la population - urbaine et rurale - pour comparer ces chiffres avec ceux des comptes nationaux, on a obtenu le facteur correspondant à l'ajustement nécessaire du PIB; si l'on décidait de prendre en compte le travail domestique dans les comptes nationaux, à savoir 111 196 975 102 pesos pour 11,47 % du PIB de 1988 aux prix courants de la même année.

Les travaux interdits

La résolution 2400/79 du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale comporte la rubrique XIII relative au "Travail des femmes et des enfants". L'article 702 contient le principe directeur, selon lequel "les conditions de travail doivent tenir compte du fait que la femme est plus petite que l'homme et n'a pas la même force physique.

Article 696: interdiction d'employer les moins de 18 ans et les femmes de tout âge à des travaux et des opérations qui les exposeraient au contact avec:

- a) du plomb et ses composés,
- b) des substances anorganiques généralement considérées comme nocives et dangereuses: mercure, arsenique, antimoine, thallium, manganèse (la liste est longue).
- c) des composés organiques toxiques tels que le bérenzal et autres hydrocarbures aromatiques nocifs entrant dans la composition d'insecticides ou de pesticides, etc."
- d) des substances radioactives ou à des rayonnements ionisants . . . opérations et procédés comportant des rayonnements ultraviolets, des rayonnements infrarouges et des émissions radioélectriques.
- e) des substances ayant une action irritante sur la peau.

Article 698: interdiction générale de confier à des garçons de moins de 18 ans et aux femmes de tout âge des travaux consistant à transporter, pousser ou traîner des charges exigeant un effort plus important que si on les déplaçait au niveau du sol, même en tenant compte du poids du véhicule utilisé à cet effet.

ARTICLE 12

SANTE

Dans les "Grandes lignes vers une politique globale en faveur de la femme colombienne" de mars 1991, on peut lire qu'en matière de santé, le problème de fond, tel qu'il a été identifié, touchait à la grossesse précoce et à la période puerpérale, à la santé mentale de la femme et à la santé reproductive dans son ensemble. Dans le domaine de la planification familiale, on a reconnu les carences de l'information et de la couverture des programmes officiels y relatifs.

On propose les mesures et les programmes concrets suivants: campagnes de prévention du cancer du col de l'utérus, de prévention des grossesses précoces, de soins spéciaux pour mères adolescentes, mise en oeuvre de programmes d'éducation sexuelle et de santé féminine, élaboration et diffusion de matériels didactiques sur la santé et la sexualité, protection de la maternité et soins maternels et infantiles, formation complète de sages-femmes dans le secteur rural, conception de programmes de santé des femmes au travail et de santé mentale des femmes. Ces mesures et ces programmes sont tous mis en oeuvre par des organismes non gouvernementaux.

La "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" prévoit la mise en oeuvre par le Ministère de la Santé du programme intitulé "La santé pour les femmes, les femmes pour la santé", qui comportera, entre autres, les mesures suivantes: s'occuper des femmes et des enfants victimes de la violence, renforcer les programmes de santé maternelle (allaitement, soins gynéco-obstétriques, contrôle des naissances et nutrition), soutenir la stratégie nationale d'éducation sexuelle. Il convient de développer les programmes de prévention des principales pathologies de la femme en mettant l'accent sur le dépistage précoce du cancer, du diabète et des maladies cardiovasculaires et d'étendre la couverture des services existants.

A l'appui de ces mesures, le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille communiquera au Ministère les méthodologies et données d'expérience relatives aux soins pour femmes, accumulées par les ONG ou les universités, et encouragera les initiatives de ces organismes. De même, des critères seront établis pour la prise de décisions concernant l'avortement et la santé mentale de la femme.

12.1 SITUATION ACTUELLE DE LA FEMME

Historiquement, la santé de la femme a été définie comme étant ciblée sur les fonctions biologiques de la grossesse, de l'accouchement et de l'allaitement, c'est-à-dire sur les soins liés à son rôle reproductif et sur son rôle de mère, en faisant abstraction, entre autres, de son rôle de femme, de sa sexualité et de la violence sociale et familiale dont elle est victime.

Espérance de vie

Il est important de différencier l'espérance de vie des hommes et des femmes en zone urbaine et rurale. Nous avons ainsi constaté qu'au début des années 80, l'espérance de vie était de 65 ans chez les hommes et de 69 ans chez les femmes. En 1985, elle était de 65,8 ans chez les hommes et de 69,8 ans chez les femmes. En zone rurale, la longévité moyenne des hommes au début des années 80 était de 60,6 ans, contre 64,4 ans pour les femmes. En 1985, elle était de 62,7 ans chez les hommes et de 66,6 chez les femmes. (SOURCE: *Fuera del Cerco*, BONILLA Elsy, 1992)

Au début de la décennie des années 90, on peut distinguer les longévités moyennes suivantes:

Femmes: 72,3 ans

Hommes: 66,4 ans

(Source: MINISTERE DE LA SANTE - Sous-système d'information)

Principales causes de la mortalité féminine

Gardant présent à l'esprit, d'une part, que seules des études locales sur la mortalité maternelle ont été réalisées en Colombie et, d'autre part, les indices élevés de sous-enregistrement de la mortalité générale, sans oublier les difficultés de classification des décès pour les mêmes raisons, on peut, avec ces réserves, avancer les conclusions suivantes:

A l'heure actuelle, la mortalité maternelle est l'indicateur négatif de la santé qui a le moins évolué en Colombie au cours des dix dernières années: en 1981, on a enregistré 117 décès pour 100 000 naissances vivantes; en 1990 et 1991, on a recensé 110 décès pour 100 000 naissances vivantes, ce qui atteste la stabilité de cet indicateur. (SOURCE: Ministère de la Santé - Sous-système d'information)

Les principales causes de mortalité chez les femmes, depuis leur adolescence (15 ans) jusqu'à l'âge de 49 ans, sont directement liées à leur fonction reproductive: grossesse, suites de couche et organes reproductifs.

Les complications découlant de la grossesse chez les adolescentes tiennent à la grossesse précoce et non désirée, imputable à l'ignorance et au manque de connaissance sur les méthodes de planification familiale, à des actes sexuels agressifs et violents et surtout au manque d'éducation sexuelle adéquate, laquelle aurait permis à l'adolescente d'assumer sa sexualité de manière responsable et de rester maîtresse de son corps, de sa vie et de sa santé reproductive.

La tranche d'âge entre 30 et 39 ans chez les femmes était considérée comme une phase de fertilité élevée, mais dans les premières années de la quarantaine, la grossesse présentait un risque élevé, nécessitant une attention et des soins particuliers sur le plan nutritionnel et physiologique. Cela explique pourquoi la grossesse dans cette phase de la vie est la principale cause de la mortalité féminine et de la mortalité élevée par tumeur maligne dans l'utérus chez les femmes de plus de 40 ans.

En Colombie, l'avortement est considéré comme légal lorsqu'il est motivé par des complications d'ordre naturel survenant pendant la grossesse. Dans ce cas, l'avortement peut être incomplet, complet, en cours ou retenu, et les cas d'avortement ne sont pas enregistrés uniquement d'après les causes de la mortalité maternelle, mais aussi d'après les fiches de sortie des hôpitaux. Un avortement est illégal lorsqu'il est causé non pas par des problèmes organiques naturels, mais par des manipulations qui induisent ou interrompent artificiellement la grossesse. Ce type d'avortement est considéré comme illégal par le Gouvernement colombien.

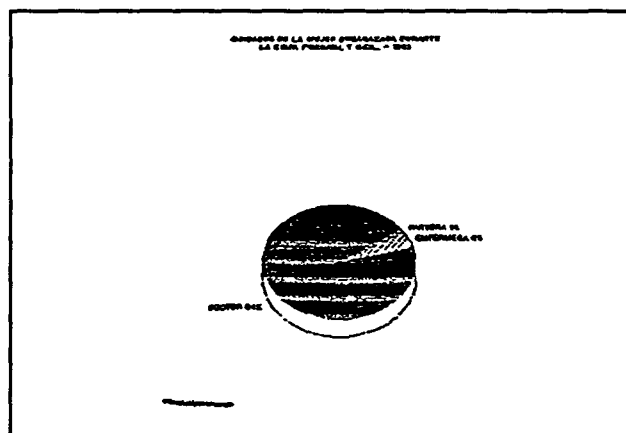
Cela dit, d'après la liste nationale des sorties d'hôpitaux concernant des femmes entre 15 et 19 ans, l'interruption de grossesse par avortement représente la quatrième cause de sortie (6,12 %); chez les femmes entre 20 et 24 ans, la cinquième cause de (7,23 %) et chez le reste des femmes, la troisième (5,92 %). Toutes tranches d'âge confondues, l'interruption de grossesse par avortement représente la troisième cause de sortie d'hôpital pour un total de 53 242 femmes prises en charge en 1990, soit 5,60 % du total de sorties et, en 1991, 77 673 femmes ont reçu ce type de soins. On l'a déjà dit, on a enregistré 19,97 % de mères décédées par suite d'un avortement enregistré, de sorte que l'avortement est la troisième cause de mortalité maternelle en Colombie. (SOURCE: "Archives des décès" DANE. Ministère de la Santé, Sous-système d'information)

MORTALITE MATERNELLE PAR SUITE D'AVORTEMENT 1990

Mortalité liée à d'autres complications obstétriques pendant l'avortement et l'accouchement	31,24 %
Mortalité maternelle par toxémie lors d'un accouchement	28,47 %
Mortalité maternelle due à un avortement	19,97 %
Mortalité maternelle due à des complications pendant la période puerpérale	10,54 %
Mortalité maternelle due à des hémorragies pendant l'avortement ou l'accouchement	6,28 %
Mortalité maternelle due à des complications obstétriques provoquées	1,66 %
Mortalité maternelle due à des infections G-U pendant la grossesse	1,11 %
Mortalité maternelle découlant de l'accouchement obstétrique	0,74 %

Source : DANE.

FEMMES RECEVANT DES SOINS PRENATALS ET PRISES EN CHARGE POUR L'ACCOUCHEMENT



Les soins à l'accouchement dans les sous-secteurs officiel et mixte des institutions de santé; en 1988, on s'est occupé de 581 944 accouchements, soit 71 % du total des naissances dans le pays. Sur ce pourcentage, il y a 16 % de naissances par césarienne, 17,3 % ont présenté des complications et les autres accouchements se sont déroulés sans complications. Le pourcentage des soins administrés pour l'accouchement a été de 76 % en 1990 et de 77 % en 1991.

SOINS AUX FEMMES ENCEINTES DANS LES CENTRES DE SANTE PUBLIQUE

Diagnostic	1987	1988	1989	1990
Contrôle prénatal et complications liées principalement à la grossesse (Consultation externe)	107 472	117 334	119 570	129 370
Accouchement normal	404 404	407 767	434 775	452 748
Interruption de grossesse par avortement	69 610	71 893	73 992	77 673
Complications survenues principalement pendant le travail et l'accouchement	65 191	70 769	71 375	74 937
Autres indications pour l'assistance à la grossesse au travail et pendant l'accouchement	60 771	66 276	74 099	81 937
Complications liées principalement à la grossesse	59 666	60 660	66 339	70 418

Source : Ministère de la Santé - sous-système d'information.

En outre, l'Instituts Assurances sociales administre des soins aux mères en activité (couverture: 18 %), et la couverture en soins privés est de 5 %.

Les principales causes de la mortalité et de la morbidité féminines.

MORTALITE FEMININE

GROUPE D'AGE	CAUSES	NOMBRE DE CAS	%
15 à 19 ans	1. Homicides et lésions infligées intentionnellement par autrui	250	22,22
	2. Complications liées principalement à la grossesse	448	39,82
	3. Accidents de la circulation	91	8,09
	4. Signes, symptômes, états morbides	55	4,89
	5. Suicides et lésions autoinfligées	51	4,53
20 à 29 ans	1. Infarctus aigu du myocarde	1 201	43,91
	2. Homicides et lésions infligées	624	22,82
	3. Accidents de la circulation	203	7,42
	4. Signes, symptômes, états morbides mal définis	100	3,66
	5. Autres accidents	99	3,62
30 à 39 ans	1. Complications liées principalement à la grossesse	1 306	44,94
	2. Homicides et lésions infligées intentionnellement par autrui	419	14,42
	3. Maladies cérébro-vasculaires	177	6,09
	4. Autres maladies du coeur et de circulation pulmonaire	159	5,47
	5. Infarctus aigu du myocarde	133	4,58
40 à 49 ans	1. Autres tumeurs malignes de l'utérus	1 506	41,06
	2. Maladies cérébro-vasculaires	326	9,01
	3. Infarctus aigu du myocarde	318	8,73
	4. Tumeurs malignes, autres localisations et tumeurs malignes non spécifiées	272	7,51
	5. Autres maladies du coeur et de circulation pulmonaire	223	6,16
50 à 59 ans	1. Signes, symptômes et états morbides mal définis	2 103	34,81
	2. Infarctus aigu du myocarde	749	12,40
	3. Maladies cérébro-vasculaires	592	9,80
	4. Tumeurs malignes, autres localisations et tumeurs malignes non spécifiées	91	8,09
	5. Autres formes de maladie du coeur et de circulation pulmonaire	533	8,82
60 ans et +	1. Maladie ischémique du coeur	455	7,53
	2. Infarctus aigu du myocarde	10 937	30,04
	3. Autres formes de maladie du coeur et de circulation pulmonaire	5 067	13,92
	4. Maladies cérébro-vasculaires	4 613	12,67
	5. Hypertension	4 141	11,37
		2 177	5,98

Source : "Archives des décès: DANE. Ministère de la Santé, Bureau d'informatique.

Manifestement, tous ces indices nous conduisent à repenser la question d'un plan d'action en faveur de la santé reproductive des femmes, que nous traiterons plus loin, lorsqu'il sera question des changements nécessaires pour protéger la santé de la femme par le biais de politiques publiques et de programmes gouvernementaux et non-gouvernementaux.

D'après les données fournies par le Ministère de la Santé - Sous-système d'information, les causes de la mortalité sont différenciées par période: période de gestation ou périnatale, la petite enfance ou l'enfance et les jeunes entre 10 et 14 ans.

MORBIDITE FEMININE

GROUPE D'AGE	CAUSES	NOMBRE DE CAS	%
15 à 19 ans	1. Autres maladies de l'appareil digestif	12 028	10,76
	2. Complications liées principalement à la grossesse	9 045	8,09
	3. Interruption de grossesse par avortement	6 836	6,12
	4. Autres maladies des organes génitaux	1 663	1,49
	5. Appendicite	1 390	1,24
20 à 24 ans	1. Complications liées directement à la grossesse	15 875	7,69
	2. Interruption de grossesse par avortement	14 924	7,23
	3. Autres maladies des organes génitaux	3 410	1,65
	4. Complications pendant la période puerpérale	1 906	0,92
	5. Signes, symptômes et états morbides mals définis	1 356	0,66
24 ans et +	1. Interruption de grossesse par avortement	31 276	5,92
	2. Complications liées principalement à la grossesse	25 070	4,74
	3. Autres maladies des organes génitaux	23 461	4,44
	4. Calcul biliaire et autres troubles de la vésicule biliaire	15 012	2,84
	5. Tumeur bénigne de l'utérus	20 699	2,02
	6. Prolapsus utéro-vaginal	10 433	1,97
	7. Autres maladies du coeur et de circulation pulmonaire	15 012	1,97
	8. Signes, symptômes et états morbides mal définis	8 683	1,64
	9. Autres maladies de l'appareil digestif	8 395	1,59
	10. Hernie de la cavité abdominale	7 931	1,50

Source : "Archives des décès: DANE. Ministère de la Santé, Bureau d'informatique.

Au cours de l'étape périnatale, les causes de morbidité infantile sont les suivantes:

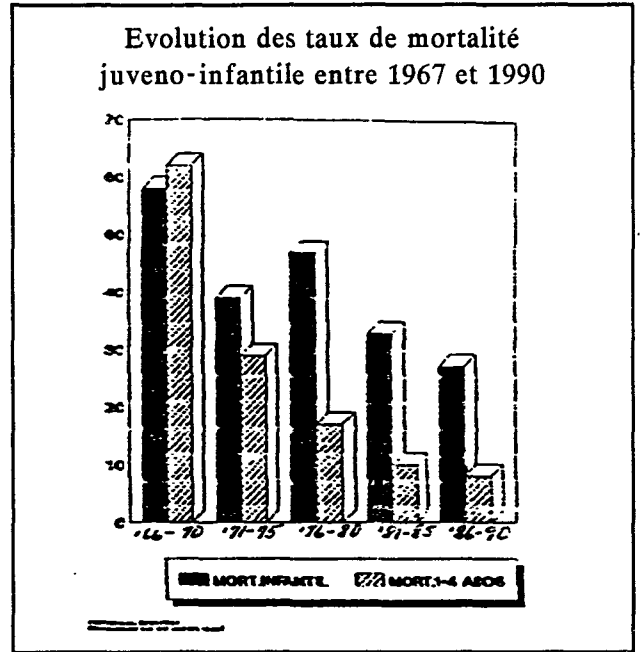
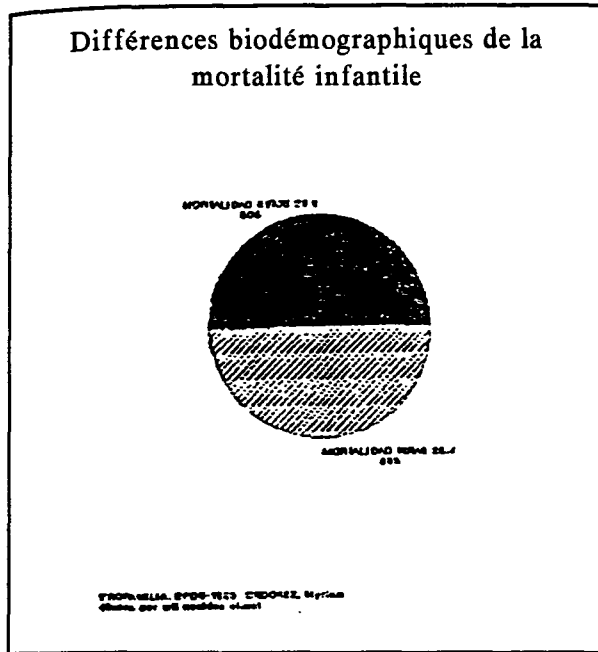
- Retard de croissance intra-utérine;
- Gestation de courte durée;
- Hypoxie intra-utérine;
- Asphyxie à la naissance;
- Membrane hyaline et autres membranes du fœtus, y compris les malformations.

Ces causes sont liées entre autres aux grossesses non désirées, au faible poids à la naissance et aux naissances prématurées, qui dépendent dans une large mesure de l'état de santé de la mère.

Les causes de la mortalité infantile chez les enfants mineurs jusqu'à l'âge de 10 ans sont les suivants:

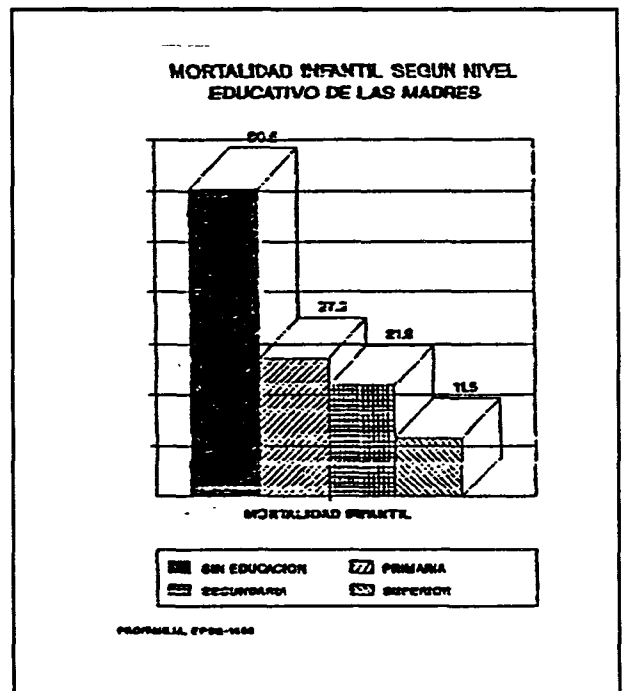
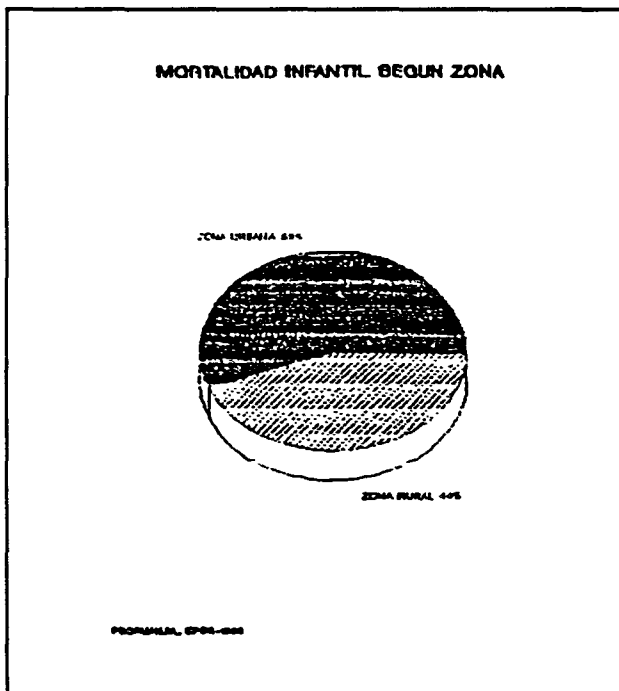
- Pneumonie
- Entérite et autres maladies diarrhéiques
- Accidents (noyades et suffocation)
- Déficience en calories protéiques
- Accidents de la circulation

LES PRINCIPALES CAUSES DE MORTALITE ET DE MORBIDITE INFANTILES



Pour les jeunes entre 10 et 14 ans, les principales causes de décès sont les suivantes:

- Accidents,
- Violence,
- Maladies chroniques et dégénératives, telles la leucémie et d'autres formes de cancer,
- Maladies du coeur,
- Maladies de l'appareil digestif et des systèmes circulatoires, pulmonaires et nerveux.



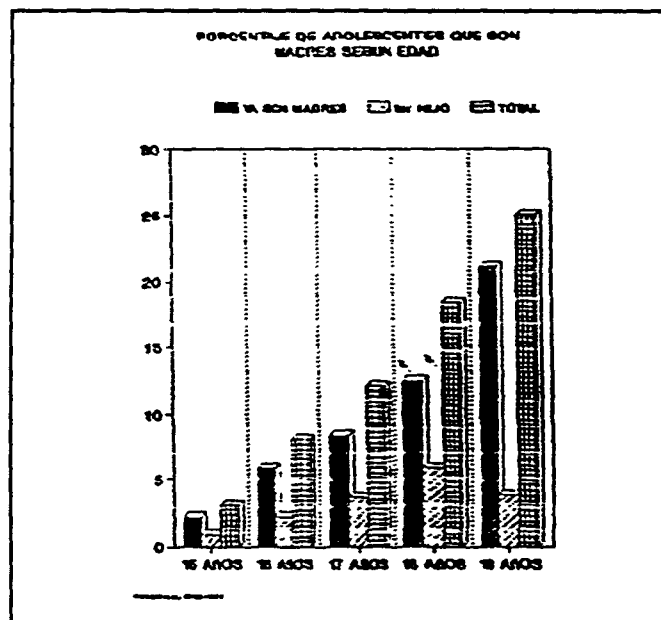
MORBIDITE INFANTILE

D'une manière générale, la structure de la morbidité infantile présente les mêmes caractéristiques que la mortalité infantile. Nous relèverons cependant quelques différences intéressantes:

- La pneumonie représente 20 % des cas d'hospitalisation chez les enfants jusqu'à 10 ans, suivie de l'entérite et autres maladies diarrhéiques (13 % des maladies). Arrivent ensuite les maladies et infections respiratoires.
- Dans le groupe de 10 à 14 ans, les causes de morbidité sont maladies chroniques et dégénératives, aux maladies du coeur, aux maladies infectieuses, aux traumatismes et aux accidents.

LA MOYENNE DE NAISSANCES VIVANTES PAR FEMME

On constate une diminution sensible de l'indice synthétique de fécondité imputable au développement socio-économique du pays, au degré d'urbanisation, à l'extension des programmes de planification familiale, ainsi qu'aux conditions culturelles de la population colombienne.

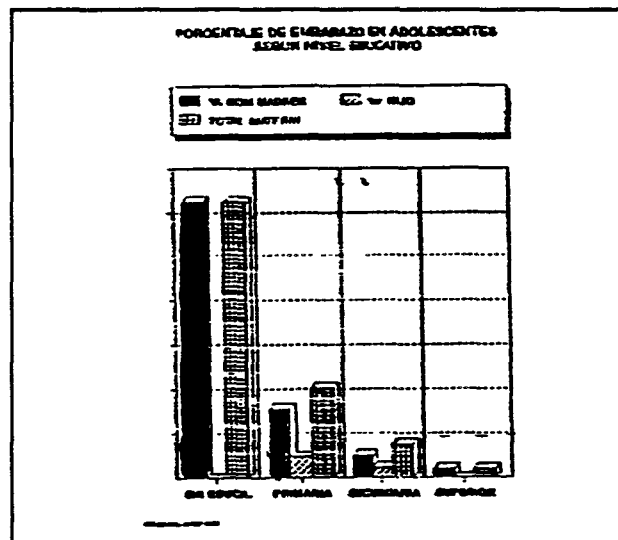
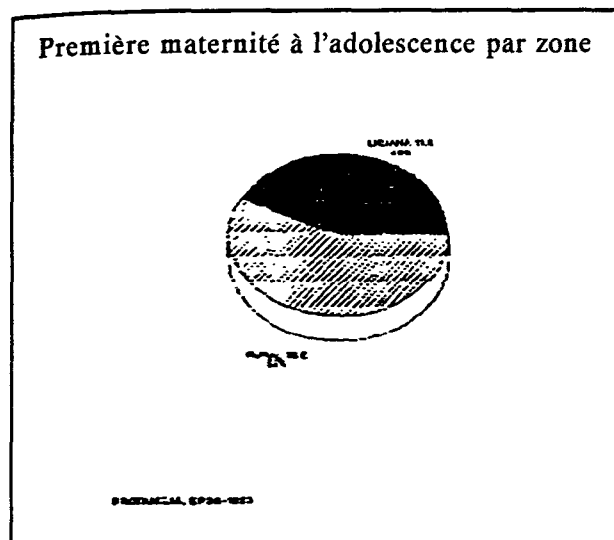


Entre 1984-1985 et 1987-1990, la fécondité a baissé plus rapidement en zone rurale. Le taux de fécondité est tombé en zone urbaine de 2,7 à 2,5 enfants et de 4,5 à 3,8 en zone rurale, ce qui fait une diminution de 27 % pendant cette période. Le niveau éducatif engendre, sur le plan de la fécondité, des différences plus importantes que la sous-région de résidence. Avec les niveaux actuels de fécondité par âge, les femmes sans aucune instruction ont en moyenne cinq enfants au terme de leur période de reproduction, alors que les femmes ayant reçu une éducation supérieure n'ont en moyenne que 1,6 enfants (EPDS - Profamilia).

D'après des calculs pour l'année 1992, il y aurait eu 9 193 290 femmes en âge de procréer (15-49 ans) et 53 % d'entre elles n'étaient dans aucune sorte d'union. On compte cette année sur une population de 1 091 613 femmes enceintes. (Source: Ministère de la Santé, Information)

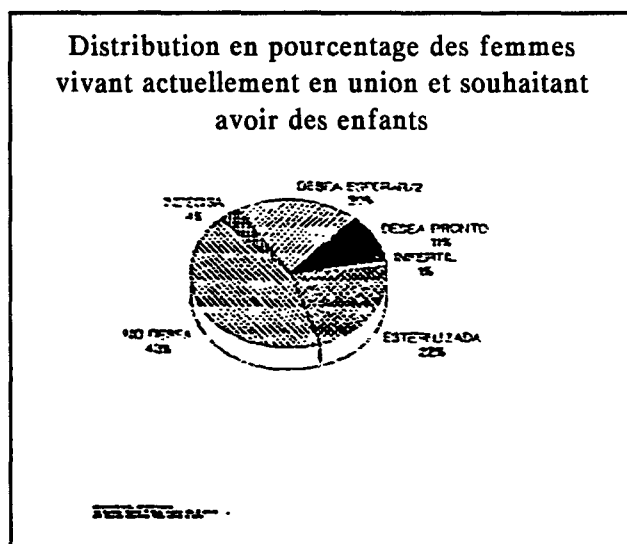
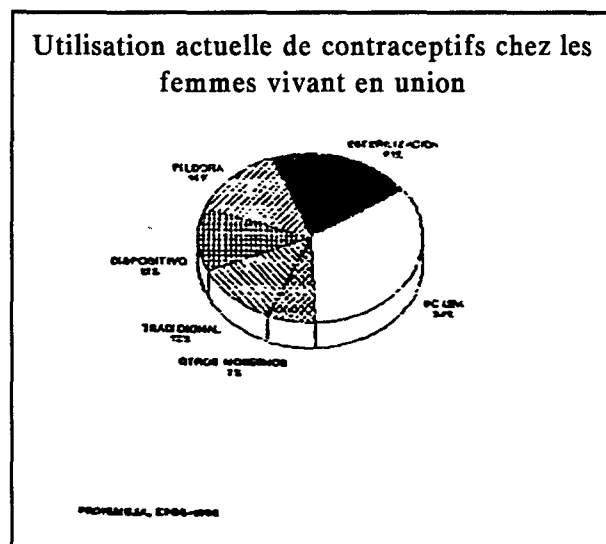
L'enquête sur la prévalence, la démographie et la santé, réalisée en 1990 par Profamilia avec l'appui d'institutions nationales et internationales, a couvert 13 sous-régions, 8 615 ménages, 9 715 femmes et un total de 120 communes dans le pays. On a constaté que la connaissance des moyens contraceptifs était quasiment "universelle", aussi bien chez les femmes prises globalement que chez celles vivant en union; plus de 90 % d'entre elles connaissent les endroits où l'on peut se procurer les moyens contraceptifs. Ainsi, 40 % des utilisatrices urbaines de ces moyens de contraception mettent moins de 15 minutes pour arriver à l'endroit où elles peuvent se les procurer; 19 % d'entre elles mettent entre un quart d'heure et une demie-heure; une femme sur cinq se trouve à une demie-heure/une heure du point de distribution

et 17 % sont à plus d'une heure. Les temps de trajet sont plus longs en zone rurale; néanmoins, 29 % des utilisatrices accèdent presque directement à ces points de distribution, situés à moins d'une demi-heure.



On a demandé aux utilisatrices où elles s'étaient procuré leurs moyens contraceptifs. Les sources d'approvisionnement des moyens modernes de contraception les plus utilisés sont, par ordre d'importance, Profamilia (32 %), les hôpitaux et les centres de santé officiels (19 %). Alors que les pharmacies sont les points d'approvisionnement les plus importants pour les injections, les pilules, les méthodes vaginales et les préservatifs, Profamilia réalise 60 % des stérilisations volontaires de femmes et 70 % des vasectomies.

La pose d'un DIU se fait essentiellement dans les hôpitaux publics (39 %), suivis de Profamilia avec 31 %, les médecins privés arrivant en troisième position avec 15 %.



Il est important de souligner que Profamilia distribue 65 % des contraceptifs vendus en pharmacie et par d'autres points de vente et que de nombreux hôpitaux publics ont passé des contrats avec cette institution pour pratiquer des stérilisations.

58 % des femmes interrogées et 86 % des femmes vivant en union ont utilisé au moins une fois une méthode de planification familiale. On peut conclure que le taux de prévalence d'utilisation des moyens de contraception chez les femmes vivant en union a légèrement augmenté (66,1 % en 1986 contre 64,8 % en 1990).

LE TROISIEME AGE

En Colombie, 6 % de la population appartient à la catégorie du troisième âge. En outre, l'analyse de la situation globale des personnes âgées a fait apparaître ce qui suit:

- 87,5 % des personnes âgées ne bénéficient pas de la sécurité sociale
- 42,0 % n'ont pas de revenus
- 0,7 % sont à la recherche d'un emploi
- 41,93 % vivent dans des conditions de misère, dans des zone urbaines marginales
- 11,0 % vivent dans des taudis
- 32,5 % sont analphabètes
- 0,85 % vivent dans des asiles publiques
- 8,7 % sont des retraitées
- 30,8 % ont un travail rémunéré
- 39,0 % se consacrent aux tâches du ménage
- 72,0 % vivent en zone urbaine
- 50,0 % des décès de femmes sont enregistrés dans la catégorie du troisième âge.

12.2 MESURES LEGISLATIVES OU AUTRES POUR GARANTIR L'EGALITE D'ACCES AUX SERVICES DE SANTE POUR LES HOMMES ET LES FEMMES

Constitution nationale de 1991

L'article 42 de la Constitution nationale établit le droit du couple à décider librement et de manière responsable le nombre d'enfants qu'il souhaite avoir; l'article 43 fait l'obligation à l'Etat de protéger la femme pendant la période de grossesse et d'accouchement et de verser une allocation alimentaire à la femme sans emploi ou sans protection. L'article 46 garantit les services de sécurité sociale et l'allocation alimentaire aux personnes du troisième âge, ce dont découle l'obligation pour l'Etat de promouvoir des mesures en faveur de leur insertion dans la vie communautaire et de garantir les services de la sécurité sociale et une allocation alimentaire dans les cas de pauvreté absolue. Les articles 48 et 49 imposent à l'Etat d'assurer le droit imprescriptible d'accès gratuit à la sécurité sociale. En outre, les soins de santé sont considérés comme un service public.

Enfin, le Ministère de la Santé, en écho aux principes constitutionnels, a adopté la résolution n° 1531 de mars 1992, dans laquelle sont développés en substance les droits de la femme en matière de santé. Ainsi, la femme est désormais perçue non seulement comme une utilisatrice mais aussi comme une partenaire dans la prise de décisions sur tous les aspects concernant sa vie, son corps, sa sexualité, sa participation à la vie communautaire, sa maternité et son rôle de protectrice de la santé familiale.

Résolution n° 1531 de 1992

La Résolution n° 1531 de 1992 du Ministère de la Santé, à laquelle est associée la célébration de la Journée internationale de la femme, reconnaît à la femme les droits suivants:

- Le droit de participer, à l'échelon individuel, communautaire et institutionnel à la prise de décisions sur des questions touchant à sa santé, à sa vie, à son corps et à sa sexualité.
- Le droit à une maternité heureuse, c'est-à-dire, à une maternité accompagnée, désirée, libre, planifiée et sans risque.
- Le droit à un suivi médical humanisé, à un traitement digne et respectueux de son corps, de ses craintes, de ses besoins d'intimité et de vie privée.

- Le droit à être traitée et soignée par les services de santé en tant qu'être humain dans toute sa dimension et non seulement en tant que reproductrice biologique.
- Le droit à des services et programmes de santé complets, répondant à ses besoins spécifiques, en fonction de son âge, de son activité, de sa classe sociale, de sa race et de sa région d'origine.
- Le droit à une éducation dans le sens de l'automédication et d'une bonne connaissance de son corps, de l'estime de soi et de réaffirmation de sa personnalité en tant que femme.
- Le droit à être informée et guidée pour l'exercice d'une sexualité libre, gratifiante, responsable et non conditionnée par la grossesse.
- Le droit à l'information, à une orientation suffisante et judicieuse, à l'accès à des moyens de planification familiale sûrs et modernes.
- Le droit à un milieu de travail et à des conditions de vie qui n'affectent ni sa fécondité ni sa santé.
- Le droit à ne pas être rejetée du milieu du travail ou d'un établissement d'enseignement au motif de sa grossesse, de sa condition de mère ou de son célibat.
- Le droit à ce que les menstruations, la grossesse, l'accouchement, la ménopause et la vieillesse soient traités comme des événements naturels de son corps et non comme des maladies.
- Le droit à ce que ses connaissances et ses pratiques culturelles en matière de santé, dont l'expérience a démontré le bien-fondé, soient prises en compte, valorisées et respectées.
- Le droit à jouer un rôle actif dans les sphères de participation communautaire sur les questions de santé et aux divers échelons du processus de prise de décisions dans ce domaine.
- Le droit à des services de santé couvrant tous les problèmes des femmes victimes de mauvais traitements et de toutes formes de violence.

Loi 10 de 1990

La loi 10 de 1990 réorganise le Système national de santé en consacrant la santé en tant que service public pris en charge par la Nation et assuré gratuitement par des institutions d'Etat. Cette loi introduit clairement la nécessité de promouvoir, organiser et établir des espaces de participation communautaire dans le domaine des soins de santé, par l'intermédiaire des comités de participation communautaire.

12.3 POLITIQUES PUBLIQUES ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

La santé pour les femmes, les femmes pour la santé

Le Gouvernement actuel a établi comme priorité l'incorporation et la reconnaissance de la femme en tant que sujet actif dans les plans et politiques de santé. Ainsi, le Ministère de la Santé, conscient des transformations survenues dans la vie de la femme, de l'évolution des coutumes, des attitudes, des modes de vie, des aspirations et des attentes, et préoccupé par les problèmes causés sur le plan de la santé reproductive, de la sexualité, de la nutrition, etc. par l'inégalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, avec pour conséquence des risques élevés de mortalité féminine et des pathologies de santé du travail et de santé mentale, a jugé nécessaire une réorganisation de ses programmes; c'est ainsi qu'a été inaugurée en mai 1992 la politique "La santé pour les femmes, les femmes pour la santé".

"La santé pour les femmes, les femmes pour la santé" est une stratégie visant à réduire les désavantages des femmes par rapport aux hommes, donc à améliorer la qualité de vie des femmes et à apporter une réponse complète à leurs problèmes spécifiques. Il s'agit d'un instrument conçu pour renforcer le rôle actif des femmes dans le système de santé en favorisant la participation des femmes en tant que sujet concerné par les décisions touchant à leur vie, à leur corps, à leur sexualité et à leur santé.

Cette politique définit, entre autres objectifs, celui qui consiste à contribuer à l'édification d'une culture démocratique qui garantisse à la femme la pleine jouissance des droits de l'homme et améliore ses conditions de vie; on y trouve aussi des concepts tels que la femme en tant qu'ayant-droit à la santé; la démocratie à visage de femme; le respect de la différence et la reconnaissance de la diversité; les soins humanisés; la participation sociale; et une approche polyvalente de la santé des femmes et des soins complets pour les femmes. Elle définit aussi comme groupes prioritaires en matière de soins de santé pour les femmes les femmes chefs de famille, les femmes entre 15 et 49 ans, les femmes actives et les femmes âgées. On prévoit également de promouvoir l'automédication, les soins complets pour la santé reproductive et la sexualité, la prévention des mauvais traitements et les soins de santé pour les femmes et les mineures victimes de viol, les soins de santé mentale, la santé professionnelle par le biais de programmes permettant le développement de cette politique.

Depuis l'inauguration de la politique à l'échelon national le 28 mai 1992, le programme pour les femmes du Ministère de la Santé a déployé les activités suivantes:

- inaugurations régionales de la politique dans certaines villes du pays comme Barranquilla, Bucaramanga, Cali et Medellin et des séminaires et ateliers de formation à Cali et Barranquilla pour les fonctionnaires de la santé et les agents des systèmes de santé locaux.
- Réunion de 300 adolescentes à Bogotá, à laquelle ont aussi participé des organisations de femmes qui, en plus d'assurer la coordination de cette réunion, mettent en oeuvre, avec le concours d'adolescentes, des programmes traitant de questions liées à la maternité précoce.
- L'Atelier national sur la femme et le SIDA, tenu les 22 et 23 octobre 1992 avec la participation de femmes de diverses régions du pays.

Il est prévu de créer dans le courant de l'année 1992 et pour 1993 une série d'émissions radiophoniques à l'échelon national qui traiteront de sujets tels que la grossesse non désirée, la planification familiale, la prévention du cancer, la violence et la maternité accompagnée; concevoir des matériels didactiques à l'appui de la stratégie d'automédication pour les adultes et les enfants. Il est également prévu de réaliser au mois de novembre, dans les villes de Cali, Medellin, Barranquilla et Bogotá, des ateliers de réflexion sur la violence à l'égard des femmes dans le but d'organiser et d'instituer des programmes de soins, et ce à l'occasion de la célébration de la Journée internationale du Non à la violence contre les femmes; avec l'appui de l'O.P.S., il est proposé de tenir un atelier pour élaborer un nouveau protocole de recherche sur la santé professionnelle des femmes actives dans le secteur de la santé, de consolider cette politique à l'échelon des communes du pays, de coordonner les mesures en faveur des femmes, mises en oeuvre sous les auspices du Ministère de la Santé, et de les intégrer dans ses divisions de développement humain, de comportement humain, de santé reproductive et professionnelle.

Il existe d'autres programmes par le biais desquels le Ministère de la Santé assure de façon indirecte la coordination des mesures en faveur de la santé de la femme qui ont trait aux activités de caractère général menées indifféremment par des hommes et des femmes. Dans le domaine de la santé professionnelle, par exemple, sont déployées des activités de promotion de la santé et d'assainissement de l'environnement visant à éduquer la communauté en matière de soins de santé et, plus particulièrement, sur les risques auxquels sont exposés les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le Ministère de la Santé met en oeuvre des mesures en faveur du troisième âge, hommes et femmes confondus.

L'Enquête nationale réalisée par le Ministère de la Santé entre 1986 et 1989 sur la demande et l'utilisation de services de santé par les personnes âgées de 60 ans et plus, a mis notamment en évidence que 3,8 % de la population des personnes âgées n'avaient jamais utilisé de services médicaux; 11,6 % avaient reçu des soins au cours de la quinzaine précédant l'enquête; 45,2 % n'en avaient pas reçu pendant cette même période et 39 % depuis plus d'un an. Le pays ne compte que sept (7) centres de santé pour les personnes âgées, ce qui est très peu par rapport au pourcentage élevé de personnes âgées et compte tenu de la croissance de cette population prévue d'ici le début de l'an 2000.

La source de ces problèmes est l'absence de fonds de pension, d'assistance publique et de moyens de financement; en ce qui concerne plus particulièrement les femmes âgées, il convient de créer et de mettre en oeuvre de toute urgence un programme répondant à leurs besoins spécifiques en matière de santé; en effet, la moitié des femmes qui meurent en Colombie appartient à ce groupe de population, et ces décès sont généralement de ceux que l'on pourrait éviter par des mesures de prévention et de promotion.

D'une manière générale, les secrétariats municipaux à la santé mettent en oeuvre des mesures de promotion de la santé des femmes, notamment en rapport avec la maternité, telles que des programmes de prévention et de lutte contre la morbidité et la mortalité maternelles et périnatales, de protection de l'allaitement maternel, de prévention et de lutte contre le cancer du col de l'utérus, de planification familiale, d'immunisation, de soins nutritionnels et bucco-dentaires chez les femmes enceintes. S'y ajoutent les mesures visant à associer les femmes aux programmes de soins de santé primaires et de participation communautaire.

Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille

Le Programme présidentiel, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, encourage aussi des mesures en faveur de la santé de la femme telles que la discussion et la réflexion sur la qualité des services de santé, la modification des facteurs de risque associés à la morbidité et à la mortalité maternelles, et l'humanisation du service lui-même. A cet effet, des projets pilote ont été réalisés dans la ville de Cali, (SILO n° 5) et d'Aguablanca. Ces projets n'ont pas seulement fait des propositions concernant la réorganisation du service mais ils ont aussi permis de constater la nécessité de renforcer la participation des femmes au sein des Comités de participation communautaire et des comités directeurs des hôpitaux. On se propose d'étendre cette expérience aux villes de Cúcuta, Cartagena, Pereira et Bogotá.

De la même façon, on s'emploie à promouvoir la culture en matière de santé. A cette fin, il est prévu de faire le point des connaissances sur la santé de la femme en tenant compte des réalités culturelles. On s'efforcera en particulier de faire comprendre aux femmes qu'il importe non seulement de participer en qualité d'éducatrice mais aussi d'aspirer à la connaissance en matière de santé et d'en prendre soin elle-même. Il est prévu de travailler plus particulièrement avec des paysannes des régions du Magdalena central, de Barrancabermeja et de la Côte atlantique dans le cadre d'une action couvrant au total six communes. Les composantes éducatives de ce programme touchent à l'estime de soi, à la connaissance du corps des deux sexes, aux cycles de vie etc. Le programme aura une couverture de 5 000 femmes et sera mis en oeuvre avec la collaboration de FUDESCO, organisation non gouvernementale dotée d'une capacité de pénétration dans les secteurs ruraux.

Il s'agit, par la même occasion, de lancer un programme de formation d'agents de vulgarisation dans le domaine de l'éducation sanitaire dans les villes de Pereira, Ibagué et Cartagena. Y participeront des fonctionnaires au niveau de l'exécutif du Service national d'apprentissage (SENA), de l'Institut colombien pour la protection de la famille (ICBF), les secrétariats à la santé et les Instituts pour

l'Education populaire (I.E.P.), ainsi que les leaders des Comités de participation communautaire, des Conseils d'action communaux et des Conseils de gestion locale. On compte employer comme moyen d'appui éducatif une série de cassettes vidéo sur la santé de la femme de *Cine Mujer* sur la santé de la femme et l'Atelier sur les ressources pour les femmes, ces deux organismes étant chargés de la mise en oeuvre du programme. Ce sont deux organisations non gouvernementales reconnues en tant que groupes de femmes.

Il s'agit enfin d'engager un processus de formation d'agents de vulgarisation sur la santé reproductive, essentiellement en matière d'éducation sexuelle, dans les villes de Riohacha, Valledupar, Santa Marta, Sincelejo, Montería et Barranquilla. Les organisations féministes non gouvernementales chargées de ce programme sont *Promujer* et la *Casa de la Mujer*.

Conscient des lacunes existantes dans la recherche sur la santé, le Gouvernement encourage actuellement une série de projets de recherche sur la santé professionnelle, les aspects nutritionnels de la femme, l'avortement et la santé mentale des femmes.

Pour conclure, un programme spécial pour les adolescents est actuellement mis en oeuvre, en coordination avec le Fonds des Nations Unies pour la population, qui vise à prévenir la grossesse chez les adolescentes et à assister l'adolescente pendant sa grossesse et à l'accouchement. Ce programme est mis en oeuvre dans 6 villes de grandeur moyenne du pays et dans 20 communes inscrites au Programme national de réinsertion, où il y a une importante prévalence de la grossesse d'adolescente. Son exécution est assurée avec le soutien d'entités privées comme *Cresalc*, *Profamilia* et et FUDESCO.

Simultanément, une enquête est prévue pour déterminer les facteurs associés à la grossesse d'adolescente.

Réseau pour les droits en matière de procréation - Colombie

Les efforts entrepris par les différentes organisations des femmes dans le pays ont permis de créer, le 4 avril de l'année en cours, à Cali, le réseau des droits en matière de procréation (*Red de derechos reproductivos*), initialement avec la participation de 14 organisations. Ce réseau a pour objectif de servir de première instance pour permettre aux organisations à vocation sanitaire désireuses d'échanger des données d'expérience, et de tenir des réunions pour réfléchir sur la politique de la santé menée par le Gouvernement, sur les droits en matière de procréation et sur le plan national d'éducation sexuelle. Il a aussi pour objet de servir d'interlocuteur viv-à-vis de l'Etat pour discuter des programmes de droits en matière de procréation. Le réseau a tenu sa première réunion nationale les 20 et 21 novembre à Bogotá.

12.4 OBSTACLES

Dans le cadre de la "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" on a constaté que le taux de fécondité très élevé chez les femmes sans instruction faisait obstacle aux progrès dans le domaine de la santé. Si cette tendance persistait, à la fin du siècle, ces femmes auraient presque 5 enfants en moyenne, alors que les femmes ayant reçu une éducation supérieure n'en auraient que 1,6.

On estime en outre que l'avortement contribue à raison de 17 % à la mortalité féminine, d'où la forte mortalité féminine dans les couches les plus pauvres de la population, celles-ci ayant du mal à accéder à des services de santé adéquats.

Le taux de mortalité maternelle est supérieure à celle que l'on observe dans des pays d'un niveau de développement équivalent. En Colombie, il est de 110 pour 100 000 naissances, contre 47 au Chili et 36 au Costa Rica. Les causes en sont la faible couverture des soins à la grossesse et à l'accouchement.

En outre, les services de santé manquent d'unité psychologique pour prendre en charge les cas de viol ou d'avortement incomplet.

Les autres obstacles identifiés par d'autres organismes publics et organisations non gouvernementales sont liés à la protection de la santé de la femme au lieu de travail et aux risques pour sa santé reproductive associés à son activité professionnelle.

Il reste encore une vaste frange de femmes non couvertes par la sécurité sociale et n'ayant aucun moyen d'accès aux services de santé; la situation de pauvreté est telle qu'elles sont contraintes de "se faire recruter" aux conditions imposées par "l'employeur" et de se soumettre en conséquence à des tâches qui nuisent à leur santé.

Les services de santé sont déficients en zone rurale, sous-développés par rapport à l'urbanisation croissante et difficilement accessibles pour des raisons géographiques et à cause de la violence qui sévit dans le pays.

De même, les zones côtières de Colombie souffrent de "l'oubli institutionnel", aggravé par le fait que ces régions sont plus fortement peuplées que les autres régions du pays.

La croissance urbaine due essentiellement à l'exode rural, a créé dans les grandes villes du pays, des secteurs d'immigration ou des "quartiers pirates" avec des services publics insuffisants, des risques de contamination, des problèmes liés à l'eau potable et à l'environnement, etc.

Les soins de santé sont assurés à un niveau élémentaire par les hôpitaux universitaires d'Etat et les hôpitaux généraux. Ces instances sont pour la population les principaux lieux d'accès aux soins préventifs et curatifs. Cela dit, ces dernières années, on a vu se succéder diverses crises hospitalières, généralement d'une manière générale par le manque de ressources, une mauvaise gestion, des facteurs politiques et des grèves universitaires. Ces crises des hôpitaux ont porté préjudice aux secteurs populaires que seuls ces centres de santé sont en mesure de secourir mais auxquels on a tourné le dos, notamment à cause des grèves, du manque de lits ou de la pénurie de médicaments ou de médecins, etc.

Enfin, il y a les obstacles de caractère culturel qui conditionnent l'accès des femmes aux services de santé et de planification familiale. Il s'agit des préjugés et des attitudes concernant les soins de santé à apporter aux femmes et aux enfants, des coutumes bien ancrées et transmises de génération en génération. A cet égard, on peut citer les troubles d'origine nutritionnelle associés à l'image du corps de la femme, les attitudes pendant les suites de couche (pas de bain, pas de produits alimentaires acides, etc.), la sous-alimentation des filles au profit des garçons, ceux-ci étant considérés comme plus utiles, le fait que la femme ne prend pas soin de sa santé car il y a toujours autre chose de plus important; l'obligation pour les femmes de réguler elles-mêmes la fécondité, ce qui finit par produire des effets secondaires qui peuvent être préjudiciables à leur santé mais qui, surtout, exonèrent l'homme de cette responsabilité.

ARTICLE 13

AVANTAGES SOCIAUX ET ECONOMIQUES

La "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes", approuvée par le Conseil national de Politique économique et sociale, établit des politiques globales orientées spécifiquement vers les femmes, dans le cadre du développement de la production et du processus d'ouverture économique que connaît actuellement le pays, et par la création de mécanismes d'insertion moderne et efficace de la femme dans tous les processus du développement économique en zone rurale et urbaine.

Ce document reconnaît que la politique de l'Etat doit viser à modifier les aspects culturels, qui se sont traduits traditionnellement par un traitement discriminatoire et inégal fondé sur le sexe, en essayant de relever et d'améliorer les conditions de vie des femmes, en inoculant à l'Etat et à ses institutions une vision qui présente la femme comme un facteur fondamental du développement et lui assure l'accès aux services et programmes, et en consacrant une attention particulière aux femmes vivant en zone rurale et dans les zones urbaines marginales.

13.1 SITUATION ACTUELLE DES FEMMES

En vertu des principes constitutionnels et juridiques d'égalité entre l'homme et la femme, cette dernière n'est assujettie à aucune limitation légale pour l'obtention de crédits et d'avantages sociaux.

13.2 PROGRAMMES ET POLITIQUES EN FAVEUR DE L'EGALITE

La Constitution nationale établit les droits sociaux, culturels et économiques pour toute personne, sans distinction aucune.

13.3 PROGRAMMES ET POLITIQUES VISANT A ASSURER L'EGALITE

En 1989, on a dressé l'Inventaire national des projets à participation féminine, émanant du Département national de planification et de l'UNICEF. On a recensé 437 projets à participation féminine présentant les caractéristiques suivantes:

Selon leur activité principale, ce sont des projets:

- a) orientés vers les activités économiques (54 %), avec une majorité de projets en faveur de la femme rurale et de sa famille;
- b) de formation (16,5 %), dont 45 % sont axés sur les zones urbaines et portent sur les formes de participation au sein de la communauté, donc axés sur l'apport de connaissances, d'aptitudes et de compétences concernant le rôle de la mère, de l'épouse et de la fille, ou d'éventuels contributeurs aux revenus de la famille grâce à des activités que l'on peut mener avec peu de moyens et sans renoncer aux responsabilités du ménage, principalement dans le domaine suivants: santé, nutrition, loisirs ou travaux manuels, textiles, modisterie, fabrication de vêtements, pâtisserie, petit élevage, cultures maraîchères et fruitières, et commercialisation d'aliments semi-traités et traités.
- c) d'organisation (7,32 %), en majorité à caractère communautaire ou général et/ou en rapport avec des associations de femmes;

d) de santé	5,5 %
e) de recherche	3,2 %
f) d'appui aux services	2,3 %
g) de conseil juridique	1,1 %
h) de sécurité sociale	1,1 %
i) de protection	2,0 %
j) d'alimentation	1,6 %
k) culturel	0,7 %
l) divers	2,7 %

Les projets comptant le plus grand nombre de bénéficiaires touchent à la diffusion de l'information et ceux qui en comptent le moins sont les projets économiques.

Selon l'entité coordinatrice:

a) Organisations gouvernementales	231 projets
b) Organisations non gouvernementales	101 projets
c) Organisations de femmes	62 projets
d) Organisations religieuses	15 projets
e) Organisations diverses	28 projets

La majorité des projets urbains sont financés par des ONG, l'Etat menant une politique visant à canaliser davantage de ressources au profit des paysannes.

C'est ce que confirment les résultats de l'étude "La participation de la femme dans le coopérativisme colombien", réalisée en 1992 par le *Grupo Superación*, l'*Asociación Colombiano de Cooperativas*, avec le parrainage de l'Association canadienne de coopératives. On a interrogé 1 800 femmes entre 18 et 60 ans, de toutes classes sociales (en majorité de la classe moyenne) de Santa Fé de Bogotá, Cali, Bucaramanga et Medellin, et l'on est parvenu à la conclusion que la principale motivation des femmes qui s'affiliaient au mouvement coopératif était d'obtenir des lignes de crédit et des plans d'épargne, le logement étant considéré comme l'un de leurs besoins élémentaires. L'épargne et le crédit représentent 72 % des raisons d'affiliation, suivis de l'éducation (17,9 %), du travail et des services (16,4 %).

D'après l'évaluation effectuée en 1992 par l'Institut de recherche SER sur le Programme PRODEM de développement de la microentreprise de la Fondation COMPARTIR, une étude de 30 cas a révélé que 11 femmes avaient sollicité un crédit: 7 d'entre elles l'avaient obtenu, trois autres avaient retiré leur demande et la dernière n'avait pu satisfaire à l'exigence consistant à présenter un répondant.

L'Institut national du logement social et de la réforme urbaine, INURBE, n'a pas actuellement de programme en cours en faveur des femmes, bien qu'il joue un rôle particulièrement actif dans le domaine du logement en tant qu'organisme de soutien à la famille.

Depuis 1991, le Département administratif national de coopératives, DANCOOP, met en oeuvre trois programmes spécifiques en faveur des femmes:

- Le premier appuie le processus d'organisation en coopératives et d'assistance technique d'entreprise au groupe des femmes associées à la pêche artisanale, le but étant de repérer les femmes engagées de près ou de loin dans ce secteur d'activité, que ce soit directement au niveau de la prise, au niveau de la commercialisation, de la vente à la criée ou en tant qu'épouses ou compagnes d'artisans pêcheurs.
- Le second vise à constituer une société de commercialisation pour regrouper des communautés qui (jusqu'à présent) étaient prises en charge dans le cadre de l'accord existant passé avec

Artesanias de Colombia. Ce sont des coopératives constituées surtout de femmes se consacrant principalement à la production artisanale: vannerie, chapeaux, hamacs, etc. Le problème majeur est la multitude d'intermédiaires, qui font monter les prix de la production et prélèvent l'essentiel de la valeur accumulée. Ce programme couvre environ 200 femmes, regroupées en 10 coopératives dans les départements de Narino, Boyaca, Huila, Bolivar et Atlantico.

- Le troisième a pour objet de repérer et d'organiser, à la manière d'une entreprise, mais sous forme de coopérative, les femmes devenues veuves par suite d'un acte de violence. Les innombrables conflits violents qui secouent différentes zones du pays ont frappé durement les cellules familiales, entraînant leur décomposition et leur éclatement. Dans ces circonstances, les femmes ont dû assumer un rôle de leader pour préserver leur famille.

A l'évidence, on est obligé, pour subsister, de recourir à l'organisation afin de se sentir soutenu dans les nouveaux efforts à fournir. Aussi le Département DANCOOP a-t-il voulu, à travers ce programme, offrir aux femmes devenues veuves par suite d'un acte de violence, d'autres formules d'entreprise afin qu'elles puissent s'organiser et créer une activité productive leur permettant de générer des revenus et de subvenir ainsi aux besoins de leur famille.

Par l'intermédiaire du Procureur pour les droits de l'homme, une population de base a été identifiée pour le démarrage de ce programme; il s'agit d'un groupe de 300 femmes résidant en majorité dans les départements de Santander, Antioquia, Cordoba et d'autres.

La Division de la planification et du développement est chargée des programmes pour les femmes, par l'intermédiaire de la Section de promotion et de programmation de DANCOOP.

Le Gouvernement colombien a introduit en 1984 le facteur "sexe" dans le cadre de programmes à l'intention de la paysanne, par le biais d'un accord, toujours en vigueur, passé entre l'UNICEF et le Ministère de l'Agriculture et de la Planification nationale.

A l'heure actuelle, une Convention sur les modèles régionaux est appliquée à l'intention de la femme rurale dans cinq départements: Bolivar, Valle, Antioquia, Santander et Boyaca.

13.4 OBSTACLES

D'une part, les programmes économiques financés par l'Etat ne s'appuient pas sur une structure adéquate et n'ont pas une portée suffisante pour décharger la femme des responsabilités du ménage. D'autre part, la couverture trop limitée, les ressources insuffisantes de ces programmes, ainsi que la faible compétitivité des produits en question ne permettent pas aux femmes de constituer un capital assez important pour avoir accès au crédit sur une base rationnelle. Du fait de la faible couverture de ces programmes, la femme doit recourir à divers types d'organisations pour trouver les moyens de financement et satisfaire à ses besoins économiques: coopératives, organismes d'épargne et de prêt, banques et fonds d'épargne.

Cependant, non seulement elle subit le poids des modèles socio-culturels existants, mais sa situation s'aggrave encore lorsqu'elle n'a pas d'emploi. Celles qui travaillent dans le secteur non structuré ne bénéficient pas d'avantages de ce type d'avantage et doivent les obtenir par leurs propres moyens.

Il est urgent de réglementer le soutien spécial aux femmes chefs de famille, prévu par l'article 43 de la Constitution nationale, afin de déterminer quels types d'avantages seront offerts par l'Etat.

D'autre part, on ne doit pas oublier que la double journée de la femme ne lui permet guère d'avoir des activités récréatives et culturelles. La femme marginalisée consacre tout son temps aux tâches

ménagères, aux soins des enfants, dans l'intérêt de la famille, de la communauté et de son propre travail en dehors du foyer.

En ce qui concerne les allocations familiales, l'aide au logement et l'accès à la sécurité sociale, seules y ont droit les femmes avec un emploi régulier. Et elles ne perçoivent ces avantages qu'indirectement si leur époux ou compagnon a lui-même un emploi régulier.

ARTICLE 14

FEMME RURALE

Les "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne" de mars 1991 relèvent, en zone rurale, l'absence quasiment totale de propriétaires foncières, un peuplement dispersé, des carences infrastructurelles, des difficultés d'accès au crédit, la dégradation de l'environnement, des cultures illicites et la violence.

La récente "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" prévoit que le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille encouragera des activités propres à faciliter aux paysannes l'accès aux ressources de production telles que les terres, les moyens d'aménagement, le crédit et la technologie. Eu égard à son importance et à sa spécificité, on est en train de formuler une politique en faveur des paysannes qui couvre essentiellement l'aspect "production" et s'inscrit dans les principes généraux de l'actuelle politique en matière d'économie rurale.

Le Ministère de l'Agriculture, en collaboration avec le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, encouragera la capacité d'organisation des femmes.

En outre, dans les zones rurales seront lancés des programmes intégrant les femmes au processus d'éducation écologique et de préservation de l'environnement. On entend ainsi modifier les schémas de consommation nationale d'aliments, d'énergie, d'eau, ainsi que la gestion des déchets et les habitudes en matière de traitement des ressources naturelles.

14.1 SITUATION ACTUELLE

En 1990, la population rurale était estimée à 10 millions d'habitants. La structure de la population montre les changements survenus par suite de la baisse de fécondité: diminution relative de la proportion des moins de 15 ans et une augmentation relative des plus de 15 ans, et plus particulièrement des plus de 65 ans.

En 1973, on a constaté que les moins de 15 ans représentaient environ 48 % de l'ensemble de la population rurale, contre seulement 41 % en 1985 et 39 % en 1990. En 1973, la population de la tranche d'âge 15-64 ans a été estimée à 48,6 % de la population totale; en 1985, elle était déjà passée à 55 % et, en 1990, à 56 %. La proportion des plus de 65 ans est passée de 3 % en 1973 à 4 % en 1985 et à 5 % en 1990.

En 1988, 17,1 % des foyers ruraux étaient dirigés par des femmes, la différence entre les foyers pauvres et les autres étant minime. Les femmes sont considérées comme chefs de foyer lorsqu'elles ne vivent pas avec le conjoint; un pourcentage élevé d'entre elles doivent assumer la responsabilité pour le foyer où elles vivent avec leurs enfants seulement (42,05 %) ou avec leurs enfants et d'autres membres de la famille (24,10 %). En d'autres termes, dans plus de 60 % des familles dirigées par des femmes, les enfants vivent avec la mère, alors que cette situation ne se présente que dans 3,21 % des foyers sans mère dirigés par des hommes. Dans les foyers du dernier type, conformément aux schémas de répartition du travail par sexe, les fonctions consistant à s'occuper des enfants sont fréquemment confiées par le chef de famille à sa mère ou à ses soeurs (Bonilla et Vélez - *Mujer y trabajo en el sector rural colombiano* [La femme et le travail dans le secteur rural colombien], Instituto SER).

TRAVAIL

En 1988, la population rurale représentait 13 049 877 d'habitants, dont 50,4 % d'hommes et 49,6 % de femmes. 73,2 % de la population étaient en âge de travailler (PET), et la population économiquement active (PEA) comprenait 5 183 180 d'habitants, dont 73,7 % d'hommes et 26,3 % de femmes. La population ayant un emploi a atteint 95,4 % de la PEA, dont 75 % d'hommes et 25 % de femmes. La population sans emploi représente 237 498 personnes, soit 4,6 % de la PEA, dont 46,2 % d'hommes et 53,8 % de femmes.

D'après les études de Myriam Ordóñez, *Transformaciones de la familia rural colombiana* [les transformations de la famille rurale colombienne], le salaire moyen des femmes rurales en 1978 représentait 72 % de celui des hommes et, en 1988, l'écart s'était réduit puisque ce pourcentage était passé à 82 %. En 1988, la population ayant un emploi (en zone rurale) était clairement différenciée dans la distribution par branche d'activité entre les hommes et les femmes: alors que seulement 27,2 % des femmes ayant un emploi rémunéré travaillaient dans le secteur agricole, on trouvait 70,8 % d'hommes dans la même catégorie. D'après l'Enquête de 1988 sur les foyers ruraux, 31 % des femmes rurales se consacrent à l'agriculture, 26 % aux services, 24 % à d'autres activités commerciales/hôtellerie et 15 % à l'industrie manufacturière.

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans la catégorie des personnes actives dans le secteur des services (25,2 % contre 3 %); chez les ouvriers non agricoles, on compte 18,7 % de femmes, contre 16,5 % de femmes; dans le personnel administratif, la proportion en faveur des femmes est de 4,2 % contre 1,4 % et, dans les catégories professionnelles, de 6,1 % contre 1,7 %. On relèvera que la catégorie des directeurs et des hauts fonctionnaires en zone rurale ne compte pas une seule femme.

Il y a plus de femmes employées de bureau (17,8 %, contre 9,4 % chez les hommes); dans les services domestiques on trouve 10,1 % de femmes, contre 0,1 % d'hommes; le travail familial non rémunéré occupe 22,6 % de femmes, contre 12,1 % d'hommes. Chez les femmes actives, la catégorie la plus représentative est celle des femmes travaillant à leur compte (36,5 % contre 31,8 % chez les hommes).

L'enquête rurale de 1988 relative à la sécurité sociale a révélé que seuls 11,4 % des travailleurs ruraux avaient la sécurité sociale. 53 % des employés et 12,4 % des ouvriers étaient couverts; 90 % du reste la population rurale n'avait aucune sécurité sociale.

L'étude présentée en février 1990 par l'Institut colombien des assurances sociales sur "La situation sanitaire de la population rurale - problèmes actuels et perspectives" comporte une analyse des difficultés rencontrées pour offrir la sécurité nationale au secteur rural.

Les problèmes qui restreignent la couverture de la sécurité sociale dans le secteur rural sont de trois sortes:

- Ceux qui ont trait à la structuration et à la mise en place de services de santé dans ce milieu.
- Les problèmes liés aux aspects administratifs et financiers de la sécurité sociale dans ce secteur.
- Les problèmes liés à la nature même du régime de sécurité sociale.

Pour 1988, la population rurale recensée comme étant inactive (personnes de plus de 10 ans qui n'avaient pas d'emploi et ne recherchaient pas non plus d'emploi rémunéré) s'élève désormais à 4 380 119 personnes. On relèvera la grande différence entre les pourcentages d'hommes et de femmes classés comme inactifs: 20,3 % d'hommes contre 71,3 % de femmes, une situation que confirme la différenciation sur le plan des activités exercées par les hommes et par les femmes ainsi que la façon différente de mesurer ces activités et de déterminer si elle sont rémunérées ou non.

Sont recensées comme personnes inactives essentiellement les personnes se consacrant aux tâches du foyer; or, ce sont les femmes qui s'acquittent de ces tâches: 72 % des femmes inactives (2 450 378) entrent dans cette catégorie, alors que les hommes ne représentent que 1,8 % de nombre total d'inactifs se consacrant aux tâches du ménage. En revanche, les hommes inactifs sont en grande majorité classés comme étudiants, soit 67,8 % des personnes inactives. Ce qui signifie que les hommes en zone rurale ont, dans leur majorité, un emploi rémunéré et, quand ce n'est pas le cas, ils sont à la recherche d'un emploi; seuls 18 537 hommes sont recensés comme assumant les tâches du foyer. Les rentiers, les retraités ou les handicapés sont considérés comme inactifs.

SANTE

ESPERANCE DE VIE A LA NAISSANCE (Femmes)

ANNEE	ZONE DE URBAINE	REDIDENCE RURALE
1965	61,2	56,0
1970	63,8	59,2
1975	66,0	61,9
1980	69,0	64,4
1985	69,8	66,6

Source : EDPS, 1990

L'espérance de vie de la femme a augmenté de 3,5 % ans entre 1973 et 1985 et on prévoit qu'elle pourrait atteindre 71 ans (DNP 1991. Mimeo).

Le taux de mortalité de la population rurale est difficile à établir directement du fait de la faible couverture des registres de décès. De ce fait, on doit recourir aux méthodes indirectes pour établir des estimations. (Ordóñez - *Determinantes sociodemográficos de la salud femenina* [Déterminants socio-démographiques de la santé de la femme].

Ces dernières années, plus particulièrement de 1984 à 1989, la violence que connaît le pays se reflète dans les causes de décès des femmes en âge de procréer.

Jusqu'en 1984, on a observé que les tumeurs malignes occupaient la première place parmi les causes de la mortalité des femmes en âge de procréer, passant de 12 % en 1977 à 17 % en 1984. La deuxième cause la plus importante, ce sont les "autres accidents" et la troisième les maladies cérébro-vasculaires, responsables de 6 % des décès chez les femmes atteintes.

D'après les statistiques de DANE, les tumeurs malignes sont restées, avec 19,1 %, la principale cause de la mortalité féminine en 1989. La seconde cause la plus importante, ce sont les maladies du coeur (13,7 %) et la troisième les homicides (11 %); en 1984, les homicides ne représentaient que 6 % de la mortalité féminine et occupaient le quatrième rang.

Sur les 19,1 % de décès par tumeur maligne, 8,9 % étaient dûs à des tumeurs du sein, du col et du corps de l'utérus, du placenta et des ovaires et 10,2 % à d'autres types de cancer. Les tumeurs malignes sont la première ou la deuxième cause de mortalité la plus importante chez les femmes en âge de procréer dans toutes les sous-régions du pays.

En 1989, la deuxième cause de mortalité féminine la plus importante était les maladies du coeur (13,7 %).

La troisième cause, ce sont les homicides, qui sont passés de 6,2 % en 1984 à 11 % en 1989.

Les maladies cérébro-vasculaires, dont la part relative en 1989 était la même qu'en 1984 (6,4 %), ont rétrogradé du troisième au quatrième rang.

En cinquième position (5,6 %), on trouve les accidents autres que les accidents de la circulation. A Bogotá, ils représentent 11,8 % de la mortalité totale des femmes entre 15 et 49 ans.

Au sixième rang figurent les avortements et les causes obstétriques (5,4 %). Ces cas sont particulièrement fréquents dans les départements faiblement développés, représentant 9,3 % dans le Tolima-Huila-Caqueta, 8,6 % dans le Choco-Cauca-Narino, 7,1 % dans le Boyaca-Cundinamarca-Meta, 6,2 % dans le Guajira-Cesar-Magdalena et 5,2 % dans le reste de la région atlantique. En revanche, le pourcentage est seulement de 3,3 % dans le Valle, de 2,8 % dans les Vieilles Caldas et de 4,1 % en Antioquia et dans les Santander.

En septième position figurent les accidents de transport (4,7 %).

On trouve au huitième rang les maladies de l'appareil respiratoire (4,3 %).

La violence a produit un déséquilibre entre les sexes, touchant davantage la population de jeunes adultes. On estime que pour chaque femme morte par homicide, 5,2 hommes sont décédés de mort violente, dont plus de 70 % avaient entre 25 et 44 ans.

L'EPDS de 1986 et celle de 1990 ont enregistré de faibles taux: en 1986, dans les deux zones, on a obtenu un rapport de 38 pour 1 000 et, en 1990, le taux en zone rurale a été de 23 pour mille, donc inférieur au taux urbain (29 pour mille). Jusqu'en 1980, le taux rural était d'environ 30 % supérieur au taux urbain. En gardant ce différentiel et en utilisant la méthode indirecte, nous pouvons estimer le taux de mortalité infantile en zone rurale en 1990 à 36 pour 1 000, contre 28 pour 1 000 en zone urbaine, ce qui donne un taux de 31 pour 1 000 pour l'ensemble du pays.

Les indicateurs de santé reflètent des améliorations substantielles depuis 1986. D'après les résultats de l'Enquête sur la prévalence, la démographie et la santé de 1990 (EPDS 90), 83 % des mères ont bénéficié d'une assistance prénatale; par contre, 25 % n'en ont pas bénéficié en zone rurale et 11 % en zone urbaine. 86 % des mères des zones urbaines ont été suivies par un médecin, contre 68 % en zone rurale.

57,7 % des femmes rurales ont été vaccinées contre le tétanos à l'occasion de leur grossesse et 41,4 % n'ont pas reçu une seule dose de ce vaccin. Les femmes rurales ont été mieux couvertes que les femmes urbaines, dont 52,9 % avaient été vaccinées et 46,1 % non.

MORTALITE NEONATALE, POSTNEONATALE, INFANTILE ET JUVENILE, SELON LA RESIDENCE 1980 - 1990

	Zone de urbaine	Résidence rurale	Total
Mortalité néonatale	16,3	13,0	15,2
Mortalité postnéonatale	12,8	9,8	11,8
Mortalité infantile	29,1	22,8	26,9
Mortalité juvénile	7,1	10,5	8,2
Mortalité chez les moins de cinq ans	36,0	33,0	34,9

Source : EDPS, PROFAMILIA, 1990.

La proportion d'enfants de 12 à 23 mois à avoir reçu le BCG (93,8 %)- attesté par le carnet de vaccination ou par la mère - est à peu près la même qu'en zone urbaine (93 %); les enfants vaccinés contre la rougeole sont plus nombreux en zone rurale (87 %) qu'en ville (78,3 %). Toutefois, en zone

rurale, les enfants ont été moins nombreux qu'en zone urbaine à recevoir le deuxième rappel du DPT (74,3 %, contre 84,4 %) ou contre la polio (74,8 % contre 85,9 %).

La population rurale est actuellement couverte par des organismes de santé administrant essentiellement des soins ambulatoires, situés dans les zones rurales et dans les agglomérations de moins de 2 500 habitants.

ORGANISMES DE SANTE POUR SOINS EXCLUSIVEMENT AMBULATOIRES COLOMBIE, 1987

Centre de santé	765
Postes sanitaires	2 466
Unités mobiles et autres	30

Source : Ministère de la Santé, Sous-système d'information sanitaire

DISPONIBILITE, UTILISATION ET RENDEMENT DE LA CAPACITE INSTITUTIONNELLE POUR LES SOINS HOSPITALIERS AU NIVEAU LOCAL 1987

Nombre d'institution	523,0
Nombre de lits disponibles	11 070,0
Nombre total de sorties d'hôpital	462 677,0
Nombre de sorties par lit	41,8
Séjour moyen	3,5
Taux d'occupation professionnelle	40,8
Nombre de consultations médicales locales	5 796 884,0
Consultations médicales par sortie d'hôpital	12,5
Nombre de consultations odontologiques	842 467,0

Remarque : Les données ne spécifient pas combien d'organismes existent dans les agglomérations de moins de 2 500 habitants ni la distribution des services offerts à la population urbaine et rurale. Les organismes hospitaliers à l'échelon local couvrent et soutiennent les services ambulatoires en zone rurale. Ne sont pas incluses les données relatives aux organismes régionaux, universitaires et spécialisés. (Rodriguez, Mora *La situación de la salud de la población rural* - [La situation sanitaire de la population rurale], ISS 1990)

Le taux de fécondité rurale pendant la période 1987-1990 a été estimé à 3,8 enfants par femme (EDPS 1990), contre 2,5 enfants en ville. Le taux rural était la moitié moins élevé que pendant la période 1960-1964 pour laquelle le taux avait été estimé à 7,9 enfants (Elkins: 1973). En 1976, ce taux était de 5,8 (Hobcraft: 1980), en 1980 de 5,1 (Ochoa: 1981) et en 1985 de 4,5 enfants (PROFAMILIA, 1990). Les principales baisses ont été enregistrées chez les femmes de plus de 25 ans, mais la diminution des taux chez les moins de 20 ans était aussi importante (Ordóñez, Id.).

Le taux brut de natalité est actuellement de 27 naissances pour mille habitants ruraux et l'indice synthétique de fécondité de 136 naissances pour mille femmes en âge de procréer.

La baisse de fécondité en zone rurale a été imputée à la plus large participation des femmes à la main-d'oeuvre et, d'autre part, à l'acceptation plus générale des programmes de planification familiale. (Ordóñez. Id.).

Le facteur le plus important de la baisse de fécondité a été l'utilisation de méthodes contraceptives par la population rurale. De 1969 à 1990, la connaissance de ces méthodes en zone rurale a progressé de 36 % à 100 %, la proportion de femmes dans cette zone est passée de 36 % à 100 % et celle des femmes vivant en union de 10 % à 60 %. La stérilisation féminine est actuellement la principale méthode utilisée (21 %), suivie de la pilule (13 %), du dispositif intra-utérin (8 %), du stérilet (6 %), de l'abstinence (5 %),

du préservatif (2,7 %), de l'injection (2,2 %) et des méthodes vaginales (1,1 %). Les taux d'utilisation les plus faibles sont ceux de la Côte atlantique. (Ordóñez. Id.)

TYPE DE METHODE CONTRACEPTIVE

	ZONE de urbaine	RESIDENCE rurale	Total
Toutes méthodes	69,1	59,1	66,1
Toutes méthodes modernes	57,6	47,5	54,6
Pilule	14,7	12,8	14,1
DIU	14,1	8,2	12,4
Injection	2,6	1,4	2,2
Méthodes vaginales	1,9	1,1	1,7
Préservatif	2,9	2,7	2,9
Stérilisation féminine	20,9	20,9	20,9
Stérilisation masculine	0,6	0,3	0,5

Source : EDPS, PROFAMILIA 1990.

Quant à la disponibilité des services de planification familiale, l'Enquête sur la prévalence, la démographie et la santé (EPDS) de 1990 a cherché à déterminer le temps employé pour parvenir au point de distribution des moyens de planification familiale: sur le total d'utilisateurs urbains et ruraux, 40 % mettent moins de 15 minutes, 19 % entre un quart d'heure et une demie-heure, tandis que seuls 17 % sont à plus d'une heure. Les temps de trajet sont naturellement plus longs en zone rurale, où 42 % mettent plus d'une heure; cela dit, 29 % des utilisatrices ont un accès quasiment direct au point de distribution, c'est-à-dire qu'elles ont moins d'une demie-heure de trajet.

EDUCATION

L'éducation moyenne des femmes dans le secteur rural est à peu près le même que celle des hommes, quoiqu'elle reste en général de très faible niveau. Récemment (1990), le niveau d'éducation des femmes s'est encore amélioré par rapport à celui des hommes à cause de la grande incidence d'abandon scolaire imputable à la nécessité de travailler.

Le niveau d'éducation de la population rurale s'est amélioré ces dernières années. La population des plus de 5 ans sans aucune éducation a diminué pratiquement de moitié en 1964, pour s'établir ensuite à 39 % en 1973, à 27 % en 1985, à 22 % en 1988 et à 15 % en 1990.

La proportion de personnes ayant reçu une éducation secondaire, qui n'était que de 1,3 % en 1984, était déjà passée à 8,8 % en 1985 et à 12 % en 1990. Cela étant, pour cette dernière année, le nombre moyen d'années d'éducation était d'à peine 3,2, contre 5,8 en zone urbaine.

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DE LA POPULATION FEMININE DES PLUS DE 5 ANS DANS LES FOYERS PAR NIVEAU D'EDUCATION ET PAR ZONE DE RESIDENCE

	Urbaine	Rurale	Total
Sans éducation	6,3	13,9	8,6
Primaire	40,2	60	46,1
Secondaire	35,4	12,9	28,8
Supérieure ou au-dessus	7,5	0,5	5,4
N'ont pas répondu/ne savent pas	10,5	12,7	11,1
Education moyenne	5,8	3,2	5,3

Source : EPDS, PROFAMILIA 1990

En 1990, la population féminine rurale (de plus de cinq ans) avait en moyenne 3,2 années d'éducation, contre 5,8 années en zone urbaine. 13,9 % de ces femmes rurales n'avaient reçu aucune éducation, contre 6,3 % de la population féminine urbaine. 60 % avaient suivi quelques études primaires, contre 40,2 % de la population féminine urbaine. 12,9 % avaient suivi une année d'études secondaires (35 % chez les femmes urbaines) et 0,5 % des études supérieures, contre 7,5 % des femmes urbaines (EDPS. 1990, page 22).

En 1990, la proportion d'hommes sans aucune éducation était de 16 % et celle des femmes de 14 % (Ordóñez. Id.).

PROPRIETE FONCIERE

S'agissant de la propriété foncière, c'est seulement après la promulgation de la loi 30 de 1988 sur la Réforme agraire qu'il a été possible d'adjuger des terres aux femmes sur une base d'indépendance. L'Institut colombien de la Réforme agraire (INCORA) a relevé qu'à la fin de 1988, 20 102 ha avaient été attribués à 2 573 bénéficiaires de sexe féminin à la fin de 1988 à l'échelle nationale. En 1991, les femmes y ont été incluses sur la base de l'égalité des droits afin qu'elles puissent concourir et recevoir des parcelles (Article, accord 11). En outre, dix points ont été concédés aux mères paysannes qui sont chefs de ménage, dépourvues de terre et victimes de la violence. De même, la femme est admise à participer au sein du Comité de sélection et figure au troisième rang de priorité pour les adjudications.

Il est prévu que les titres d'adjudication établis au nom de l'homme peuvent être étendus à la conjointe ou à la compagne permanente avec laquelle il partage les responsabilités viv-à-vis de ses enfants.

La Politique de développement rural en faveur de la femme paysanne prévoit que le Ministère de l'Agriculture et l'INCORA appliquent la loi 30 de 1989 pour garantir pleinement aux femmes paysannes le partage du titre de propriété avec leur partenaire, y compris lorsqu'ils vivent en union consensuelle. Les femmes chefs de ménage vivant seules devraient aussi jouir de cette garantie. INCORA devra présenter chaque année un rapport sur la terre attribuée aux femmes sur une base conjointe ou additionnelle.

INCORA garantit la participation des organisations de femmes paysannes et/ou représentantes des comités ou des secrétariats à la femme des principales organisations paysannes, lorsqu'il y en a, au sein des comités consultatifs de réforme agraire et autres comités similaires que sont créés en tant que représentation supplémentaire des organisations paysannes.

PARTICIPATION DE LA FEMME RURALE A L'UTILISATION DU CREDIT AGRICOLE, D'APRES L'ENQUETE SUR 20 ANS (1970-1989) DANS LA CATEGORIE DES PETITS UTILISATEURS

REGIONAL (1)	% agences sondées	% Participation de la femme rurale
CENTRE	61,5	15,5
NORD-OUEST	77,6	22,3
NORD	61,2	7,5
EST	85,1	12,7
SUD ANDIN	77,9	10,4
SUD-OUEST	61,9	12,1
NATIONAL	85,0	14,3

Source : Banque agricole, Enquête sur les utilisateurs du crédit sur une période de 20 ans (79-89).

Notes : Echantillon de l'enquête: 750 bureaux qui représentent 85 % du total national. La Banque agricole couvre 87 % des communes du pays.

(1) Aucun bureau des villes-capitales n'est inclus.

Le projet de loi portant création du Système national de réforme agraire et adoption d'autres dispositions y relatives est aligné sur les dispositions constitutionnelles qui reconnaissent à la famille biologique un statut égal à celui de la famille fondée sur le mariage et établit ainsi les conditions légales pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes fondée sur l'état civil. S'agissant de la propriété foncière, les avantages prévus par la loi ont été étendus à la compagne permanente (articles 68 et 70). Est également prévue la participation de l'Association nationale des femmes paysannes et autochtones (ANMUCIC) au sein du Comité consultatif national qui est l'organisme de participation de la communauté paysanne et autochtone chargé d'apporter son assistance au Comité directeur et à la Direction générale de l'Institut colombien de la Réforme agraire (INCORA). Au sein de même Comité consultatif national participeront d'autres organisations avec une importante composante féminine, telles la Fédération nationale syndicale agricole unifiée (FENSUAGRO) et l'Association nationale d'utilisateurs paysans (ANUC).

PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les organisations paysannes qui dirigent les processus de requête pour obtenir une intervention de l'Etat sont traditionnellement masculines, ce qui se reflète dans la composition de ses organes directeurs.

Du fait de leurs responsabilités quotidiennes et de l'intensité de leurs journées, les femmes manquent de temps pour se consacrer à la gestion adéquate et systématique d'une institution. D'où la nécessité de réviser de toute urgence la répartition par sexe du travail domestique et de rendre plus efficient le travail des femmes afin de dégager le temps dont elles ont besoin pour s'organiser et participer à une société de plus en plus décentralisée et de plus en plus axée sur la cogestion.

Il existe quatre sortes d'organisation selon le type de revendications: le syndicalisme agricole, qui s'intéresse essentiellement aux conditions de travail; le coopérativisme agricole, orienté vers l'amélioration de la productivité et de la rentabilité; les associations paysannes, qui ont pour objectif la réforme agraire intégrale et l'amélioration des conditions de vie. Une quatrième sorte d'organisation poursuit plutôt des objectifs d'identité: l'ONIC, par exemple, s'emploie à affirmer la personnalité des autochtones, tandis que l'ANMUCIC se fait le porte-parole des revendications de la femme paysanne autochtone. Les femmes rurales qui représentent ces organisations travaillent conjointement avec les organismes d'Etat à des études et à la formulation de propositions qui n'ont pas toujours été appréciées par les fonctionnaires de l'Etat.

On estime à 18 000 le nombre d'affiliés à l'ANMUCIC, qui compte 20 associations départementales. Elle participe directement aux Comités consultatifs, au Fonds de formation, aux Comités de révision d'INCORA, à la convention HIMAT-INCORA, aux Conseils de revalorisation du PNR et au Comité consultatif national des organisations paysannes du SENA.

En fait, c'est une "organisation pluraliste composée en grande partie de femmes d'autres organismes agricoles comme ANDRI, FANAL, ACC, FENSUAGRO et de divers groupes politiques. L'Association déploie des activités d'organisation, de formation, de coordination interinstitutionnelle et de communication. Elle a pour particularité de soutenir les besoins spécifiques des femmes en matière d'organisation et a une forte composante de formation pour apprendre à identifier le cadre social de la subordination des femmes et à reconnaître la participation des femmes à la vie familiale, communautaire et nationale. A cet égard, elle a favorisé des initiatives dans le domaine de la formation sur des aspects tels que la décentralisation administrative, la conduite de groupes, la politique agricole, l'élaboration de projets et la participation communautaire". (BONILLA y RODRIGUEZ. *Fuera del Cerco*, 1992).

". . . Le même processus qu'a suivi l'Association l'a conduit à la radicalisation et l'affrontement avec les autres organisations paysannes qui ne soutiennent pas la création d'organisations spécifiquement féminines, considérant ces dernières comme un facteur de division de la famille. Cependant, à l'heure actuelle, l'Association est présente dans 7 zones et dans 18 départements du pays et compte 18 000

affiliés dans les organismes départementaux et municipaux. L'Association a obtenu des résultats importants, notamment:

- La représentation d'ANMUCIC au sein des Comités consultatifs nationaux et régionaux où sont prises les décisions en matière de politique agricole; et
- Elle a contribué à la définition des dispositions réglementaires relatives à la dotation de lopins de terre et aux adjudications de terres en friche aux femmes (loi 30 de 1988 sur la Réforme agraire).(Bonilla, et Rodriguez, "Fuera del Cerco" 1992.)

Les femmes rurales dans les zones habitées, comme tous les autres membres de ces groupes de population, connaissent le plus grand dénuement et l'absence quasiment totale de services publics, cette situation étant aggravée depuis quelques années par la violence politique, par la dégradation due au trafic intensif de drogue, qui associe des milliers d'hommes et de femmes à la culture et au traitement de produits illicites, et par les difficultés pour survivre au milieu des écosystèmes de la forêt ombrophile tropicale, fragiles et mal connues du point de vue du développement agricole (Présidence "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne")

L'intervention des coopératives est importante pour la production agricole, notamment pour des produits tels que le café et d'autres.

TOTAL NATIONAL ET TOTAL POUR LES COOPERATIVES AGRICOLES		
CAFE	Total national:	778 440
	Coopératives	511 672
SORGHO	Total national:	171 700
	Coopératives	153 797
COTON	Total national	304 830
	Coopératives	159 756
SOJA	Total national:	130 800
	Coopératives	44 121

Source : FINANCIACOOP.

14.2 MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES POUR GARANTIR L'EGALITE DES CHANCES A LA FEMME RURALE

Politique en faveur de la femme paysanne et autochtone

L'objectif de cette politique, qui a été inaugurée en 1984, était de modifier les conditions de la participation économique et sociale des femmes paysannes dans le but d'améliorer l'efficacité des travaux productifs, d'augmenter l'offre de produits alimentaires et d'améliorer la qualité de vie des femmes et de leur famille.

Pour appliquer cette politique, on a recours à des stratégies visant à garantir l'accès des femmes à la terre, au crédit, à l'assistance technique et à la formation, à assurer leur participation à des projets productifs, tant individuellement qu'en association, et à renforcer les organisations de base des femmes paysannes et autochtones.

Politique nationale en faveur de la femme paysanne

Cette politique, inaugurée par le Conseil national de la Politique économique et sociale en mai 1984, vise à modifier les conditions de la participation économique et sociale des femmes paysannes aux travaux de production en lui permettant d'accéder à la terre, au crédit, à l'assistance technique et à la formation, et en adaptant à cette fin les mécanismes par lesquels les organismes d'Etat du secteur agricole doivent fournir leurs services.

Le plan d'action a été mis en oeuvre en deux étapes, la première en 1985 avec la promotion et la création de l'Association des femmes paysannes et autochtones (ANMUCIC), et la seconde avec l'impulsion donnée à la participation des femmes dans les instances décisionnelles. A l'heure actuelle, le soutien à des modèles territoriaux d'application de cette politique en faveur de la femme rurale est encouragé dans trois départements: Valle del Cauca, Bolivar et Antioquia. Par ailleurs, cette politique est actuellement en cours d'adaptation dans les départements de Bocaya et de Santander.

LA NOUVELLE POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PARTICIPATION EQUITABLE DES FEMMES PAYSANNES ET AUTOCHTONES

Cette nouvelle politique actuellement à l'examen présente les grandes lignes de la politique de développement rural pour les femmes paysannes et autochtones dans le cadre du Plan de la Révolution pacifique, de la nouvelle initiative d'ouverture économique et de décentralisation.

La politique de 1984 était surtout axée sur les paysannes en leur qualité de productrices d'aliments et sur l'incidence que leur contribution pouvait apporter à la sécurité alimentaire du pays. A l'heure actuelle, le secteur rural colombien présente de nouvelles caractéristiques, et le nouveau modèle de développement qui s'articule sur l'ouverture économique et sur son rattachement au marché international dans des conditions de libre concurrence a pour effet de placer le thème "les femmes rurales et le développement" dans de nouvelles perspectives conceptuelles.

Ainsi, le nouvel objectif général de cette politique à l'examen consiste à garantir à la femme rurale, et plus particulièrement aux paysannes et aux femmes autochtones, des conditions et possibilités de participation équitable aux plans, aux programmes et aux projets définis dans les politiques macroéconomiques et sectorielles de l'Etat, qui entend de cette manière favoriser la concertation nécessaire pour améliorer leur protection et leur permettre de participer efficacement au développement de l'économie rurale.

Projet d'organisation et de formation des femmes autochtones, rurales et paysannes

L'Office aux affaires paysannes du Ministère de l'Agriculture s'occupe de programmes spéciaux en faveur des femmes, bien que sa tâche ne soit pas clairement spécifiée dans son mandat (Article 10, Décret 501). S'agissant des projets spéciaux en faveur des femmes, cet Office est chargé de coordonner le Comité interinstitutionnel pour créer un contexte favorable à la politique en faveur des femmes dans le secteur rural, adoptée par la Résolution no. 06242 du 10 avril 1992. Ce Comité a pour mission d'assurer la direction générale des projets pour l'organisation et la formation des femmes autochtones, rurales et paysannes.

Le Programme de l'Institut agricole colombien (ICA) pour les femmes

Le programme de l'Institut agricole colombien pour les femmes (organisme rattaché au Ministère de l'Agriculture) a encouragé depuis 1986, dans le cadre de la stratégie des "projets sous-régionaux de développement rural axés sur les femmes paysannes", l'organisation de groupes de femmes désireux d'améliorer les revenus des familles. L'ICA a été constitué en tant que l'un des principaux organismes de la politique nationale en faveur des femmes rurales, formulée en 1984, et met en oeuvre des projets

susceptibles d'accroître la participation des femmes aux projets de génération de revenus par la production.

A partir de 1987, l'ICA a consacré l'essentiel de ses efforts à la promotion de projets de production en faveur des paysannes, dont certains portent sur le processus de validation et d'adaptation de la technologie, sur l'amélioration du logement et sur une configuration plus structurée et une utilisation accrue des technologies de production.

A l'heure actuelle, l'ICA réalise des projets en cofinancement avec le Fonds DRI (Fonds pour le développement rural intégral), pour apporter une assistance technique et consultative à environ 290 groupes de femmes afin de les associer au processus de production, d'améliorer leur participation à la prise de décisions et de renforcer leur participation au développement économique et social de leurs communautés.

Dans le cadre du processus décentralisé, l'ICA assume aujourd'hui de nouvelles fonctions et se propose de diriger le programme en faveur des paysannes par l'intermédiaire de la Division de communication technique, Section de recherche et de communications. Il s'agit de garantir la formation et l'orientation techniques du personnel des UMATAS (Unités municipales d'assistance technique) et d'autres utilisateurs intermédiaires qui exécutent des projets de production avec le concours des paysannes, et d'élaborer des méthodes de travail par le biais de projets de recherche dans quatre régions de culture du pays.

Fonds de développement rural intégré (DRI)

Il inclut une composante "femme paysanne" visant à encourager la participation de la femme à l'ensemble des services offerts par cet organisme. Traditionnellement, il tend à associer plus étroitement les services complémentaires à l'activité productive des femmes, qu'il s'agisse du crédit, de la formation technique, de l'agro-industrie, de la commercialisation ou du soutien à leurs structures organisées. L'une des responsabilités spécifiques du PDIC à l'égard des femmes consiste à faciliter l'accès de ces groupes aux services de soutien à la production et à l'organisation: crédit, assistance technique et formation aux méthodes d'organisation et à la gestion de coopératives pour accroître l'efficacité de la production et garantir la participation de la femme au processus de développement communautaire. Cet organisme, adhérant aux principes du recrutement direct et de libre concurrence, s'occupe actuellement de 425 groupes associatifs comptant chacun 11 membres en moyenne.

Institut colombien de la Réforme agraire (INCORA)

Avec la loi 30 de 1988 sur la Réforme agraire, l'INCORA a reconnu l'Association nationale des femmes paysannes et autochtones de Colombie (ANMCIC) en tant qu'organisation de base, au même titre que les autres organisations paysannes, ce qui lui a permis d'accéder aux Comités consultatifs de cet organisme.

A partir de 1989, la participation des femmes à la production et à la commercialisation s'est renforcée, les programmes de formation et d'assistance technique ont été élaborés, l'accès au crédit facilité et les mesures coordonnées avec ANMUCIC.

A l'heure actuelle, le projet pour les femmes de l'INCORA est présent dans 17 communes et six départements où les agents d'aide aux ménages s'occupe d'environ 45 groupes.

La création du Comité institutionnel de services pour la femme rurale, qui est un comité directeur avec des sous-directeurs s'appuyant sur un comité technique pour définir des plans et programmes. Dans son acte constitutif sont définies les conditions applicables aux services offerts par INCORA aux

paysannes, ainsi que les responsabilités de toutes les instances de cet organisme - juridique, administrative et programme - en ce qui concerne l'inclusion de la femme en tant que population cible.

Les femmes sont admises, dans des conditions d'égalité de droit, à concourir et à recevoir des lopins de terre (Article 1, Accord 11 de 1991). En outre, on accorde 10 points aux mères paysannes chefs de ménage dépourvues de terre et victimes de la violence. Les femmes sont aussi admises à participer au Comité de sélection et occupent le troisième rang de priorité pour les adjudications.

Il est prévu que les actes d'adjudication établis au nom de l'homme peuvent être étendus à l'épouse ou à la compagne permanente avec qui il partage les responsabilités vis-à-vis de ses enfants mineurs.

Institut de développement des ressources naturelles (INDERMA)

Un projet vient d'être proposé pour l'"Assistance technique aux organisations communautaires pour la protection de l'environnement en Colombie", où l'on se propose d'intégrer des groupes d'organisations de femmes engagées dans des activités de protection et de gestion adéquates des ressources naturelles renouvelables.

L'un des principaux objectifs est de rattacher ce projet à la politique de la femme rurale, de proposer le renforcement des mesures à l'intention de groupes défavorisés sans protection et à faible représentation, en accordant un soutien spécial aux groupes d'écologistes engagés dans des organisations féminines et aux adhérentes des organisations existantes.

Ce projet sera en vigueur pendant une durée de 3 ans (1992, 1993 et 1994) et financé à l'aide de ressources nationales apportées par cette institution et d'autres organismes sur une base de contrepartie.

Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille

La "Politique intégrale en faveur des femmes dans le développement" est actuellement mise en oeuvre pour répondre en priorité aux besoins des "femmes les plus pauvres en zone rurale et des femmes chefs de ménage".

Ce cadre général et la Politique de développement rural et de l'économie agricole, également à l'examen, constituent le fondement de la politique en faveur de la femme rurale et du plan d'action y relatif.

Ce programme a non seulement la faculté de soutenir et de convoquer les organismes d'Etat, les ONG, les centres universitaires et de recherche et des organisations paysannes, mais, en plus, il finance directement les programmes suivants:

- Formation et conseil pour les entreprises familiales;
- Formation pour l'évolution de la personne;
- Soutien à l'accès aux services du logement et des soins infantiles;
- Cantines et laveries populaires;
- Projets de production agricole pour les femmes rurales;
- Formation pour l'exercice de la vie démocratique.

En Colombie, la reconnaissance de la dimension sexuelle dans le cadre institutionnel est en gestation, bien que le pays ait été le premier d'Amérique latine à aborder la question concernant la place de la femme dans les politiques du secteur agricole en élaborant en 1984 la "Politique sur le rôle de la femme paysanne dans le développement agricole".

En général, les institutions dans ce secteur participent modestement à l'amélioration des conditions de vie des femmes paysannes. Cela dit, on observe une conscience aigüe et une grande réceptivité chez certains fonctionnaires à l'égard de cette question, peut-être grâce aux efforts entrepris par la Présidence de la République et le Ministère de l'Agriculture pour ouvrir des champs d'action à la femme rurale. Avant 1984, année d'inauguration de la première politique en faveur de la femme paysanne, les institutions fonctionnaient presque exclusivement avec des utilisateurs masculins, et lorsqu'elles comprenaient aussi des femmes, celles-ci n'étaient pas considérées du point de vue de leur travail productif pour le marché ou pour l'autoconsommation, mais en tant que femmes au foyer. Depuis, les problèmes propres aux femmes paysannes ont tardé à intégrer les structures de fonctionnement de ces organismes, qui estimaient s'acquitter de leur mandat, à savoir promouvoir les paysannes et accroître leur efficience. Enfin, ce processus a évolué jusqu'à ce que soient proposées des politiques visant explicitement à modifier les aspects culturels, dont la discrimination et l'inégalité entre les hommes et les femmes étaient le reflet.

La politique pour la participation équitable des femmes paysannes et autochtones prévoit des programmes d'amélioration socio-économique. Coordonné par le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, ce programme comprendra les aspects suivants:

- Le programme "La santé pour les femmes, les femmes pour la santé", que mettra en oeuvre le Ministère de la Santé, doit permettre à la femme paysanne et à la femme autochtone de bénéficier de toutes les mesures prises dans le cadre du plan d'action.
- Le programme de logement, d'adduction d'eau et d'aménagement du tout-à-l'égout: le programme d'allocation logement en zone rurale, combiné aux programmes d'adduction d'eau et d'aménagement du tout-à-l'égout du Fonds DRI, du PNR et des mairies, apportera un appui spécial aux projets présentés par les groupes de paysannes.
- Le fonds DRI, l'institut INCORA et le PNR apporteront leur soutien aux projets de construction et d'amélioration du logement rural pour les foyers dirigés par des femmes et conseilleront les femmes sur la manière de présenter des projets.
- L'ICBF s'emploiera à promouvoir et à adapter son programme de centres de protection communautaire dans le secteur rural.

14.3 OBSTACLES

L'information spécifique sur les programmes en faveur de la femme dans les organismes du secteur agricole est généralement mince, dispersée, incomplète et de piètre qualité; en effet, dans la majorité des cas, on n'a pas réalisé d'études analytiques qui ordonnent et systématisent leurs succès et leurs limites.

Entre 1978 et 1988, le taux de participation masculine à l'économie rurale a très peu augmenté, passant de 78,3 % à 79,6 %, alors que la participation féminine fait un bond de 17,9 à 28,6 %, soit une augmentation annuelle de 5 %. Cependant, on observe encore de très grandes différences dans la participation des deux sexes, notamment parce que les femmes ne déclarent pas leur travail, sauf lorsqu'elles sont salariées. Lorsque l'on enquête un peu sur les activités secondaires et tertiaires, le taux de participation des femmes augmente légèrement. De toute manière, les instruments utilisés traditionnellement pour enquêter sur le travail rural ont de nombreuses limites dans la mesure où ils ne prennent pas en compte les cycles agricoles générateurs de sous-emploi.

Les données sous-estiment aussi l'intensité du temps de travail des femmes, car elles ne couvrent qu'en diagonale les activités pour le marché et ne tiennent pas compte du travail domestique, de sorte

qu'une partie très importante du temps actif des femmes n'est pas comptabilisée. Cela vaut surtout pour environ une femme sur quatre, qui est à la fois présente sur le marché du travail et femme au foyer.

Le travail domestique exige plus de temps et d'effort dans le secteur rural, notamment dans les régions en développement et les régions sous-développées, à cause des conditions de logement et de la précarité des services publics, notamment pour la population disséminée. En outre, le travail domestique comprend, ainsi qu'on l'a déjà dit, une série d'activités productives orientées vers le marché ou vers l'autoconsommation d'aliments qu'il faudrait autrement acquérir sur le marché.

Bien que les responsabilités des femmes hors du foyer se soient, à l'évidence, multipliées, la répartition par sexe du travail domestique n'a pas évolué de façon sensible, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'étonner de l'emploi intensif que la femme rurale fait de son temps disponible.

S'agissant de la population féminine, il est à noter que la moitié des filles de 10 ans et plus se consacrent aux tâches du foyer et à d'autres travaux. Celles qui exercent des activités productives non déclarées sont classées parmi les inactifs. Ces femmes ont des journées plus longues; en effet, elles se lèvent plus tôt et se couchent plus tard que leurs compagnons pour accomplir des tâches ménagères et assumer des responsabilités rémunérées, et elles sont nombreuses à ne pas se reposer ou à ne le faire que partiellement pendant le week end.

L'accès des femmes aux facteurs de production est très limité:

- Les femmes n'ont représenté que 11,2 % du total des adjudicataires de terres et ne représentent encore que 30 % des propriétaires de zones d'exploitation agricole (Ministère de l'Agriculture, Données du Plan d'opérations 1990/1992).
- L'accès au crédit et à l'assistance technique est aussi très limité, les femmes n'ayant généralement pas les garanties nécessaires pour accéder à ces services (Titres de propriété, contrats de bail, terre du compagnon, etc.); il y a aussi très peu de recherche technologique dans les branches productives où les femmes sont récemment devenues actives.

ARTICLE 15

EGALITE DEVANT LA LOI

Les "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne" de mars 1991 dénoncent la violence dans la famille, le manque de mécanismes et d'instances pour le dépôt de plaintes et pour la protection des femmes, la discrimination des femmes dans certains domaines, dans certains chapitres de la législation, bien qu'il y ait quelques avancées importantes; mais aussi le manque de réglementation et l'application déficiente des préceptes légaux. Vont entrer en service les Commissariats à la femme et à la famille, tandis que l'on s'apprête à diffuser le texte des lois 51 de 1981, 11 de 1989 et de toutes les autres en attente, et à en réglementer l'application. La ratification des conventions internationales, essentiellement de celles émanant de l'OIT, et la révision des codes civil, du travail et pénal, avec la participation de la Présidence de la République, du Ministère du Travail, du Ministère de la Justice, de l'ICBF, des mairies, du Procureur général et des ONG.

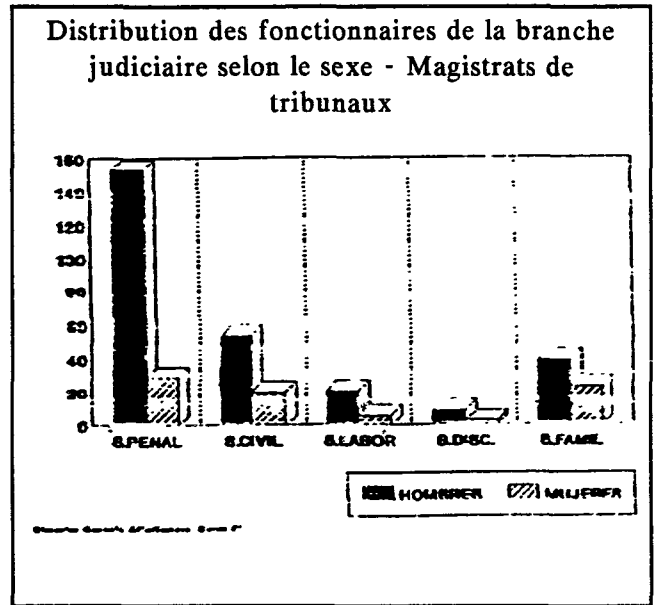
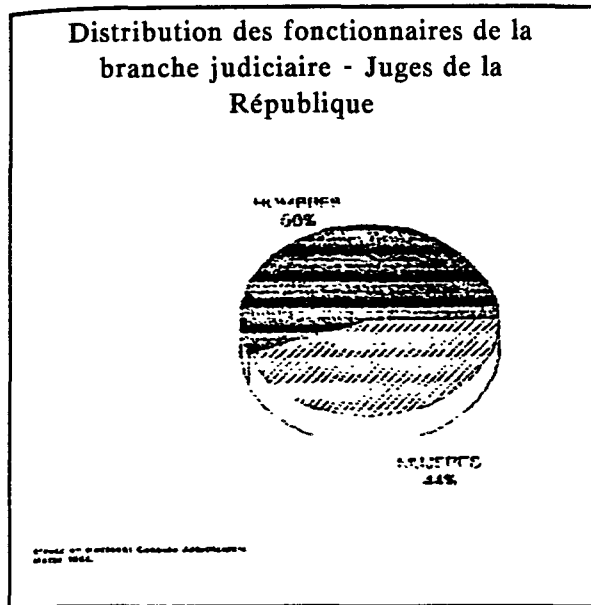
La récente "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" vise à donner une impulsion aux Commissariats à la famille dans le cadre de la stratégie indispensable pour régler les problèmes de la violence dans la famille, et à favoriser l'émergence d'une culture de tolérance. Le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille formera les fonctionnaires chargés d'accorder des soins spécialisés complets aux victimes de la violence dans la famille et des mineurs en situation irrégulière.

15.1 SITUATION ACTUELLE

Conformément à la Constitution et aux lois en vigueur, la femme colombienne a libre accès à l'administration de la justice; elle peut ester en justice pour toute affaire, entamer une procédure en son propre nom et par l'intermédiaire d'administrateurs judiciaires lorsque la loi l'exige en raison des montants ou des affaires en cause. En novembre 1992, le Ministère de la Justice a signalé que l'Etat comptait 62 182 avocats, dont 24 378 étaient des femmes (39,20 %); la femme peut être assermentée; son témoignage a le même poids que celui d'un homme; elle peut accéder dans des conditions d'égalité avec l'homme aux services juridiques et obtenir une aide gratuite de subsistance; elle peut passer tous les types de contrat civil, commercial, administratif et professionnel; administrer librement ses biens, y compris ceux qui font partie de la communauté conjugale et sont inscrits à son nom; il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, ni d'inégalité juridique; elle peut être exécutrice testamentaire; elle peut circuler librement à l'intérieur du territoire national; le domicile conjugal est choisi d'un commun accord avec le conjoint; et enfin, elle peut accomplir tous les actes juridiques ou exercer les activités qui l'intéressent, sans limitations légales.

Etant donné la forte participation des femmes dans les instances de justice, essentiellement en qualité de juges, et le fait qu'il n'y ait aucune ni à la Cour constitutionnelle ni à la Cour suprême de justice ni au Conseil supérieur de la magistrature, il apparaît opportun de commenter ce qui s'est passé en décembre 1991 au moment d'élire le dernier des sept juges provisoires de la Cour constitutionnelle.

En vertu d'une disposition transitoire, l'élection s'est déroulée comme suit: le Président de la République a nommé trois juges, la Cour suprême de justice ainsi que le Conseil de l'Etat en ont nommé chacun un; les cinq juges ont nommé les deux restants. Les six premiers juges élus devaient élire le septième, et ils ont choisi encore un homme. Certains juges, en minorité, se sont distanciés de cette décision, laissant chacun un témoignage en signe de protestation contre cette ségrégation à l'égard des femmes. C'était la première fois que ce type de témoignage était présenté.



"En cas d'égalité de votes entre un homme et une femme, a-t-on argué, il convient de pencher en faveur de la femme du fait qu'elle se trouve dans une situation d'inégalité des chances". (Cour constitutionnelle, Acte n° 1, décembre 1991, citée par Nestor Raul Correa dans l'article intitulé "Le souffle démocratique dans la nouvelle méthodologie de la Cour constitutionnelle de Colombie". Revue "El otro derecho" n° 11. ILSA, Bogotá, 1992)

Enfin, en ce qui concerne les droits des femmes détenues, la Résolution 619 du 3 octobre 1989 du Directeur général des prisons, a autorisé pour la première fois la visite des époux dans les prisons de femmes du pays. Cependant, les femmes sont soumises à une série de conditions légales discriminatoires. Ainsi, ce droit n'est accordé qu'aux détenues purgeant une peine exécutoire qui peuvent produire un document d'état civil attestant qu'elles sont mariées; ou bien on exige les déclarations de deux témoins confirmant que le visiteur est le compagnon permanent. Cette condition n'est pas imposée aux détenus de sexe masculin.

15.2 MESURES LEGISLATIVES OU AUTRES POUR GARANTIR L'EGALITE

La Constitution politique de Colombie

L'article 40 de la Constitution politique de Colombie consacre expressément l'égalité juridique de la femme et son égalité devant de la loi et rejette toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

L'article 43 dit: "La femme et l'homme sont égaux sur le plan des droits et des chances. La femme ne pourra faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Pendant la grossesse et après l'accouchement, elle jouira d'une assistance et d'une protection spéciale de la part de l'Etat, et recevra de celui-ci un allocation alimentaire si elle est sans emploi ou sans protection. L'Etat apportera un soutien spécial aux femmes chefs de famille."

L'article 13 se lit comme suit: "Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement devant les autorités et jouissent des mêmes droits, des mêmes libertés et de l'égalité des chances, sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion publique ou philosophique. L'Etat veille à ce que soient créées les conditions requises pour que l'égalité soit réelle et effective et adopte des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou marginalisés."

L'article 40 établit l'égalité de tous les citoyens dans l'exercice du pouvoir politique, disposant dans son dernier paragraphe que: "Les autorités garantissent la participation adéquate et effective des femmes aux échelons décisionnels de l'administration publique"; cette disposition confirme la Réforme constitutionnelle de 1936 selon laquelle "Les autorités garantissent la participation des femmes aux instances décisionnelles de l'administration publique".

L'article 42 selon lequel la famille se constitue par la libre volonté d'un homme et d'une femme de contracter mariage ou par leur choix responsable de fonder une famille.

L'article 53 parle de l'égalité des droits pour les travailleurs et énonce les principes minima fondamentaux dans le cadre desquels la dernière partie du paragraphe 20 établit spécifiquement une protection spéciale pour les femmes.

Mécanismes juridiques

D'une manière générale, la femme colombienne a obtenu l'égalité juridique devant la loi, à tous les égards. Il est utile d'analyser les mécanismes sur lesquels elle peut compter pour affirmer ces droits.

Le Code de procédure civile prévoit le principe général de gratuité du service de justice civile offert par l'Etat, sans discrimination. Ce principe a été étendu à la justice du travail, ainsi qu'à la justice pénale et administrative.

Le Code de procédure pénale, dans son article 10, en concordance avec l'article 29 de la Constitution nationale, prévoit le droit de défense, pendant l'enquête et le procès, de la personne accusée d'un délit, cette défense étant assurée par un avocat choisi par l'accusé ou commis d'office.

Les personnes sans ressources peuvent recourir aux conseils juridiques des universités, réglementés par l'article 30 du Décret 196 de 1971, mais leur champ de compétence est très restreint.

Ils peuvent intervenir dans les cas suivants :

- a) procès pénaux relevant des juges municipaux et des autorités de la police;
- b) procès dans des affaires de droit du travail sans possibilité de pourvoi et action en conciliation administrative dans des affaires touchant au droit du travail;
- c) procès dans des affaires de droit civil relevant des juges municipaux sans possibilité de pourvoi;
- d) nomination d'office des affaires relevant du droit pénal, comme porte-paroles ou avocats en audience.

Le Décret 2272 de 1989 a réformé la procédure civile en créant la juridiction de la famille, avec des juges de famille et des "sections pour la famille" dans les instances supérieures.

Par le Décret 2737 de 1989 ont été institués les postes de Procureur délégué à la défense de l'enfance et de la famille et de commissaires permanents à la famille, rattachés au Système national de protection de la famille, qui ont à charge de protéger les enfants en situation irrégulière ou de les assister lors de conflits familiaux; et l'on voit s'étendre les fonctions des anciens défenseurs de l'enfance qui, depuis l'entrée en vigueur du Décret, s'appellent défenseurs de la famille et ont notamment les fonctions suivantes:

- 1) intervenir au nom de la famille en tant qu'institution et des enfants dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires;

- 2) assister le délinquant mineur lors de sa comparution devant le juge compétent et formuler les requêtes qu'ils jugent opportunes aux fins de sa réinsertion;
- 3) citer le père présumé pour obtenir la reconnaissance volontaire de ses enfants hors mariage;
- 4) approuver, avec effet contraignant en l'absence de procès judiciaire, les conciliations entre les conjoints, les parents et les autres membres de la famille, en se réservant le droit de prendre des mesures provisoires en cas d'échec de la procédure de conciliation, qu'il s'agisse de fixer des résidences séparées, d'établir le montant des dépôts de sécurité, des pensions alimentaires entre conjoints lorsqu'il y a des enfants mineurs, de statuer sur la garde et la prise en charge d'enfants, de parents ou de grands-parents et les pensions alimentaires entre eux, les droits de visite, l'éducation et la protection des mineurs;
- 5) mener des investigations et statuer dans des affaires concernant des mineurs en situation irrégulière;
- 6) délivrer aux mineurs des visas de sortie du pays;
- 7) déposer des plaintes pénales pour des délits commis contre des mineurs;
- 8) autoriser l'adoption de mineurs;
- 9) demander l'inscription au registre d'état civil des mineurs en situation irrégulière;
- 10) demander des tests pour apporter des preuves de filiation paternelle;
- 11) demander aux institutions privées et publiques les renseignements dont ces défenseurs ont besoin pour mieux assumer leurs fonctions;
- 12) autoriser la vente d'immeubles; et d'une manière générale, intervenir pour la défense des droits des mineurs.

Commissaires à la famille

Les fonctions des commissaires à la famille, définies par les articles 295 à 299 du Décret 2737/89, ont un caractère policier; ils peuvent recevoir à titre préventif des plaintes ou des informations sur tous les aspects liés aux conflits familiaux, s'occuper des demandes relatives à la protection du mineur, notamment dans les cas de mauvais traitements, d'exploitation et de violence dans la famille, en prenant les mesures d'urgence nécessaires tout en renvoyant l'affaire à l'autorité compétente.

Il existe un projet pour réglementer leur mode de fonctionnement; il précise les cas d'intervention, notamment en ce qui concerne le soutien à apporter dans les cas de violence dans la famille.

Sont actuellement en service 59 commissaires à la famille, dont 20 dans les chefs-lieux de départements et 39 dans d'autres communes (la Colombie compte 1 110 communes); 35 de ces fonctionnaires sont des femmes et 24 des hommes. On ne dispose pas de données statistiques sur leurs activités, mais ils ont traité de nombreuses plaintes. Leur budget dépend des mairies, qui ne les ont que faiblement soutenus. Le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille a organisé des ateliers de sensibilisation avec le personnel d'assistance à la famille.

Service du Défenseur du peuple

Le Défenseur du peuple a aussi été institué par la Constitution de 1991 dans ses articles 118, 178 n° 1, 281 et 282, pour la promotion, la diffusion et l'exercice des droits humains. Cette institution est responsable devant le Procureur, mais elle jouit de l'autonomie administrative et a ses propres ressources. Le Défenseur du peuple est élu par la Chambre des Représentants et, à l'échelon régional, les défenseurs régionaux peuvent déléguer des fonctions aux responsables municipaux.

Il a à charge de mettre en pratique les mécanismes judiciaires de protection des droits, tels que l'action en protection par le tribunal, les actions populaires, l'action de mise en demeure ou l'invocation du droit d'habeas corpus. Il peut présenter des projets de loi pour promouvoir les droits au développement progressif: les droits sociaux, économiques et culturels et les droits communautaires qui, en raison de leur nouveauté, nécessitent une impulsion spéciale.

Le Défenseur peut demander aux autorités une information sur l'exercice des ses fonctions et suggérer à l'administration de modifier certaines pratiques ou d'entreprendre des réformes; il peut faire pression sur les organisations privées afin qu'elles n'ignorent aucun droit et veiller à la protection des droits dans les relations entre particuliers. En outre, il est dans ses attributions d'édifier une culture de tolérance et de respect mutuel par le biais d'un travail pédagogique. Il est apolitique et indépendant des pouvoirs traditionnels. Le Cabinet du Défenseur est une institution ouverte et informelle qui apporte gratuitement un soutien juridique aux couches les plus vulnérables et les plus nécessiteuses de la population. Cette institution est entrée en service au début de 1992 et l'on ne dispose pas actuellement de statistiques sur ses réalisations.

15.3 OBSTACLES JURIDIQUES ET PRATIQUES A LA REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les progrès de la législation colombienne dans le sens de l'égalité des droits de la femmes sont sensibles. Les lois consacrent des principes généraux, mais des carences subsistent quant à leur application. L'égalité de droit des femmes devant la loi ne fait aucun doute, mais on est toujours dans l'attente de mesures propres à assurer aux femmes l'égalité des chances et à leur garantir le plein exercice des droits consacrés dans la Constitution. Il convient aussi de réviser le Décret 1 389 de 1990 qui régit l'application de la loi portant approbation de la Convention, car il ne comporte pas les mécanismes nécessaires pour la rendre opérante.

En Colombie, il existe des instruments gratuits pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits; malheureusement, elles ne peuvent pas toutes y recourir en raison de la couverture insuffisante de ces instruments et à cause du critère institutionnel selon lequel la famille est essentiellement liée par les besoins des enfants.

Même si la femme colombienne a les mêmes droits que l'homme, il existe des facteurs contraires qui l'empêchent de les exercer pleinement, notamment les schémas socio-culturels, selon lesquels la femme est un moyen de reproduction et a pour fonction principale d'élever les enfants et de s'occuper du foyer; ces stéréotypes ignorent les droits de la femme en tant qu'être humain indépendant, avec des besoins et des projections qui lui sont propres, et la rattachent directement à la notion de famille.

En outre, la situation d'infériorité économique de nombreuses femmes les empêche d'exercer pleinement leurs droits par le biais d'une représentation judiciaire payante, ce qui les contraint à recourir aux services gratuits, insuffisants pour couvrir l'ensemble de la population qui en a besoin; de plus, dans le cas des services de consultation juridique, leurs compétences sont limitées selon les montants ou les affaires en cause. Quant aux organismes d'Etat comme l'I.C.F.F., ils ne peuvent être saisis que des affaires où des enfants sont impliqués.

ARTICLE 16

MARIAGE ET DROIT DE LA FAMILLE

S'agissant des mesures à prendre en faveur des familles, les "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne" de mars 1990 appellent l'attention sur la journée multiple, sur l'insuffisance et le manque de logements adéquats, de services et d'espaces pour le travail domestique, sur l'absence de titres de propriété et sur l'ignorance concernant la possession du logement, sur l'insuffisance de l'équipement technique et sur les longues journées de travail domestique, le manque d'eau et de combustible.

16.1 SITUATION ACTUELLE DE LA FEMME

Il existe encore des lois et des dispositions administratives franchement discriminatoires, notamment les articles 63 et 64 de la loi 153/1887.

L'article 63 dispose qu'"Il appartient à la mère de s'occuper personnellement des enfants de moins de cinq ans, sans distinction fondée sur le sexe, et des enfants de tout âge. Cependant, on ne lui confiera pas les soins des enfants, quels que soient leur âge et leur sexe si, du fait de sa déprivation, on peut craindre qu'ils ne soient à leur tour pervertis. Dans ce cas, ou au cas où elle n'était pas habilitée pour une autre raison, les enfants peuvent être confiés aux soins personnels du père dans la mesure où celui-ci les a légalement reconnus".

L'article 64 de cette même loi 153 dispose qu'"Il appartient au père de s'occuper personnellement des enfants de sexe masculin de plus de cinq ans, sauf si le juge considère préférable, en cas de déprivation du père ou pour d'autres causes d'incapacité de celui-ci, de les confier aux soins de la mère". Ces réglementations n'ont pas été expressément abolies.

Pour leur part, les règlements techniques et administratifs de l'Institut colombien pour la protection de la famille - projet relatif à l'adoption, de décembre 1983 -, prévoient les critères de sélection des parents adoptifs dans les termes suivants: "Même si on disait autrefois qu'il fallait donner la préférence au couple, il y a eu, sur le plan émotionnel, de très belles expériences avec des femmes seules lorsqu'on leur a confié en adoption des enfants majeurs ou atteints d'un handicap physique. Entre le fait d'être privé de foyer ou d'en avoir un avec seulement la mère, la seconde option est préférable".

Dans les mêmes règlements, l'emploi de la mère adoptive est un critère de sélection qui, finalement, est discriminatoire par rapport à l'homme, puisqu'il ne s'applique pas à ce dernier: "Dans l'étude sociale (du couple), l'emploi et la journée de travail de la future mère adoptive doivent toujours être clarifiés. Dans le cas d'adolescents, il faut spécifier qui s'en occupe pendant que la mère se trouve au travail. On ne confiera pas en adoption des enfants en bas âge aux mères ayant un emploi et ne disposant pas du temps nécessaire pour s'occuper de nourrissons".

A propos des adoptions, il est utile de citer les chiffres pour l'année 1989, au cours de laquelle 1 860 garçons et 1 830 filles enfants ont été placés. 838 enfants ont été confiés à des parents colombiens et 2 116 à des parents étrangers; 51,8 % ont quitté le pays pour l'Europe; 18,9 % pour les Etats-Unis et 27,7 % sont restés en Colombie.

Les chercheurs Lucero Zamudio et Norma Rubiano, auteurs de l'étude "Les séparations conjugales en Colombie - Université Externe de Colombie, Bogotá, 1991, soutiennent qu'en Colombie la famille en tant qu'institution subit une évolution importante de fait de la plus grande fréquence des séparations

conjugales et de la diminution des unions en couple. Ils affirment que ces transformations s'opèrent dans toutes les régions et dans toutes les couches socio-économiques du pays.

Ils disent que le mariage catholique soumis au contrôle de la famille, de la société et de la religion pouvait difficilement assumer la réaction sociale en cas de séparation. Mais l'ouverture survenue ultérieurement, notamment dans le courant des années 60, a permis au mariage catholique de faire sa crise jusqu'à ce qu'il ait montré une tendance légèrement plus forte à l'instabilité que l'union libre. Le taux de séparation dans le cas des mariages catholiques est passé de 8,2 % dans la génération ayant aujourd'hui entre 70 et 74 ans à 20 % chez ceux qui ont entre 25 et 30 ans, ce qui fait un rythme de croissance annuel de 3,6 %.

INCIDENCE DE SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS 1987 - 1990 TOUTES JURIDICTIONS

	Divorce	Séparation des biens	Séparation de corps	Liquid. de la comm. conjugale pour une autre raison que la mort
1984	2 035	13 964	6 794	2 650
1985	2 195	14 986	7 635	2 635
1987	2 433	16 986	8 976	2 684
1988	2 855	17 448	10 027	2 693
1989	3 202	18 448	11 114	2 737

Source : Colombia Estadística 1989 (page 523) DANE. Ces données ont été fournies pour le début de l'année.

PROCES INTENTES OU REINTENTES DEVANT LES TRIBUNAUX DES ENFANTS (1) - 1989

			Total	Pourcentage
C I V I L	RECHERCHE DE PATERNITE	Demande	3 690	12,0
		Enfants	4 074	9,0
	CONTESTATION DE LA PATERNITE PRESUMEE	Demande	801	2,4
		Enfants	1 025	2,4
	PENSIONS ALIMENTAIRES	Demande	20 273	6,5
		Enfants	30 505	67,4
	PROCED. D'EXECUTION DE PENSIONS ALIMENT.	Demande	775	2,4
		Enfants	1 026	2,4
	DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALE OU DE LA GARDE	Demande	2 083	6,6
		Enfants	3 084	6,8
L	RESTAURATION DE L'AUTOR. PARENTALE OU LA GARDE	Demande	797	2,5
		Enfants	1 125	2,4
	DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE	Demande	2 954	9,4
		Enfants	4 365	9,6
NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES CIVILES		Demande	31 373	
		Enfants	45 204	

Source : ICBF Office de planification, Section statistique. Evolution dans les Tribunaux des enfants, Bogotá, août 1990.

Note : (1) Aujourd'hui, Tribunaux de la famille.

**ARRETS PRONONCES (DECISIONS ET MESURES PROVISOIRES)
DES TRIBUNAUX CIVILS DES ENFANTS ***

DECISIONS	TOTAL	POURCENTAGE
Jugement exécutoire de pension alimentaire	8 856	36,5
Jugement absoluire de pension alimentaire	850	3,5
Augmentation de la pension alimentaire	2 815	11,5
Réduction de la pension alimentaire	946	3,5
Jugement déclaratoire de paternité	1 481	6,0
Jugement absoluire de paternité	425	1,8
Garde confiée au père	343	1,5
Garde confiée à la mère	301	1,5
Garde confiée à la famille	404	1,6
Garde confiée à d'autres personnes	178	0,7
Déchéance de l'autorité parentale du père	210	0,8
Déchéance de l'autorité parentale de la mère	237	0,9
Adoptions décrétées	2 382	9,8
Adoptions refusées	224	0,9
Autres décisions et mesures provisoires	4 729	19,5

Source : Etablissement de statistiques "Développements dans les Tribunaux des enfants 1989". Bogotá, juin 1990.

Note : * Aujourd'hui Tribunaux de la famille.

16.2 MESURES LEGISLATIVES OU AUTRES POUR GARANTIR L'EGALITE AU SEIN DE LA FAMILLE

L'article 6 du Décret 999 de 1988, qui a remplacé l'article 94 du Décret 1260/70 dispose ce qui suit: "La femme mariée peut, par une déclaration publique par écrit, ajouter ou supprimer le nom de famille de son mari précédé de la préposition "de" au cas où elle l'aurait adopté ou la loi l'aurait établi".

La loi 54 de 1990 a défini les unions consensuelles de fait et le régime des biens entre des partenaires. Cette loi est entrée en vigueur à la date de sa promulgation (31 décembre 1990), n'a pas eu d'effet rétroactif et régit uniquement les unions consensuelles constituées après le 31 décembre 1990. Quant aux unions consensuelles antérieures, il convient d'en apporter la preuve par une action ordinaire fondée sur la jurisprudence de la Cour suprême relative à la communauté de partenaires consensuels, au cours de laquelle il conviendra de démontrer l'existence d'une société commerciale *de facto* ou d'un contrat de travail, ou de prouver que les biens du partenaire se sont accrus aux dépens de la femme (enrichissement sans cause).

D'après la loi en vigueur, une union consensuelle doit remplir les conditions suivantes: union maritale entre un homme et une femme; l'homme et la femme en question ne doivent pas être mariés ou, s'ils l'ont été, la communauté conjugale doit avoir été liquidée; ils doivent mener une vie commune permanente et monogame; et les personnes que constituent l'union doivent se déclarer eux-mêmes partenaires permanents [*compañero* et *compañera*].

La communauté des biens entre les partenaires consensuels permanents se compose de tous les biens acquis à titre onéreux pendant l'existence de l'union consensuelle, y compris le produit du travail commun, de l'aide et de l'assistance mutuelles.

La réglementation du régime des biens des unions consensuelles était nécessaire; en effet, car la situation antérieure était, dans la pratique, très préjudiciable à la femme, qui manquait de toute

protection juridique pour revendiquer la moitié des biens du patrimoine qu'elle avait contribué à constituer. Il s'agissait de réparer une injustice, d'autant qu'une partie importante de la population vivait en union consensuelle, et il n'était pas juste de continuer à ignorer cette réalité sociale.

Un projet de loi est actuellement à l'étude pour modifier la loi 54 de 1990, en améliorer le contenu et remédier à certaines de ses lacunes, aussi bien sur le fond que sur le plan pratique. La réforme proposée assimile le régime des biens de l'union consensuelle à celui des mariages, en faisant expressément référence aux lois relatives à la constitution, à la dissolution et à la liquidation de la communauté conjugale. Elle introduit par exemple la notion de présomption d'une telle union pour les questions de propriété, vu qu'il ne sera possible d'en faire la déclaration judiciaire que sur la base de la cohabitation stable et monogame des partenaires consensuels pendant deux années sans interruption, et que ladite réforme couvre expressément les unions établies avant l'entrée en vigueur de la loi 54/90.

A ce propos, l'action en protection décidée par la Cour constitutionnelle le 12 août 1992, dans laquelle il est admis que le travail domestique constitue un apport à la communauté conjugale et mérite reconnaissance, est extrêmement importante. La Cour a considéré que, pour invisibles que soient les tâches de lavage des vêtements, de repassage, d'entretien de la maison, jusqu'aux attentions accordées au compagnon, elles n'en ont pas moins une grande importance dans ce qu'il convient d'appeler l'économie de marché. A ce jour, les tribunaux supérieurs et les corporations judiciaires n'avaient guère perçu la communauté formée par le mari et l'épouse, l'argent et les autres biens pertinents comme une contribution au marché.

En remettant cette thèse en question, la Cour constitutionnelle a considéré que cette vision restrictive de l'apport de la femme "encourage et accentue l'inégalité et l'injustice dans les relations sociales, rend inéquitable le développement économique et mine les droits fondamentaux de l'homme".

Ce jugement a reconnu à une femme vivant en union consensuelle le droit de posséder provisoirement un logement acquis et entretenu grâce au travail fourni conjointement avec son compagnon.

En accordant sa protection, la Cour constitutionnelle a ordonné de suspendre la remise du logement à l'héritière (la soeur du *de cujus*), considérant que la femme avait contribué au moins par son travail domestique pendant 24 longues années de vie maritale.

La corporation a déclaré que le fait d'ignorer cet effort conjoint constituerait clairement une violation des droits à l'égalité et à la non-discrimination.

Dans le dispositif de son jugement, elle a ordonné que "La doctrine constitutionnelle énoncée dans le jugement [ait] un caractère obligatoire pour les autorités au sens de l'article 23 du Décret 2591 de 1991 (régissant l'action en protection par le tribunal) dans tous les cas similaires au cas présent par les faits et les circonstances, pourvu que le travail domestique soit une réalité dans les relations entre l'homme et la femme."

L'adoption de la loi 57 de 1990 a eu pour effet d'abolir la discrimination existante qui empêchait la femme de conférer des pouvoirs dans le but de contracter mariage. Aux termes de cette loi: "Le mariage peut être contracté non seulement en présence des deux parties contractantes, mais aussi à l'aide d'un pouvoir spécial octroyé par devant notaire public par la partie absente, et l'acte établi à cet effet doit porter mention du nom de l'homme ou de la femme avec qui le mariage doit être contracté. Ce pouvoir est révocable, mais la révocation ne prendra effet que si elle est notifiée à l'autre partie contractante avant que le mariage ne soit célébré".

La loi 25 du 17 décembre 1992, ou loi sur le Divorce, couvre des causes similaires à celles du mariage civil et régit l'application de l'article 42 de la Constitution nationale.

Cette loi réglemente les effets civils de tout mariage, y compris, depuis peu, les mariages catholiques. En conséquence, ceux qui obtiennent le divorce peuvent de nouveau contracter mariage, mais seulement un mariage civil.

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution, l'Etat colombien, conformément au Concordat, ne reconnaissait les effets civils qu'aux mariages religieux catholiques. Aujourd'hui, les effets civils sont aussi reconnus lors de liens contractés selon d'autres rites si les groupes religieux ou confessions concernés sont dûment enregistrés auprès de l'Etat.

Les causes de divorce sont les suivantes: rapports sexuels extraconjugaux, s'ils n'ont pas été consentis, facilités ou pardonnés par le demandeur/la demanderesse; manquement grave et injustifié de l'un des conjoints; outrage, traitement cruel; consommation régulière de substances hallucinogènes, sauf sur prescription médicale; maladie ou anormalité grave et incurable, physique ou psychique de l'un des conjoints, qui fait encourir un danger à l'autre et rend impossible le maintien de la communauté matrimoniale; toute conduite de l'un des conjoints tendant à corrompre ou à pervertir l'autre ou un descendant ou des personnes à sa charge et vivant sous le même toit; la séparation de corps, judiciaire ou de facto, pendant plus de deux ans; le consentement des deux conjoints exprimé devant le juge et reconnu par celui-ci par jugement.

16.3 PROGRAMMES OU POLITIQUES VISANT A GARANTIR L'EGALITE

Le Congrès est actuellement saisi de trois projets touchant à la famille: le projet de réforme de la loi 54/90, qui a réglementé le régime des biens entre partenaires consensuels - déjà mentionné plus haut -, et le projet de soutien aux femmes chefs de famille, qui développe les dispositions de l'article 43 de la Constitution nationale

16.4 OBSTACLES

Nonobstant les dispositions légales, et pour reprendre les termes d'Ana Rico: "Les obstacles qui empêchent la femme de jouir effectivement de l'égalité que leur reconnaît la loi au sein du mariage et de la famille sont divers. D'une part, l'ignorance des femmes pour ce qui concerne de nombreux aspects du monde extérieur est telle qu'elles ne connaissent pas même leurs droits en matière de biens, de salaire, de propriété et d'autorité parentale sur les enfants". Ajoutant: "L'édification collective de la culture associe raison et autorité à l'homme, et le sentiment et la permissivité à la femme, comme conséquence des rôles joués au sein de la famille. De fait, les figures les plus répressives et même les plus dangereuses de la société sont les hommes. Les fonctions de vigilance et de répression sont exercées en majorité par des hommes. Du côté de l'homme il y a la force, l'autorité et la brutalité. L'image de la femme s'associe à la maternité, à la protection et à la tendresse. Sur le plan interne des relations familiales, il y a un exercice nominal de l'autorité selon les principes suivants: le père incarne effectivement le pouvoir, la sphère des décisions importantes, l'application de châtiments sévères et extraordinaires. La mère se charge des décisions touchant à la vie quotidienne, des punitions de tous les jours et de ce que la société, la famille et elle-même considèrent comme secondaire" (Extrait de l'article *Democracia, Familia y Mujer*, publié dans la Revue Profamilia, n° 16, Bogotá, juin 1990).

En raison du régime en vigueur de libre administration des biens de la communauté conjugale, et comme une survivance de l'autorité maritale qui existait jusqu'en 1932, il arrive souvent que les biens acquis pendant le mariage sont enregistrés au nom des époux, qui peuvent chacun en disposer et les administrer librement sans le consentement du conjoint, sans qu'il n'y ait aucune loi pour l'interdire.

De ce fait, il arrive fréquemment que la femme n'est pas protégée sur le plan des biens, étant donné qu'en raison de cette liberté de jouissance reconnue à chacun des conjoints, les biens de la communauté peuvent être dissipés et aliénés de façon absolue.

L'exercice d'activités faiblement rémunérées et l'instabilité de l'emploi, le chômage et la répartition nettement sexiste du travail domestique et des soins aux enfants, les taux élevés de séparation, d'unions instables, de mères célibataires et de veuvage, contribuent à la paupérisation de ces cellules familiales et à la reproduction du cercle vicieux de la misère d'une génération à l'autre. Une scolarisation minimale, le manque de réseaux de solidarité familiale et l'absence d'autres possibilités de participation dans les différents domaines de la vie sociale expliquent pourquoi les unions sexuelles surviennent à des âges très précoces: la subordination sexuelle à l'homme et le faible taux d'utilisation de contraceptifs est à l'origine du nombre élevé d'enfants, qui grève encore plus les maigres ressources économiques, provenant dans de nombreux cas du seul travail de la mère.

La paternité irresponsable, l'incapacité juridique et bureaucratique concernant l'application de la loi sur la protection de la famille, et le fait que la mère ignore ses droits et ceux de sa progéniture contribuent à augmenter les charges déjà lourdes que doivent supporter les familles les plus pauvres pour leur survie.

ARTICLE 17

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Dans le domaine juridique, les "Grandes lignes pour une politique intégrale en faveur de la femme colombienne" de mars 1991 attirent l'attention sur la violence dans la famille, l'absence d'instances pour le dépôt de plaintes et pour la protection des femmes, la discrimination à l'égard des femmes dans certains domaines, dans certains chapitres de la législation - malgré d'importants progrès -, le manque de réglementation et les déficiences dans l'application des préceptes légaux. Il est prévu d'instituer des Commissariats à la femme et à la famille.

La récente "Politique sociale en faveur de la jeunesse et des femmes" a donné une impulsion aux Commissariats à la famille dans le cadre de la stratégie fondamentale pour résoudre les problèmes de la violence dans la famille et favoriser l'édification d'une culture de la tolérance. Le Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille formera des fonctionnaires pour accorder une attention spécialisée et complète aux victimes de la violence dans la famille et aux enfants se trouvant dans une quelconque situation irrégulière.

Le document "La santé pour les femmes, les femmes pour la santé", qui énonce la politique du Ministère de la Santé proposée en mai 1992, dit à propos de la violence et du mauvais traitement des femmes: "Ce phénomène, d'une gravité sans précédent, est passé inaperçu comme un problème d'Etat et de santé publique. La violence sociale et familiale contre les femmes devient invisible, notamment parce que la santé publique privilégie des politiques "maternalistes" qui réduisent l'attention accordée à la femme à sa dimension reproductive".

17.1 SITUATION ACTUELLE

La violence et ses multiples formes touchent les divers domaines de la vie sociale. Rien ni personne n'est épargné. Un seul phénomène social associe les nombreuses formes de violence, les agresseurs et leurs victimes: violence politique, délinquance courante, violence d'Etat, trafiquants de drogue, entre autres. L'indicateur le plus révélateur de la violence est celui de la mort violente qui affecte l'ensemble de la population colombienne, sans distinction de sexe, d'âge, d'ethnie, de groupe social ou d'appartenance politique. En effet, les meurtres et les blessures infligées intentionnellement constituent la principale cause de mortalité du pays. Les taux de mortalité par la violence sont plus élevés chez les hommes que chez les femmes, mais la mort violente sont la principale cause de mortalité chez les femmes entre 15 et 44 ans et la onzième cause de la mortalité féminine, toutes tranches d'âge confondues. L'impact de la violence dans le groupe familial se traduit par une augmentation notable de la proportion de veuves et d'orphelins de la violence, notamment dans les tranches d'âge plus jeunes. Le groupe des femmes est toujours plus affecté de manière indirecte. (Ministère de la Santé. "Les femmes pour la santé, la santé pour les femmes", mai 1992, page 18).

NATURE DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET ATTITUDES A L'EGARD DE CETTE VIOLENCE

Le Service de consultation juridique sur les questions familiales de PROFAMILIA à Bogotá, opérationnel de janvier 1987 à décembre 1990, a réalisé une étude du 15 mars 1989 au 30 mars 1990. Au total, 180 personnes ont été enquêtées (178 femmes et 2 hommes). On les avait toutes déférées au procureur de droit pénal pour exposer les problèmes de violence dans leur foyer, après consultation de l'avocat spécialisé en droit familial.

Résumé des résultats:

S'agissant de l'état civil des femmes maltraitées enquêtées, 60,7 % étaient mariées civilement ou religieusement; 24,7 % vivaient en union libre. Ainsi, 85,4 % de ces femmes vivaient dans une communauté conjugale fondée sur le mariage ou l'union consensuelle. Les femmes célibataires (3,4 %) vivaient avec la famille d'origine et avaient été victimes de mauvais traitements au sein de celle-ci ou de la part de leur fiancé, avec lequel elles vivaient une relation "potentiellement conjugale", ainsi qu'on pourrait la qualifier.

La majorité des femmes victimes de la violence dans la famille, qui ont été enquêtées et ont sollicité l'assistance légale du Service juridique de PROFAMILIA, avaient entre 20 et 39 ans (73 %), une tranche d'âge dans laquelle les femmes commencent à avoir des relations conjugales fondées sur le mariage ou sur l'union *de facto*; cela coïncide avec les résultats obtenus par l'Enquête sur la prévalence démographique et sanitaire réalisée par PROFAMILIA en 1990. Le deuxième groupe le plus important est celui des femmes entre 40 et 59 ans, une tranche d'âge correspondant normalement à une relation de couple en voie de stabilisation (20,8 %).

Le niveau d'éducation le plus fréquent chez les 178 femmes maltraitées qui ont été enquêtées correspond à un cycle secondaire incomplet (29,2 %). Arrivent ensuite les groupes avec un cycle primaire complet (21,9 %) et un cycle primaire incomplet (20,8 %).

La majorité des femmes agressées (70,8 %) avait entre un et trois enfants. Le pourcentage des femmes maltraitées ayant quatre enfants et plus diminue sensiblement. Il est à noter que le fait d'avoir des enfants influe incontestablement sur les niveaux de violence contre la femme au foyer: sur les 178 femmes enquêtées, seuls 5 % n'avaient pas d'enfants.

Sur les 178 femmes victimes de mauvais traitements, 99 (55,6 %) avaient un travail rémunéré et 71 (39,9 %) se consacraient exclusivement à des travaux domestiques.

On peut supposer que le groupe de femmes se consacrant exclusivement aux tâches du foyer (39,9 %) vivait une relation de dépendance économique, que ce soit dans le foyer d'origine ou dans le propre foyer du couple, ce qui explique en grande partie leur mauvais traitement. Le fait que 55,6 % de femmes restantes avaient un travail rémunéré, même si cela avait une influence sur leur réaction à l'agression, ne les affranchit pas pour autant sur le plan économique, comme en attestent les statistiques sur leurs revenus et sur ceux de leurs agresseurs, qui seront analysés plus loin.

Seuls 21,4 % des femmes ne travaillaient pas parce qu'elles ne le pouvaient pas: les unes pour raison de maladie, les autres parce qu'elles n'avaient personne pour s'occuper des enfants, ou parce qu'elles suivaient encore des études ou parce qu'elles étaient trop jeunes. 12,9 % ne travaillaient pas parce qu'elles considéraient que "c'était l'obligation du mari de [les] entretenir". 5,6 % des femmes ne travaillaient pas parce que "le mari ne les laissait pas", une interdiction qui représente une forme peu étudiée de la violence contre les femmes.

Dans le groupe numériquement le plus important de femmes maltraitées enquêtées, soit 75 (42,1 %) au total, le salaire était inférieur au salaire minimum en vigueur; ce sont des femmes sous-employées dont on peut qualifier les revenus de précaires. Celles qui percevaient un revenu supérieur au minimum mais inférieur à 123 000 pesos, ce qui équivaut au coût minimum du panier de la ménagère, représentaient un pourcentage de 12,3 %.

Seuls 2,2 % de ce groupe de femmes avaient un revenu supérieur à 123 100 pesos, avec lequel elles pouvaient remplir le "panier de la ménagère" pour leurs enfants. Elles étaient les seules à pouvoir rompre la relation de violence avec leur mari sans exposer leurs enfants à de grandes privations.

Pour 55,9 % des femmes maltraitées enquêtées, leur "histoire de violence" avait commencé dans l'enfance. 66,1 % de ce groupe avaient été victimes ou témoins de violence physique, 36,6 % avaient été soumises ou exposées à des violences verbales et 4,9 % abusées sexuellement.

Dans la très grande majorité des cas, la femme victime avait avec l'agresseur une relation conjugale (95 %) ou une relation potentiellement conjugale (2,2 %). Cela donne à penser que le mauvais traitement des femmes a son origine dans une relation hétérosexuelle monogame, orientée vers la satisfaction des besoins érotico-affectifs et vers la procréation, qui est fondamentale dans la structure familiale colombienne.

2,8 % des femmes avaient été agressées par un membre de la famille: beau-père, oncle, frère, etc. Cependant, du fait que d'autres institutions s'occupent des cas de mauvais traitement des enfants, il serait difficile de conclure, sur la base des données obtenues dans le service, que les filles sont moins maltraitées que les femmes.

25,3 % des agresseurs des deux sexes avaient terminé le cycle primaire. Les niveaux suivants par ordre d'importance sont celui du cycle primaire incomplet (23 %) et du cycle secondaire incomplet (20,8 %). De même que chez les femmes victimes, les pourcentages les plus élevés, totalisant 69,1 %, se situent aux niveaux du primaire et du secondaire incomplet (la proportion de femmes est de 71,9 %).

Le nombre d'agresseurs ayant un emploi (91,6 %) était très supérieur à celui des femmes maltraitées (55,6 %).

63,5 % des agresseurs avaient vécu la violence dans leur enfance. 52,3 % d'entre eux avaient subi un mauvais traitement physique, 35,3 % avaient été insultés, 2,6 % abusés sexuellement et 9,8 % soumis à un traitement cruel, abandonnés physiquement et moralement et avaient connu le vagabondage.

Les enquêtes menées auprès des femmes ont montré que 17,3 % avaient été victimes de mauvais traitement verbal, 5,9 % de mauvais traitement physique, 23,7 % de violence sexuelle et 4,2 % d'autres formes de mauvais traitement. Il convient en particulier de signaler que 136 femmes avaient porté plainte pour traitement cruel, que ce soit physique, verbal, sexuel ou d'une autre nature, généralement une combinaison de plusieurs de ces formes.

On observe aussi l'importance de la non-assistance alimentaire en tant que forme de violence contre la femme dans la famille (15,3 %), conduite délictuelle qui consiste pour l'agresseur à refuser de remplir l'obligation légale d'apporter un soutien économique. Ce manque de soutien implique des privations physiques pour les enfants et constitue une source de stress important pour la femme.

Le groupe majoritaire est celui des femmes ayant véritablement une "longue histoire de violence": 142 d'entre elles (79,8 %) maintenaient une relation violente "depuis des années" (de 1 à 32 ans).

10,1 % des femmes avaient signalé des actes de violence relativement récentes (durée: de 1 à 11 mois). Celles qui entendent mettre un terme à la violence sont les plus disposées à rompre la relation violente en cherchant l'aide de la loi, envisageant même une séparation.

54 % des 178 femmes enquêtées ont déclaré avoir subi des violences sexuelles. 46,1 % avaient été contraintes à des relations sexuelles avec leur partenaire; même si elles ne le considéraient pas comme un viol, elles avaient ressenti comme une humiliation le fait d'avoir été forcées. Elles ont toutes déclaré avoir été victimes de mauvais traitement physique, verbal ou économique, ou d'une combinaison de ces formes de mauvais traitement pour n'avoir pas voulu se soumettre à des relations sexuelles avec leur partenaire. Le pourcentage élevé de viol conjugal s'explique facilement si l'on se souvient que, selon la règle en vigueur, les relations sexuelles sont, culturellement et juridiquement, considérées comme un devoir conjugal dont l'accomplissement peut être "exigé" par la force.

Quatorze femmes (7,9 %) ont été abusées sexuellement ou séduites aux fins de relations sexuelles par des membres de la famille: beau-père, père, oncle, frères, cousin. L'abus sexuel à l'égard de ces femmes s'inscrit soit dans leur vie présente soit dans leur "histoire de violence" qui a commencé dans leur enfance. De ce fait, l'âge moyen des femmes victimes de cette forme de mauvais traitement était de 10 ans. En ce qui concerne les moyens de soumission utilisés, le plus fréquent est le mauvais traitement physique, suivi de la séduction.

En diverses occasions, les femmes ont raconté que l'agresseur ne leur "disait rien" ou qu'il les frappait en disant qu'il le faisait "parce qu'il avait envie". Il est possible qu'il s'agissait simplement d'un besoin de ces hommes d'évacuer leurs frustrations et leur agressivité, qui estiment ne pas avoir à justifier l'emploi de leur autorité de correction et de leur droit capricieux et imprescriptible de donner des ordres.

On pense que les femmes maltraitées qui se sont tournées vers le Service juridique de PROFAMILIA étaient en quête d'une réponse adéquate à leur problème de violence au foyer, ayant bon espoir que la loi et les autorités chargées de la faire appliquer sont à même de modérer la conduite de l'agresseur. En pareils cas, la femme victime a décidé que "cela ne [pouvait] pas continuer ainsi", reconnaissant que ses réactions antérieures n'avaient pas été adéquates. Les réactions immédiates de la femme face à l'acte de violence variaient, mais d'une manière générale on peut en distinguer deux: une réaction passive, de désarroi face à l'attaque verbale ou physique injuste, ou une réaction active, agressive, qu'il s'agisse de rendre les coups ou de tenir des propos offensants.

57,9 % des femmes enquêtées ont déclaré avoir cherché l'aide des autorités et avoir signalé la violence dont elles avaient été victimes. Ce pourcentage est faible si l'on considère que c'est en dénonçant les mauvais traitements que l'on engage l'Etat à défendre les droits de l'homme de la femme et à amener la société à prendre conscience de la gravité du problème. Mais ce faible taux de dénonciation s'explique si l'on se rappelle le manque d'efficacité de l'intervention de la justice et des autorités dans les problèmes de violence dans la famille.

40,6 % des femmes enquêtées n'avaient pas recouru aux pouvoirs publics pour se défendre contre leurs agresseurs. Cela dit, 23,4 % d'entre elles croyaient que les autorités pouvaient les aider, contre 17,2 % qui pensaient au contraire qu'une telle aide pouvait apporter une solution à leur problème concret.

17,2 % des femmes enquêtées ont déclaré ne pas avoir sollicité l'aide des autorités parce qu'elles ne croyaient pas que cela pouvait les aider dans leur cas particulier. La majorité d'entre elles (35,3 %) s'est abstenue d'une telle démarche, pensant que c'était inutile. 14,7 % de ces femmes ne savaient pas que le comportement dont elles avaient été victimes était un délit (lésions corporelles). 8,8 % ne l'ont pas fait par crainte que l'autorité ne leur prête aucune attention et 5,9 % ont déclaré avoir reculé devant les tracasseries d'une telle action. Ces raisons montrent bien qu'une grande partie des femmes hésitent à porter plainte à cause des déficiences du mécanisme de répression publique dont relève ce type de comportement: bureaucratisation et indifférence à l'égard du mauvais traitement des femmes, aggravées par le manque de lois spécifiques.

Un second type de réponse des femmes traduit leur crainte d'éventuelles représailles de la part de leur agresseur, en supposant que l'intervention des pouvoirs publics ne parvienne pas à le neutraliser de façon décisive (14,7 %) et "la peur de se retrouver seule" (2,9 %), compte tenu, entre autres, de sa faible capacité, voire de son incapacité, à assumer la responsabilité économique du foyer.

Les points de droit les mieux connus étaient les suivants: l'égalité juridique entre les hommes et les femmes (84,3 % des femmes enquêtées), le fait que le mauvais traitement des enfants est un délit (69,7 % des femmes) et que les relations sexuelles entre parents proches constituent le délit d'inceste.

Les points de droit les moins bien connus étaient les suivants: que le mauvais traitement physique ou verbal des enfants est un motif de suspension ou de déchéance de l'autorité parentale et de la garde des enfants (47,7 % des femmes ne le savaient pas); que le mauvais traitement physique ou verbal est un motif de divorce et/ou de séparation de corps (53,4 % des femmes ne le savaient pas) et que l'accomplissement du devoir conjugal ne peut être exigé par la force (59,5 % des femmes le savaient). Que de nombreuses femmes maltraitées ignoraient ces deux derniers points de droit s'explique peut-être par le fait qu'elles entretiennent des relations conjugales violentes et par la grande fréquence du viol à l'intérieur du couple.

95,3 % des femmes maltraitées ayant des enfants ont signalé que les scènes de violence entre elles et leur partenaire s'étaient déroulées en présence des enfants. Ce pourcentage élevé s'explique par le fait que ce type de violence a lieu dans l'espace réduit de la maison, compte tenu des conditions de logement des groupes de population défavorisés. 7 femmes seulement (4,1 %) ont indiqué que les enfants n'avaient pas assisté aux scènes de violence.

97,8 % des réponses à la question de savoir si, à leur avis, leurs enfants avaient été affectés par les scènes de violence auxquelles ils avaient assisté, indiquaient sans équivoque que leurs enfants l'avaient été effectivement.

24,4 % des enquêtées ont déclaré passer leur temps libre en couple. La grande majorité (74,5 %) ont répondu que ce n'était pas leur cas, racontant ensuite de quelle manière leurs agresseurs passaient leur temps libre après le travail.

Cette situation classique, mentionnée plus haut, montre que la femme et l'homme utilisent leur temps libre de façon différente. La femme: "reste à la maison" (56,5 %); "passe son temps libre avec ses enfants" (10,7 %); coud, tricote ou accomplit des tâches ménagères (9,2 %). Quand elle sort de la maison, c'est pour rendre visite à des membres de la famille (9,2 %) ou pour aller au travail dans le cadre d'un emploi supplémentaire (6,11 %). Les femmes maltraitées consacrent leur temps libre aux mêmes tâches ménagères mais, les samedis et les dimanches, elles sont généralement confinées à la maison.

Les 131 agresseurs - des hommes qui ne passaient pas leur temps libre en couple et n'accomplissaient aucun travail domestique pour des raisons strictement culturelles, les tâches ménagères incombant aux femmes -, passaient leur temps libre à ingurgiter des boissons alcoolisées (31,3 %), avec des amis (12,3 %), en compagnie de prostituées ou de leurs maîtresses (9,9 %), à des fêtes et à des jeux (8,4 %) ou simplement "sortent de la maison" (6,9 %), rendent visite à la famille (3,8 %) et, pour certains, font du sport (3,8 %). On a observé que lorsque les hommes restaient à la maison, ils allaient dormir (2,3 %), et deux seulement travaillaient pendant leur temps libre (contre 8 femmes). Il apparaît ainsi que la femme maltraitée et son partenaire jouissent de conditions très inégales en ce qui concerne les temps de loisir et le type d'activité récréative (extrait de *La violencia y los derechos humanos de la mujer*, Service juridique, Profamilia, 1992).

L'Enquête sur la prévalence, la démographie et la santé, réalisée en 1990 par Profamilia avec le soutien d'institutions nationales et internationales, a couvert 13 sous-régions, 8 615 ménages, 9 715 femmes et un total de 120 communes. Toutes les femmes qui avaient déjà fait l'expérience d'une union conjugale ont dû répondre à une série de questions visant à déterminer le type de mauvais traitement que leur infligeait leur conjoint ou compagnon, dans quelle mesure elles connaissaient leur droit de faire appel aux autorités en cas de mauvais traitement, et la manière dont ces scènes d'agression affectaient leurs enfants. Les résultats, comme on le verra plus loin, reflètent des niveaux élevés de mauvais traitement à l'égard des femmes, qui se reproduisent dans les relations avec les enfants. D'une manière générale, la femme connaît très mal ses droits devant la loi et c'est l'une des raisons pour lesquelles les délits commis à son égard ne sont pas portés à la connaissance des autorités.

Sur le total de femmes qui avaient, à un moment ou à l'autre, vécu en union, 65 % ont déclaré s'être déjà querellées avec leur époux ou compagnon; une femme sur trois avaient été insultée, une femme sur cinq battue et une sur dix forcée par son compagnon à avoir des relations sexuelles. Sur le total des femmes qui s'étaient querellées, 47 % avaient été insultées et 29 % frappées.

Les femmes insultées indiquent que leurs maris les critiquaient principalement à propos des tâches ménagères (18 %), de leur manière d'élever leurs enfants (12 %), à cause des relations avec leur propre famille (9 %). Les femmes se voient également reprocher de travailler à l'extérieur (7 %), leur capacité sexuelle (6 %) et leur capacité intellectuelle (5 %). Les principales causes citées par les enquêtées pour les coups reçues par les enquêtées étaient l'ivresse du mari (40 %) et le mauvais caractère (30 %). Parmi les autres raisons mentionnées figurent les accusations d'infidélité présumée (12 %), le manquement aux obligations (6 %), les problèmes avec la famille (5 %) et le mauvais traitement des enfants (3 %). Les femmes plus âgées et les femmes ayant un grand nombre d'enfants avaient été frappées pour la première fois depuis plus longtemps que les autres.

Sur le total des femmes battues, un peu plus de la moitié (51 %) avaient adopté une attitude passive face à l'agression. Quant aux 49 % restants, c'est-à-dire celles qui ont déclaré avoir répondu à l'agression, trois femmes sur cinq n'ont fait appel à personne et seulement 11 % se sont adressées aux autorités, 24 % se sont tournées vers un membre de la famille et 5 % vers une amie ou une voisine. Sur les 11 % qui se sont adressées aux autorités, 15 % se sont tournées vers l'Institut colombien pour la protection de la famille et 4 % sont allées au tribunal; 62 % ont porté plainte auprès d'un commissariat de police et 8 % auprès d'un Centre de soins immédiats de la police.

Les problèmes de violence dans la famille sont plus de type urbain que rural. C'est plus dans les zones urbaines qu'en zone rurale que les maris reprochent à leur femme leurs relations avec leur propre famille et le travail hors de la maison, tandis qu'en zone rurale on accorde plus d'importance au travail au foyer, à la tâche consistant à s'occuper des enfants, à la capacité sexuelle, aux aptitudes intellectuelles, ainsi qu'à l'âge ou à la silhouette. 52 % des femmes agressées en zone urbaine ont réagi activement, contre seulement 36 % en zone rurale; cependant, 59 % des femmes de la première catégorie et 63 % de celles de la seconde n'ont fait appel à personne quand on les a battues. Il est très probable que les femmes des zones urbaines s'adressent plus souvent aux autorités que celles qui résident en zone rurale (12 et 8 %, respectivement).

Les tranches d'âge présentant les plus grandes proportions de femmes insultées ou frappées sont celle des 17-18 ans, suivie de celle des 30-39 ans. Les femmes de 17 ans représentent la plus grande proportion de femmes contraintes à avoir des rapports sexuels. Celles qui réagissent le plus passivement sont les femmes de 18 ans et les plus de 40 ans. 68 % des jeunes femmes de 16 ans, par contre, réagissent activement et sont les plus nombreuses à s'adresser aux autorités. Mais en général, on observe que les moins de 20 ans recherchent toutes la protection de la famille plutôt que celle des autorités. Plus le niveau d'éducation est faible et plus la proportion de femmes insultées, battues ou forcées à avoir des relations sexuelles est importante; la proportion de femmes qui n'ont que des querelles est légèrement inférieure chez celles qui ont reçu une éducation supérieure que chez celles qui ont été à l'école secondaire ou primaire. Le type de réaction face à l'agression est aussi étroitement lié à l'éducation; les femmes les moins instruites se montrent plus passives que les autres.

Il existe une certaine relation entre le mauvais traitement de la femme et le mauvais traitement des enfants; c'est ce qu'on pourrait appeler le phénomène de capillarité sociale de la violence. Alors que la moitié des femmes maltraitées frappent leurs enfants, seule une femme non maltraitée sur trois bat ses enfants. Cependant, cette relation ne paraît pas exister dans les régions orientale et centrale du pays.

17.2 MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES RELATIVES A LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Projets de loi

Aida Abella Esquivel, membre de la Commission spéciale (provisoire) qui a créé l'Assemblée constituante pour légiférer pendant la période des élections au nouveau Congrès, a présenté en octobre 1991 à la suite de la révocation du mandat que lui avait confié la Constitution de juillet 1991, un projet de loi sur la violence au foyer, qui n'a pas été approuvé.

En août de cette année (1992), Piedad Cordoba, Représentante à la Chambre, a présenté au Congrès un projet de loi pour réglementer l'application de l'article 42 de la Constitution nationale, lequel prévoit en son paragraphe n° 5 que "toute forme de violence dans la famille est considérée comme destructrice de son harmonie et de son unité et sera sanctionnée conformément à la loi".

Le libellé de ce projet n'était pas heureux, aussi a-t-il été présenté à nouveau en octobre avec quelques modifications par la représentante Yolima Espinosa. Il n'a pas encore été approuvé.

Le projet présenté par la représentante, Mme Cordoba, comportait une série de définitions visant à spécifier la nouvelle interprétation des formes de violence dans la famille et prévoyait les peines correspondantes, établissant des mesures de prévention immédiate et d'autres options. Il prévoyait des campagnes de prévention et des programmes éducatifs tels que la création d'un Conseil national pour la prévention de la violence au foyer.

Mme Espinosa, Représentante, a supprimé toutes les définitions, arguant dans l'exposé des motifs que: . . . "avec ces définitions nous passerions à une interprétation sous une forme authentique des faits punissables décrits dans le Décret 100 de 1980 qui, sur le plan judiciaire, n'a pas posé de problème d'interprétation et est largement confirmé par la jurisprudence et, en matière de doctrine légale, aucune équivoque n'a été observée quant à la classification des comportements portant atteinte aux intérêts consacrés dans ce projet de loi.

"Compte tenu du fait que ces définitions seront utilisées pour déterminer si oui ou non il y a eu violence dans la famille, je dois renvoyer en particulier au point m) sur la violence: il est imprécis d'inclure les "Conditions de discrimination, de subordination et de subjugation". Je pense que la procédure correcte consiste à prendre les définitions de la violence usitées en droit, celle-ci constituant (à côté de la séduction et de l'abus) l'un des moyens génériques utilisés pour commettre des actes illicites".

En conclusion, le projet actuellement à l'examen se borne à définir ce que l'on entend par organisation familiale - en accord avec ce que dit à cet égard l'article 42 de la Constitution nationale -, à prévoir les mesures de protection immédiate et complémentaires et à créer le Conseil national pour la prévention de la violence dans la famille.

Action en protection

Il convient à cet égard de tenir compte de la conception de la Cour constitutionnelle telle qu'elle apparaît à travers la décision du 18 décembre 1992 d'accorder la protection requise, à Pereira, par une mère victime de violence physique et de traitement inhumain et dégradant de la part de son époux. La requérante a demandé la protection de ses droits fondamentaux à la vie et à l'intégrité de la personne, à l'intimité familiale et à la paix du ménage.

Le tribunal de Pereira a dénié la protection à cette femme, considérant qu'elle avait d'autres moyens pour faire valoir ses droits, tels que les mesures policières de prévention pour protéger le droit à la vie

et à l'intégrité physique. Quant à la requête d'un ordre à l'effet d'interdire à l'époux de résider dans sa maison, le tribunal a estimé: ". . . on ne voit pas comment on pourrait, sans porter atteinte à d'autres droits, prendre une décision de cette nature, lorsqu'il est mentionné dans cette même requête que Cardenas (l'époux) est copropriétaire de l'immeuble. De sorte que le litige y relatif devra être porté devant la juridiction civile".

La Cour constitutionnelle dit ceci: ". . . qu'elles ne peuvent être laissées sans protection dans l'attente d'une solution judiciaire qui se limite à statuer en principe sur le conflit familial, sur les obligations réciproques des conjoints, d'ordre économique et juridique, et sur ce qu'il doit advenir des enfants; il se trouve que le juge de la famille traite d'affaires fondamentalement différentes, et non pas de la protection immédiate du droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes affectées de façon directe et grave par la violence et la force dont use régulièrement une autre personne à laquelle il n'y a pas moyen de résister, au sein du ménage, où prévalent traditionnellement certaines différences indésirables fondées sur le sexe, ainsi que la soumission absurde d'une partie faible à une autre plus forte et abusant de sa supériorité, comme dans le cas qui a motivé ces mesures".

Et d'ajouter: "La juridiction pénale juge des comportements ayant conduit à des lésions corporelles ou à des tentatives d'homicide, mais pas des traitements inhumains et dégradants spécifiques comme ceux que le mari inflige à sa femme au sein du foyer et de la famille, et cette juridiction n'offre aucune garantie directe et immédiate, laquelle relève d'un ordre de protection".

Sous-programme de prévention des mauvais traitements et de soins aux victimes de la violence - Ministère de la Santé

L'objectif général du programme est d'esquisser des politiques et de mettre en oeuvre des plans et des mesures de prévention des mauvais traitements et des programmes de soins aux femmes et aux enfants victimes de la violence au foyer. Les objectifs spécifiques consistent à accorder une attention immédiate aux femmes et aux enfants, qu'ils s'agisse de leur offrir des services complets ciblés (médicaux, psychologiques, juridiques et socio-familiaux), en fonction des besoins présentés par les utilisateurs.

Ce programme prévoit la mise en service de trois filières d'activité pluridisciplinaire reliées entre elles pour garantir une approche globale du problème. Ce sont les domaines de la santé, de la prévention et de la recherche.